

Louisette Béliveau St-Jacques *Appellant*

v.

The Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN) and the Confederation of National Trade Unions *Respondents*

and

Pierre Gendron and the Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) *Mis en cause*

and

The Commission de la santé et de la sécurité du travail *Intervener*

INDEXED AS: BÉLIVEAU ST-JACQUES v. FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.

File No.: 22339.

1995: November 3; 1996: June 20.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

*Workers' compensation — Harassment — Employee, victim of sexual harassment and harassment in the workplace, receiving compensation under Act respecting industrial accidents and occupational diseases — Whether employee may in addition bring civil liability action based on Charter of Human Rights and Freedoms against her employers — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, R.S.Q., c. A-3.001, s. 438 — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 49, 51, 52.*

*Civil rights — Prohibited harassment — Remedy — Compensatory and exemplary damages — Employee, victim of sexual harassment and harassment in the workplace, receiving compensation under Act respecting industrial accidents and occupational diseases — Whether employee may in addition bring civil liability*

Louisette Béliveau St-Jacques *Appelante*

c.

La Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN) et la Confédération des syndicats nationaux *Intimées*

et

Pierre Gendron et le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) *Mis en cause*

et

La Commission de la santé et de la sécurité du travail *Intervenante*

RÉPERTORIÉ: BÉLIVEAU ST-JACQUES c. FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.

Nº du greffe: 22339.

1995: 3 novembre; 1996: 20 juin.

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Accident du travail — Harcèlement — Employée victime de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — L'employée peut-elle exercer en plus contre ses employeurs un recours en responsabilité civile fondé sur la Charte des droits et libertés de la personne? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 438 — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 49, 51, 52.*

*Libertés publiques — Harcèlement interdit — Réparation — Dommages compensatoires et exemplaires — Employée victime de harcèlement sexuel et de harcèlement au travail indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles — L'employée peut-elle exercer en plus contre ses*

*action based on Charter of Human Rights and Freedoms against her employers — Act respecting industrial accidents and occupational diseases, R.S.Q., c. A-3.001, s. 438 — Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12, ss. 49, 51, 52.*

The appellant, who alleged that she had been the victim of harassment in the workplace and sexual harassment by one of her supervisors, instituted a liability action based on the *Charter of Human Rights and Freedoms* against her employers and the alleged harasser in the Superior Court. The appellant subsequently obtained compensation under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases* ("AIAOD"), for having suffered an employment injury as a result of the same events. The employers then filed a motion to dismiss in which they argued that, because the appellant had obtained compensation from the competent industrial accident authorities, the effect of s. 438 AIAOD and art. 1056a C.C.L.C. was to deprive the Superior Court of jurisdiction in respect of the appellant's civil liability action. They also maintained that the Superior Court lacked jurisdiction *ratione materiae*, which was reserved to the grievance arbitrator under the collective agreement. The Superior Court dismissed the motion and the Court of Appeal, in a majority decision, affirmed this judgment. The employers obtained leave to appeal to this Court but subsequently discontinued their appeal. The appellant then brought a motion to continue the appeal, which was treated as an application for leave to appeal. The motion was granted, which explains her status as appellant. This appeal is to determine whether the victim of an industrial accident who has received compensation under the AIAOD may in addition bring a civil liability action based on the *Charter*. The employers argued, by way of cross-appeal, that if such an action was not barred, it had to be decided by the grievance arbitrator. The issue of whether the AIAOD applies to sexual harassment and harassment in the workplace is not before this Court.

*Held* (La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting in part): The appeal and the cross-appeal should be dismissed.

*Per* Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.: The object of the AIAOD is to provide compensation for employment injuries and the consequences they entail for beneficiaries. It establishes a compensation system that is based on the principles of insurance and no-fault collective liability, the main purpose of

*employeurs un recours en responsabilité civile fondé sur la Charte des droits et libertés de la personne? — Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 438 — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 49, 51, 52.*

L'appelante, qui allègue avoir été victime de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel de la part d'un de ses supérieurs, a intenté en Cour supérieure une action en responsabilité, fondée sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, contre ses employeurs et l'auteur présumé du harcèlement. Par la suite, l'appelante a obtenu, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* («LATMP»), une indemnisation pour avoir subi une lésion professionnelle en raison des mêmes événements. Les employeurs ont alors déposé une requête en irrecevabilité dans laquelle ils soutiennent que, puisque l'appelante a obtenu compensation auprès des instances compétentes en matière d'accidents du travail, les art. 438 LATMP et 1056a C.c.B.C. ont pour effet de faire perdre compétence à la Cour supérieure quant à l'action en responsabilité civile intentée par l'appelante. Ils prétendent également que la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae* qui, en vertu de la convention collective, était réservée à l'arbitre de griefs. La Cour supérieure a rejeté la requête et la Cour d'appel, à la majorité, a confirmé ce jugement. Les employeurs ont obtenu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour mais se sont désistés par la suite. L'appelante a alors présenté une requête en continuation de pourvoi qui a été assimilée à une demande d'autorisation de pourvoi. Sa qualité d'appelante découle du fait que la requête a été accordée. Le pourvoi vise à déterminer si la victime d'un accident du travail qui a reçu une compensation en vertu de la LATMP peut, en outre, exercer un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte*. Si un tel recours est disponible, les employeurs prétendent dans le pourvoi incident qu'il doit être exercé devant l'arbitre de griefs. La question de l'applicabilité de la LATMP au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail n'est pas en litige devant notre Cour.

*Arrêt* (les juges La Forest et L'Heureux-Dubé dissidents en partie): Le pourvoi et le pourvoi incident sont rejetés.

*Les* juges Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major: La LATMP vise à remédier aux lésions professionnelles et aux conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires. Elle établit un régime d'indemnisation fondé sur les principes d'assurance et de responsabilité collective sans égard à la faute, axé sur l'indemnisation

which is compensation and thus a form of final liquidation of remedies. The victim of an employment injury receives partial, fixed-sum compensation, and a civil liability action against the victim's employer (s. 438) or against a co-worker who is alleged to have committed a fault in the performance of his or her duties (s. 442) is prohibited. The civil immunity of employers and co-workers under ss. 438 and 442 is broad in scope and applies to an action under s. 49 of the *Charter* based on the events that gave rise to the employment injury, because this remedy, in so far as it authorizes a claim of compensatory and exemplary damages, is a civil liability remedy.

The violation of a right protected by the *Charter* is equivalent to a civil fault. Before the advent of the *Charter*, art. 1053 C.C.L.C. could provide the basis for a liability action for a violation of fundamental rights. The *Charter* now formalizes standards of conduct that apply to all individuals but the *Charter*'s recognition of specific and perhaps still unexplored aspects of the standard of good conduct under the *Civil Code* does not in itself justify a new characterization of the liability resulting from its violation. As is the case with art. 1053, the liability associated with the action for compensatory damages provided for in the first paragraph of s. 49 of the *Charter* is directed to the reparation of harm caused to others by wrongful conduct and must therefore be characterized as civil liability. The violation of a guaranteed right does not change the general principles of compensation or in itself create independent prejudice. The *Charter* does not create a parallel compensation system and cannot authorize double compensation for a given fact situation. An action for exemplary damages based on the second paragraph of s. 49 of the *Charter* cannot be dissociated from the principles of civil liability. Such an action can only be incidental to a principal action seeking compensation for moral or material prejudice. The wording of the second paragraph of s. 49 clearly shows that, even if it were admitted that an award of exemplary damages is not dependent upon a prior award of compensatory damages, the court must at least have found that there was an unlawful interference with a guaranteed right. This necessary connection with the wrongful conduct that gives rise to civil liability leads one to associate the remedy of exemplary damages with the principles of civil liability.

The appellant therefore may not bring a civil liability action based on the *Charter*. The action she brought in

et donc sur une forme de liquidation définitive des recours. La victime d'une lésion professionnelle reçoit une compensation partielle et forfaitaire, et tout recours en responsabilité civile contre l'employeur de la victime (art. 438) et contre le coemployé qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions (art. 442) est interdit. L'immunité civile de l'employeur et du coemployé, qui résulte des art. 438 et 442, est de grande portée et vise le recours prévu à l'art. 49 de la *Charte* qui prendrait appui sur les événements constitutifs de la lésion professionnelle, puisque ce recours, dans la mesure où il confère la faculté de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires, est un recours en responsabilité civile.

La violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile. Avant l'avènement de la *Charte*, une action en responsabilité pour violation de droits fondamentaux pouvait être fondée sur l'art. 1053 C.c.B.C. La *Charte* formalise maintenant des normes de conduite qui s'imposent à l'ensemble des citoyens mais la reconnaissance par la *Charte* d'aspects particuliers, et peut-être encore inexplorés, de la norme de bonne conduite qui découle du *Code civil* ne justifie pas en elle-même une qualification nouvelle de la responsabilité découlant de sa violation. Tout comme pour l'art. 1053, la responsabilité liée au recours en dommages compensatoires offert au premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte* en est une qui vise la réparation du préjudice causé à autrui par un comportement fautif et qui doit être qualifiée de responsabilité civile. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La *Charte* ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation ni ne saurait autoriser la double compensation pour une même situation factuelle. Quant au recours en dommages exemplaires fondé sur le deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, on ne peut le dissocier des principes de la responsabilité civile. Un tel recours ne pourra en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation pour le préjudice moral ou matériel subi. La formulation du deuxième alinéa de l'art. 49 démontre clairement que, même si l'on admettait que l'attribution de dommages exemplaires ne dépend pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires, le tribunal devra à tout le moins avoir conclu à la présence d'une atteinte illicite à un droit garanti. Ce lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer le recours en dommages exemplaires aux principes de la responsabilité civile.

L'appelante ne peut donc exercer son recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte*. Son action pré-

the Superior Court, in so far as it involved the employers, was prohibited by s. 438. The motion to dismiss the action should have been allowed since the events relied on by the appellant in support of her action had already been characterized by the competent authorities as an employment injury within the meaning of the *AIAOD* and made compensation payable under that Act. This solution is consistent with s. 51 of the *Charter*, which states that the *Charter* must not, as a general rule, be interpreted so as to extend or amend the scope of a provision of law. Allowing the victim of an employment injury to bring a civil liability action based on the *Charter* against his or her employer or a co-worker would necessarily call into question the compromise formalized by the *AIAOD*. Although s. 52 of the *Charter* affirms the relative preponderance of the *Charter*, this section does not include s. 49 in the group of privileged provisions. Only ss. 1 to 38 of the *Charter* prevail over other statutes, which may not derogate from the *Charter* unless they do so expressly. Read together, ss. 51 and 52 show that the legislature did not intend to impose the same formal requirements for derogations from s. 49. That provision, even when invoked because of a violation of one of the rights guaranteed in ss. 1 to 38, does not have the same relative preponderance that they have. In any event, while the exclusion is not express, the language of s. 438 *AIAOD* hardly leaves any doubt as to the legislature's intention, owing to the characteristics of the remedy provided for in s. 49. Section 438 *AIAOD*, which came into effect after the *Charter*, unambiguously indicates that s. 49 of the *Charter* must give way.

Given the conclusion regarding the availability of a civil liability action, it is not necessary to determine whether a grievance could have been filed under the collective agreement. If that had been the case, however, the arbitrator could not have awarded damages for the prejudice suffered as a result of the employment injury. The exclusion of a civil liability action also applies to the grievance arbitrator.

*Per La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting in part):* As regards liability and for the purposes of s. 438 *AIAOD*, the *Charter* does not create a parallel system. The overlap between the general law system and that of the *Charter*, however, is limited to the elements of liability and the compensatory remedy provided for in the first paragraph of s. 49 of the *Charter*. The conditions for establishing a liability-related right — namely fault, prejudice and a causal connection — and the compensatory remedy derive for both systems from general civil law principles. The two sources of compensation merge,

sentée devant la Cour supérieure, dans la mesure où elle mettait en jeu les employeurs, était prohibée par l'art. 438. La requête en rejet d'action aurait dû être accueillie puisque les événements invoqués par l'appelante au soutien de son action avaient déjà été qualifiés par les autorités compétentes de lésion professionnelle au sens de la *LATMP* et donnaient lieu à compensation en vertu de cette loi. Cette solution est compatible avec l'art. 51 de la *Charte* qui précise que la *Charte* ne doit pas, en règle générale, être interprétée de manière à augmenter ou modifier la portée d'une disposition de la loi. Permettre à la victime d'une lésion professionnelle de faire valoir un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte* contre son employeur ou contre un coemployé reviendrait nécessairement à remettre en question le compromis consacré par la *LATMP*. Bien que l'art. 52 de la *Charte* affirme la prépondérance relative de la *Charte*, cet article n'inclut pas l'art. 49 au sein du groupe des dispositions privilégiées. Seuls les art. 1 à 38 de la *Charte* ont préséance sur les autres lois, qui ne peuvent y déroger qu'expressément. Les articles 51 et 52, lus conjointement, témoignent de l'intention du législateur de ne pas imposer les mêmes exigences de forme pour la dérogation à l'art. 49. Cette dernière disposition, même lorsqu'elle est invoquée en raison d'une violation d'un des droits garantis aux art. 1 à 38, ne participe pas de leur prépondérance relative. À tout événement, si l'exclusion n'est pas expresse, le langage de l'art. 438 *LATMP* ne laisse guère de doute quant à l'intention du législateur, en raison des caractéristiques du recours offert par l'art. 49. L'article 438 *LATMP*, qui est entré en vigueur après la *Charte*, indique sans ambiguïté que l'art. 49 de la *Charte* doit céder le pas.

Vu la conclusion relative à la disponibilité du recours en responsabilité civile, il n'est pas nécessaire de déterminer s'il aurait pu y avoir dépôt d'un grief en vertu de la convention collective. Toutefois, si tel avait été le cas, l'arbitre n'aurait pu accorder des dommages-intérêts en raison du préjudice subi à la suite de la lésion professionnelle. L'exclusion du recours en responsabilité civile vaut également pour l'arbitre de griefs.

*Les juges La Forest et L'Heureux-Dubé (dissidents en partie):* En matière de responsabilité et pour les fins de l'art. 438 *LATMP*, la *Charte* ne crée pas de régime parallèle. Cependant, la portée du chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte* se limite aux éléments de la responsabilité de même qu'au redressement de nature compensatoire prévu au premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Les conditions d'établissement du droit subjectif relatif à la responsabilité — soit la faute, le préjudice et le lien de causalité — et le redressement de nature compensatoire découlent pour

which makes it possible to avoid double compensation for prejudice. However, the second paragraph of s. 49 of the *Charter*, which provides for an exemplary remedy where there has been “unlawful and intentional” interference with the fundamental rights guaranteed therein, differs from the general law in that it establishes a remedy that is autonomous and distinct from compensatory remedies. This exceptional concept in Quebec law, which is related to the law’s role of punishment and deterrence, is unrelated to the overlap of the general law system with that of the *Charter*. In short, although in order to claim exemplary damages under the second paragraph of s. 49, the elements of liability must be established in accordance with the general law rules, the remedy available for a violation of that law derives from a specific statute, the Quebec *Charter*.

The no-fault employment injury compensation system under the *AIAOD* does not preclude the awarding of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* because of the employers’ civil immunity clause in s. 438 *AIAOD*. Section 438 *AIAOD* is limited to civil liability “actions” (art. 1056a *C.C.L.C.*, which recognizes this civil immunity as part of the general law, speaks of “recourse”). Section 438 therefore does not preclude the conditions for liability from being established. Moreover, s. 438 is limited to “civil liability” actions, that is, the power to sue to obtain compensation for prejudice suffered. Thus, s. 438 does not bar court actions to punish or deter certain types of behaviour. Section 438 *AIAOD* therefore applies only to compensatory actions and remedies and does not cover the exemplary remedy available under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

Above and beyond the semantic arguments, the civil immunity clause under s. 438 *AIAOD* can be reconciled with the specific remedies provided for in the *Charter*. The right not to be harassed in the workplace, which is guaranteed in s. 10.1 of the *Charter*, is included among the rights that are given relative preponderance by s. 52 of the *Charter*. Even though s. 52 expressly mentions only ss. 1 to 38 of the *Charter*, s. 49 has the same relative preponderance because it is incidental to the rights specified in ss. 1 to 38. The precise purpose of the remedies provided for in s. 49 is to enforce those fundamental rights. It is therefore unnecessary for s. 52 to mention s. 49 specifically, since the latter provision simply sets

les deux régimes des principes généraux de droit civil. Les deux sources de réparation se confondent, ce qui permet d’éviter la double compensation du préjudice. Toutefois, le deuxième alinéa de l’art. 49 de la *Charte*, qui prévoit un redressement de nature exemplaire lorsqu’il y a atteinte «illicite et intentionnelle» aux droits fondamentaux qui y sont garantis, se démarque du droit commun en créant un redressement autonome et distinct de la réparation de nature compensatoire. Ce concept d’exception en droit québécois, qui tient plutôt de la nature punitive et dissuasive du droit, n’entre pas dans le champ d’application du chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte*. En somme, bien que, pour réclamer des dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l’art. 49, on doive établir les éléments de la responsabilité selon les règles de droit commun, le redressement découlant de la violation de ce droit tire sa source d’une loi particulière, soit la *Charte* québécoise.

Le régime d’indemnisation sans égard à la faute établi par la *LATMP* en matière de lésions professionnelles ne s’oppose pas, en raison de la clause d’immunité civile des employeurs à l’art. 438 *LATMP*, à l’attribution de dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l’art. 49 de la *Charte*. L’article 438 *LATMP* est limité aux «actions» (l’art. 1056a *C.c.B.C.*, qui entérine cette immunité civile au niveau du droit commun, parle de «recours») en responsabilité civile. L’article 438 ne fait donc pas obstacle à l’établissement des conditions d’existence de la responsabilité. Par ailleurs, l’art. 438 est limité aux actions en «responsabilité civile», c’est-à-dire à la faculté d’agir en justice afin d’obtenir compensation pour le préjudice subi. Ainsi, l’art. 438 n’empêche pas les actions en justice qui ont pour objet de punir certaines conduites ou de dissuader de les adopter. L’article 438 *LATMP* ne vise donc que les actions et les réparations de nature compensatoire et ne couvre pas le redressement de nature exemplaire qui résulte du deuxième alinéa de l’art. 49 de la *Charte*.

Au-delà des arguments d’ordre sémantique, il est possible de concilier la clause d’immunité civile prévue à l’art. 438 *LATMP* avec les redressements particuliers prescrits par la *Charte*. Le droit de ne pas être harcelé au travail, garanti à l’art. 10.1 de la *Charte*, fait partie des droits qui jouissent d’une prépondérance relative en vertu de l’art. 52 de la *Charte*. Même si l’art. 52 ne mentionne expressément que les art. 1 à 38 de la *Charte*, l’art. 49 jouit de la même prépondérance relative puisqu’il est l’accessoire des droits spécifiés aux art. 1 à 38. En effet, les redressements de l’art. 49 ont précisément pour but de faire respecter ces droits fondamentaux. Il n’est donc pas nécessaire que l’art. 52 mentionne spéci-

out the possible remedies and does not guarantee a right. The application of s. 52 in this case also excludes the application of s. 51 of the *Charter*. Because s. 49 prevails over statutes that do not derogate expressly therefrom, the two types of remedies provided for in that section must *prima facie* take precedence over the compensation system under the *AIAOD*. However, although the compensation system under the *AIAOD* authorizes only partial, fixed-sum compensation, it has precisely the same objective as the first paragraph of s. 49, namely providing compensation for prejudice. Since the *AIAOD* adequately attains the objective of the first paragraph of s. 49, there is no need to rely on the relative preponderance provided for in s. 52. The general law system and that of the *Charter* do not overlap, however, in respect of the punitive, deterrent remedy under the second paragraph of s. 49. This provision must be interpreted generously since its purpose is to enforce the fundamental rights guaranteed in the *Charter*. As regards harassment in the workplace, which is covered by s. 10.1 of the *Charter*, this exemplary remedy must therefore, in the event of inconsistency, take precedence over the civil immunity clause in s. 438 *AIAOD* because of the relative preponderance that must be given to s. 10.1. Since s. 438 does not mention exemplary damages, it does not explicitly derogate, as required by s. 52, from the possibility of ordering the payment thereof. The fact that the *AIAOD* came into force after the *Charter* does not show that there was an intention to derogate from the second paragraph of s. 49, since s. 52 expressly states that the *Charter* prevails over all statutory provisions, "even subsequent to the *Charter*".

Although a number of forums are available in which victims of harassment in the workplace can obtain compensation, in this case it is the grievance arbitrator who has jurisdiction under the collective agreement to decide the appellant's claim for exemplary damages from her employers under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. The power of a grievance arbitrator to apply the law extends to human rights legislation and an arbitrator can award remedies based on such legislation provided that he or she has, as in this case, jurisdiction over the parties (worker/employer), the subject matter of the dispute (harassment in the workplace) under the collective agreement, and the order sought. For an arbitrator to be able to deal with a grievance related to harassment in the workplace, there need not be a specific provision

fiquement l'art. 49 puisque cette disposition vient uniquement expliciter les mesures de redressement possibles et non pas garantir un droit subjectif. L'application de l'art. 52 en l'espèce écartera du même coup l'application de l'art. 51 de la *Charte*. Puisque l'art. 49 a préséance sur les lois qui n'y dérogent pas expressément, le régime d'indemnisation établi par la *LATMP* doit *prima facie* céder le pas aux deux types de redressement prévus à cet article. Cependant, bien que le régime d'indemnisation de la *LATMP* ne permette qu'une compensation partielle et forfaitaire, il vise néanmoins exactement le même objectif que le premier alinéa de l'art. 49, c'est-à-dire la réparation du préjudice de nature compensatoire. Étant donné que la *LATMP* permet d'atteindre suffisamment l'objectif visé au premier alinéa de l'art. 49, il n'est pas nécessaire de recourir à la prépondérance relative prévue à l'art. 52. Le redressement de nature punitive et dissuasive prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 ne fait toutefois pas l'objet d'un chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte*. Cette disposition doit recevoir une interprétation généreuse puisqu'elle vise à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la *Charte*. En matière de harcèlement au travail visé à l'art. 10.1 de la *Charte*, ce redressement de nature exemplaire doit donc, en cas d'incompatibilité, avoir priorité sur la clause d'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP* en vertu de la prépondérance relative que doit recevoir l'art. 10.1. Vu que l'art. 438 ne fait aucune mention de dommages exemplaires, il ne déroge pas explicitement, comme l'exige l'art. 52, à la possibilité d'en ordonner le paiement. Le fait que la *LATMP* soit entrée en vigueur après la *Charte* ne démontre aucunement une intention de déroger au deuxième alinéa de l'art. 49 puisque l'art. 52 stipule expressément que la préséance existe à l'égard de toute disposition d'une loi, «même postérieure à la *Charte*».

Bien qu'une victime de harcèlement au travail ait le choix de plusieurs forums pour obtenir une réparation, dans la présente affaire, c'est l'arbitre de griefs qui, aux termes de la convention collective, est compétent pour trancher la demande de l'appelante qui réclame de ses employeurs des dommages exemplaires en vertu du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Le pouvoir d'un arbitre de griefs d'appliquer le droit s'étend aux lois relatives aux droits de la personne et il peut accorder des redressements fondés sur celles-ci en autant qu'il soit, comme en l'espèce, compétent à l'égard des parties (travailleur/employeur), de l'objet du litige (harcèlement au travail) aux termes de la convention collective, et de l'ordonnance demandée. Pour qu'un arbitre puisse se saisir d'un grief en matière de harcèlement au

in the agreement to this effect. A general provision, such as the one in article 10 of the present collective agreement, authorizing the arbitrator to dispose of disputes about working conditions is sufficient. An arbitrator also has the power to order the payment of exemplary damages under the *Charter* where the employer has acted in an "unlawful and intentional" manner. Section 100.12(a) of the *Labour Code* provides that an arbitrator may interpret and apply any Act or regulation to the extent necessary to settle a grievance. Where the issue and the remedy sought come within the jurisdiction of grievance arbitrators under a collective agreement or statute, this jurisdiction is exclusive. The jurisdiction of the arbitrator in the present case means that the appellant can bring no action against her employers in the ordinary courts or before other agencies that would otherwise have jurisdiction. However, this does not preclude the appellant's seeking relief under s. 47.2 of the *Labour Code* if, as she alleges, her union refused to take the grievance to arbitration.

## Cases Cited

By Gonthier J.

**Referred to:** *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834; *Mongeau v. Fournier* (1924), 37 Que. K.B. 52; *Vincent & Co. v. Gallo*, [1944] Que. K.B. 202; *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 440; *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria*, [1981] 2 S.C.R. 181; *Papadatos v. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *Lemieux v. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Reference re Workers' Compensation Act, 1983 (Nfld.)*, [1989] 1 S.C.R. 922.

By L'Heureux-Dubé J. (dissenting in part)

*Anglade et Communauté urbaine de Montréal*, D.T.E. 88T-730; *P. et X. (Ville de)*, [1990] C.A.L.P. 677; *Gagnon et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898; *Langevin et Québec (Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)*, [1993] C.A.L.P.

travail, il n'est pas nécessaire qu'il y ait dans la convention collective une disposition spécifique à ce sujet. Une disposition générale, comme celle prévue à l'article 10 de la présente convention collective, qui autorise l'arbitre à disposer des conflits relatifs aux conditions de travail suffit. Un arbitre a également le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages exemplaires en vertu de la *Charte* lorsque l'employeur a agi de façon «illicite et intentionnelle». En effet, en vertu de l'al. 100.12a) du *Code du travail*, un arbitre peut interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour trancher un grief. Lorsque la question en litige et le redressement recherché relèvent de la compétence de l'arbitre de griefs en vertu de la convention collective ou de la loi, cette compétence est exclusive. La compétence de l'arbitre en l'espèce fait donc obstacle à un recours de l'appelante contre ses employeurs devant les tribunaux de droit commun ou devant les autres organismes qui, par ailleurs, seraient compétents. Cependant, ceci n'empêche pas l'appelante d'avoir recours à l'art. 47.2 du *Code du travail* si, comme elle l'allègue, il y a eu refus de porter le grief en arbitrage.

## Jurisprudence

Citée par le juge Gonthier

**Arrêts mentionnés:** *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Mongeau c. Fournier* (1924), 37 B.R. 52; *Vincent & Co. c. Gallo*, [1944] B.R. 202; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440; *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181; *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922.

Citée par le juge L'Heureux-Dubé (dissidente en partie)

*Anglade et Communauté urbaine de Montréal*, D.T.E. 88T-730; *P. et X. (Ville de)*, [1990] C.A.L.P. 677; *Gagnon et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898; *Langevin et Québec (Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)*, [1993] C.A.L.P.

453; *Lambert et Dominion Textile Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1056; *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, 1 D.L.R. (2d) 241; *Lamb v. Benoit*, [1959] S.C.R. 321; *Roy v. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503; *Papadatos v. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *West Island Teachers' Association v. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569; *Lemieux v. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 S.C.R. 250; *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749; *Insurance Corp. of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 S.C.R. 145; *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84; *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Scowby v. Glendinning*, [1986] 2 S.C.R. 226; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353; *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571; *Thibault v. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029; *Archambault v. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389; *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) v. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925; *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214; *Halkett v. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697; *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; *Joannette et Pièces d'auto Richard Ltée*, [1993] C.T. 398; *Girard v. Produits de viande Cacher Glatt Ltée*, [1986] T.A. 304; *Clarke et Université Concordia*, D.T.E. 87T-765; *General Motors of Canada Ltd. v. Brunet*, [1977] 2 S.C.R. 537; *Shell Canada Ltd. v. United Oil Workers of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 181; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704; *Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057*, [1990] 1 S.C.R. 1298; *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929; *Mills v. The Queen* [1986] 1 S.C.R. 863; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; *Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; *New Brunswick v. O'Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967; *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75; *Schokbéton Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15398*, [1984] T.A. 176; *Centre d'accueil du Haut St-Laurent et Fédération des affaires sociales*, [1985] T.A. 432; *Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne du*

453; *Lambert et Dominion Textile Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1056; *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834; *Lamb c. Benoit*, [1959] R.C.S. 321; *Roy c. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503; *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020; *West Island Teachers' Association c. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569; *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44; *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130; *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250; *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571; *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029; *Archambault c. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389; *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925; *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214; *Halkett c. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Joannette et Pièces d'auto Richard Ltée*, [1993] C.T. 398; *Girard c. Produits de viande Cacher Glatt Ltée*, [1986] T.A. 304; *Clarke et Université Concordia*, D.T.E. 87T-765; *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537; *Shell Canada Ltd. c. Travailleurs Unis du Pétrole du Canada*, [1980] 2 R.C.S. 181; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929; *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75; *Schokbéton Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15398*, [1984] T.A. 176; *Centre d'accueil du Haut St-Laurent et Fédération des*

*Québec et Commission des droits de la personne du Québec*, D.T.E. 94T-1166.

*affaires sociales*, [1985] T.A. 432; *Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne du Québec et Commission des droits de la personne du Québec*, D.T.E. 94T-1166.

## Statutes and Regulations Cited

*Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1.

*Act respecting collective agreement decrees*, R.S.Q., c. D-2.

*Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001, ss. 1, 2 “industrial accident”, “employment injury”, “occupational disease”, 25, 44 et seq., 83 et seq., 92 et seq., 112 et seq., 349, 438, 442.

*Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1, ss. 124 [am. 1990, c. 73, s. 59], 128, para. 1(3).

*Act respecting prearranged funeral services and sepultures*, R.S.Q., c. A-23.001.

*Act respecting the Régie du logement*, R.S.Q., c. R-8.1.

*Act respecting the responsibility for accidents suffered by workmen in the course of their work, and the compensation for injuries resulting therefrom*, S.Q. 1909, c. 66, ss. 14, 15.

*Act respecting the right of action in the cases covered by the Workmen’s Compensation Act*, 1931, S.Q. 1933, c. 106.

*Act respecting the Workmen’s Compensation Commission*, S.Q. 1928, c. 80.

*Act to amend the Civil Code respecting the right of action in the cases covered by the Workmen’s Compensation Act*, 1931, S.Q. 1935, c. 91.

*Act to amend the Civil Code*, S.Q. 1941, c. 67, s. 1.

*Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25, s. 83.57 [ad. 1989, c. 15, s. 1].

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 15, 24.

*Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, ss. 1 to 38, 10 [am. 1977, c. 6, s. 1; am. 1978, c. 7, s. 112; am. 1982, c. 61, s. 3], 10.1 [ad. 1982, c. 61, s. 4], 49, 51, 52 [repl. *idem*, s. 16], 53, 76(3) [repl. 1989, c. 51, s. 5], 77 [*idem*], 79 [*idem*], 80 [*idem*], 100 [*idem*, art. 16], 111 [*idem*], 134 [*idem*, art. 18], 135 [mod. *idem*, art. 19 et 21].

*Civil Code of Lower Canada*, arts. 1053, 1054 [am. 1977, c. 72, s. 7; am. 1989, c. 54, s. 107], 1056a [repl. 1985, c. 6, s. 475], 1241 [am. 1978, c. 8, s. 47].

*Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1457, 1463, 1621, 2848.

*Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

## Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 15, 24.

*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12, art. 1 à 38, 10 [mod. 1977, ch. 6, art. 1; mod. 1978, ch. 7, art. 112; mod. 1982, ch. 61, art. 3], 10.1 [aj. 1982, ch. 61, art. 4], 49, 51, 52 [rempl. *idem*, art. 16], 53, 76(3) [rempl. 1989, ch. 51, art. 5], 77 [*idem*], 79 [*idem*], 80 [*idem*], 100 [*idem*, art. 16], 111 [*idem*], 134 [*idem*, art. 18], 135 [mod. *idem*, art. 19 et 21].

*Code civil du Bas Canada*, art. 1053, 1054 [mod. 1977, ch. 72, art. 7; mod. 1989, ch. 54, art. 107], 1056a [rempl. 1985, ch. 6, art. 475], 1241 [mod. 1978, ch. 8, art. 47].

*Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1457, 1463, 1621, 2848.

*Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

*Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, art. 1f), 47.2 et suiv., 100 [mod. 1983, ch. 22, art. 61], 100.12a) [rempl. *idem*, art. 74].

*Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, ch. 80.

*Loi concernant le droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi des accidents du travail*, 1931, S.Q. 1933, ch. 106.

*Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, ch. 66, art. 14, 15.

*Loi constitutionnelle de 1982*, art. 52.

*Loi des accidents du travail*, 1931, S.Q. 1931, ch. 100, art. 59 et suiv., 73 et suiv.

*Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1941, ch. 67, art. 1.

*Loi modifiant le Code civil relativement au droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi des accidents du travail*, 1931, S.Q. 1935, ch. 91.

*Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1.

*Loi sur l’assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25, art. 83.57 [aj. 1989, ch. 15, art. 1].

*Loi sur la protection des arbres*, L.R.Q., ch. P-37, art. 1.

*Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 272 [mod. 1992, ch. 58, art. 1].

*Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., ch. R-8.1.

*Constitution Act, 1982*, s. 52.  
*Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, s. 272 [am. 1992, c. 58, s. 1].  
*Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, ss. 1(f), 47.2 et seq., 100 [am. 1983, c. 22, s. 61], 100.12(a) [repl. *idem*, s. 74].  
*Tree Protection Act*, R.S.Q., c. P-37, s. 1.  
*Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1931, c. 100, ss. 59 et seq., 73 et seq.

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 1, 2 «accident du travail», «lésion professionnelle», «maladie professionnelle», 25, 44 et suiv., 83 et suiv., 92 et suiv., 112 et suiv., 349, 438, 442.

*Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q., ch. A-23.001.

*Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., ch. D-2.

*Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1, art. 124 [mod. 1990, ch. 73, art. 59], 128, al. 1(3).

## Authors Cited

Association Henri Capitant. *Vocabulaire juridique*. Publié sous la direction de Gérard Cornu. Paris: Presses universitaires de France, 1994, «droit», «action», «responsabilité», «responsabilité civile».

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.

Beaudoin, Gérald-A. «De la suprématie de la Charte canadienne des droits et libertés et des autres chartes sur le droit canadien, fédéral ou provincial», dans Gérald-A. Beaudoin, dir., *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1989, p. 23.

Caron, Madeleine. «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 197.

Caron, Madeleine. «Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés» (1985), 45 *R. du B.* 345.

Chamberland, Luc. «Qui de l'arbitre de griefs ou des tribunaux civils est compétent en matière de réclamations monétaires?» (1992), 52 *R. du B.* 167.

Cliche, Bernard, Serge Lafontaine et Richard Mailhot. *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 2nd ed. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991.

Dallaire, Claude. *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1995.

Delwaide, Karl. «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise», dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988, p. 95.

Domat, Jean. *Oeuvres complètes de J. Domat*, t. 1. Nouvelle édition revue et corrigée par Joseph Remy. Paris: Firmin Didot, 1828.

## Doctrine citée

Association Henri Capitant. *Vocabulaire juridique*. Publié sous la direction de Gérard Cornu. Paris: Presses universitaires de France, 1994, «droit», «action», «responsabilité», «responsabilité civile».

Baudouin, Jean-Louis. *La responsabilité civile*, 4<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.

Beaudoin, Gérald-A. «De la suprématie de la Charte canadienne des droits et libertés et des autres chartes sur le droit canadien, fédéral ou provincial», dans Gérald-A. Beaudoin, dir., *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1989, p. 23.

Caron, Madeleine. «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *R. du B. can.* 197.

Caron, Madeleine. «Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés» (1985), 45 *R. du B.* 345.

Chamberland, Luc. «Qui de l'arbitre de griefs ou des tribunaux civils est compétent en matière de réclamations monétaires?» (1992), 52 *R. du B.* 167.

Cliche, Bernard, Serge Lafontaine et Richard Mailhot. *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1990.

Dallaire, Claude. *Les dommages exemplaires sous le régime des Chartes*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1995.

Delwaide, Karl. «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise», dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1988, p. 95.

*Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, 2<sup>e</sup> éd. Comité de rédaction: Paul-André Crépeau et autres. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991, «action», «responsabilité civile».

- Drapeau, Maurice. "La responsabilité pour atteinte illégale aux droits et libertés de la personne" (1994), 28 *R.J.T.* 31.
- Dubé, Lucille. "L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles", dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1993). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993, p. 81.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> éd. Ste-Foy: Presses de l'Université Laval, 1991.
- Gardner, Daniel. "Les dommages-intérêts: une réforme inachevée" (1988), 29 *C. de D.* 883.
- Grand Robert de la langue française*, t. 6. Paris: Robert, 1986, "en outre".
- Jobin, Pierre-Gabriel. "La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?" (1984), 44 *R. du B.* 222.
- Lippel, Katherine. *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*. Montréal: Faculté de droit, Université de Montréal, 1986.
- Monet, Dominique. "Qui a la compétence sur le harcèlement au travail?", dans *Développements récents en droit du travail* (1995). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1995, p. 1.
- Morin, Jacques-Yvan. "La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne" (1987), 21 *R.J.T.* 25.
- Nadeau, André, en collaboration avec Richard Nadeau. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1971.
- Otis, Ghislain. "Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise" (1991), 51 *R. du B.* 561.
- Perret, Louis. "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121.
- Pothier, Robert Joseph. *Oeuvres de Pothier*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd. Annotées par M. Bugnet. Paris: Plon, 1861.
- Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, 2nd ed. Editorial Committee: Paul-André Crépeau et al. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1991, "action", "civil liability".
- Rémillard, Gil. "Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec", dans Daniel Turp et Gérald-A. Beaudoin, dir., *Perspectives*
- Domat, Jean. *Oeuvres complètes de J. Domat*, t. 1. Nouvelle édition revue et corrigée par Joseph Remy. Paris: Firmin Didot, 1828.
- Drapeau, Maurice. «La responsabilité pour atteinte illégale aux droits et libertés de la personne» (1994), 28 *R.J.T.* 31.
- Dubé, Lucille. «L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles», dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1993). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1993, p. 81.
- Ferland, Denis, et Benoît Emery. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 2<sup>e</sup> éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1994.
- Gagnon, Robert P., Louis LeBel et Pierre Verge. *Droit du travail*, 2<sup>e</sup> éd. Ste-Foy: Presses de l'Université Laval, 1991.
- Gardner, Daniel. "Les dommages-intérêts: une réforme inachevée" (1988), 29 *C. de D.* 883.
- Grand Robert de la langue française*, t. 6. Paris: Robert, 1986, "en outre".
- Jobin, Pierre-Gabriel. "La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?" (1984), 44 *R. du B.* 222.
- Lippel, Katherine. *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*. Montréal: Faculté de droit, Université de Montréal, 1986.
- Monet, Dominique. "Qui a la compétence sur le harcèlement au travail?", dans *Développements récents en droit du travail* (1995). Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1995, p. 1.
- Morin, Jacques-Yvan. "La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne" (1987), 21 *R.J.T.* 25.
- Nadeau, André, en collaboration avec Richard Nadeau. *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1971.
- Otis, Ghislain. "Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise" (1991), 51 *R. du B.* 561.
- Perret, Louis. "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121.
- Pothier, Robert Joseph. *Oeuvres de Pothier*, t. 2, 2<sup>e</sup> éd. Annotées par M. Bugnet. Paris: Plon, 1861.
- Rémillard, Gil. «Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec», dans Daniel Turp et Gérald-A. Beaudoin, dir., *Perspectives*

Daniel Turp et Gérald-A. Beaudoin, dir., *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1986, p. 205.  
 Scott, F. R. "The Bill of Rights and Quebec Law" (1959), 37 *Can. Bar Rev.* 135.

*Traité de droit civil du Québec*, t. 8, par André Nadeau. Montréal: Wilson & Lafleur, 1949.

Viney, Geneviève, et Basil Markesinis. *La réparation du dommage corporel: essai de comparaison des droits anglais et français*. Paris: Économica, 1985.

APPEAL and CROSS-APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1991] R.J.Q. 279, affirming a judgment of the Superior Court dismissing a motion to dismiss. Appeal and cross-appeal dismissed, La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting in part.

*Jacques Blanchette*, for the appellant.

*Pierre Bérubé* and *Annie Gerbeau*, for the respondents.

*Jean-Claude Paquet*, for the intervenor.

*Bernard Bélanger*, for the *mis en cause* Gendron.

The reasons of La Forest and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

1 L'HEUREUX-DUBÉ J. (dissenting in part) — I have had the benefit of the opinion of my colleague Justice Gonthier. Although I agree in part with his reasons, I cannot accept either his interpretation of the two legislative schemes in question, namely the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001 ("AIAOD"), and the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12 ("Charter"), or his conclusion that a victim of harassment in the workplace who has obtained a compensatory remedy under the *AIAOD* cannot obtain the exemplary remedy available under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* for unlawful and intentional interference with a fundamental right provided for therein, in this case the right not to be harassed in the workplace, which is guaranteed in s. 10.1 of the *Charter*.

*canadiennes et européennes des droits de la personne*. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 1986, p. 205.  
 Scott, F. R. «The Bill of Rights and Quebec Law» (1959), 37 *R. du B. can.* 135.

*Traité de droit civil du Québec*, t. 8, par André Nadeau. Montréal: Wilson & Lafleur, 1949.

Viney, Geneviève, et Basil Markesinis. *La réparation du dommage corporel: essai de comparaison des droits anglais et français*. Paris: Économica, 1985.

POURVOI et POURVOI INCIDENT contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1991] R.J.Q. 279, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure qui avait rejeté une requête en irrecevabilité. Pourvoi et pourvoi incident rejetés, les juges La Forest et L'Heureux-Dubé dissidents en partie.

*Jacques Blanchette*, pour l'appelante.

*Pierre Bérubé* et *Annie Gerbeau*, pour les intimées.

*Jean-Claude Paquet*, pour l'intervenante.

*Bernard Bélanger*, pour le *mis en cause* Gendron.

Les motifs des juges La Forest et L'Heureux-Dubé ont été rendus par

LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ (dissidente en partie) — J'ai eu l'avantage de prendre connaissance de l'opinion de mon collègue le juge Gonthier. Bien que je sois d'accord en partie avec ses motifs, je ne puis me rallier à son interprétation des deux régimes législatifs en cause, soit la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001 («LATMP») et la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 («Charte»), non plus qu'à la conclusion voulant qu'une victime de harcèlement au travail ayant obtenu une réparation de nature compensatoire en vertu de la LATMP soit, par ailleurs, privée du redressement de nature exemplaire permis par le second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* pour atteinte illicite et intentionnelle à un droit fondamental y prévu, ici celui de ne pas être harcelé au travail, droit garanti à l'art. 10.1 de la *Charte*.

I need not discuss the facts of the case or the judgments of the courts below, as Gonthier J. has already done so. I will recall, however, that the appellant instituted an action in the Superior Court of Quebec claiming remedies for harassment suffered in the workplace, including the payment of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. The respondents brought two motions to dismiss: the first alleged that, in view of s. 438 *AIAOD*, the Superior Court had no jurisdiction to hear an action by a worker against his or her employer in respect of an employment injury; the second, which was declinatory in nature, alleged that the Court lacked jurisdiction *ratione materiae*, which was reserved to the grievance arbitrator under the collective agreement.

These motions were dismissed by the Superior Court and the respondents' appeal from that decision was also dismissed by the Quebec Court of Appeal, in a majority decision: [1991] R.J.Q. 279. The respondents filed an application for leave to appeal to this Court but later discontinued their appeal. The appellant's motion to continue the appeal, which was treated as an application for leave to appeal, was granted.

Section 49 of the *Charter*, which is central to this case, reads as follows:

**49.** Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages.

The fundamental right not to be harassed in the workplace, which can serve as a basis for the remedies provided for in s. 49, is protected by ss. 10 and 10.1 of the *Charter*:

**10.** Every person has a right to full and equal recognition and exercise of his human rights and freedoms, without distinction, exclusion or preference based on race, colour, sex, pregnancy, sexual orientation, civil

Le juge Gonthier a déjà exposé les faits de l'affaire et les jugements des tribunaux d'instance inférieure, ce qui me dispense de le faire. Je rappelle, toutefois, que l'appelante a intenté une action devant la Cour supérieure du Québec, réclamant des mesures de redressement pour le harcèlement subi au travail, qui comprennent le paiement de dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Les intimées ont présenté deux requêtes en irrecevabilité: la première soulevant l'absence de compétence de la Cour supérieure, vu l'art. 438 *LATMP*, pour se saisir d'une action par un travailleur contre son employeur par suite d'une lésion professionnelle; et, la seconde, de nature déclinatoire, invoquant l'absence de compétence *ratione materiae*, celle-ci étant réservée à l'arbitre de griefs en vertu de la convention collective.

Ces requêtes ont été rejetées par la Cour supérieure et l'appel de cette décision logé par les intimées a également été rejeté par la Cour d'appel du Québec, à la majorité: [1991] R.J.Q. 279. Les intimées ont déposé une demande d'autorisation de pourvoi devant notre Cour, mais s'en sont par la suite désistées. La requête en continuation de pourvoi présentée par l'appelante, qui a été considérée comme une demande d'autorisation de pourvoi, a été accordée.

L'article 49 de la *Charte*, qui est au cœur du débat, se lit ainsi:

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

Le droit fondamental de ne pas être harcelé au travail, qui donne ouverture aux redressements prévus à l'art. 49, est protégé aux art. 10 et 10.1 de la *Charte*:

**10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orienta-

status, age except as provided by law, religion, political convictions, language, ethnic or national origin, social condition, a handicap or the use of any means to palliate a handicap.

Discrimination exists where such a distinction, exclusion or preference has the effect of nullifying or impairing such right.

#### **10.1. No one may harass a person on the basis of any ground mentioned in section 10.**

Section 52 of the *Charter*, which confers relative preponderance on the *Charter*, reads as follows:

**52.** No provision of any Act, even subsequent to the *Charter*, may derogate from sections 1 to 38, except so far as provided by those sections, unless such Act expressly states that it applies despite the *Charter*.

The main issue in this appeal is the relationship between the compensation system under the *AIAOD* and the *Charter* remedies for interference with a fundamental right. More specifically, the issue is whether the no-fault employment injury compensation system precludes the awarding of remedies under s. 49 of the *Charter* because of the civil immunity clause in s. 438 *AIAOD*. The second issue is whether a grievance arbitrator has jurisdiction under the collective agreement to order the payment of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* for harassment in the workplace. Before considering these issues, however, the proceedings should be placed in their legislative and judicial context.

### **I. Legislative and Judicial Context**

The agencies that apply the *AIAOD*, namely the Commission de la santé et de la sécurité du travail (“CSST”), the Bureau de révision paritaire and the Commission d’appel en matière de lésions professionnelles (“CALP”), appear to have jurisdiction over harassment in the workplace. That jurisdiction is relatively recent and results from a broad, and perhaps even expansive, interpretation of the

tation sexuelle, l’état civil, l’âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l’origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l’utilisation d’un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu’une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

#### **10.1. Nul ne doit harceler une personne en raison de l’un des motifs visés dans l’article 10.**

L’article 52 de la *Charte*, qui lui assure une prépondérance relative, se lit, pour sa part, comme suit:

**52.** Aucune disposition d’une loi, même postérieure à la *Charte*, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n’énonce expressément que cette disposition s’applique malgré la *Charte*.

La principale question en litige dans ce pourvoi concerne la relation entre le système d’indemnisation établi par la *LATMP* et les redressements pour atteinte à un droit fondamental prévus à la *Charte*. De façon plus précise, il s’agit de déterminer si le régime d’indemnisation sans faute en matière de lésions professionnelles s’oppose, en raison de la clause d’immunité civile à l’art. 438 *LATMP*, à l’octroi des redressements aux termes de l’art. 49 de la *Charte*. Dans un deuxième temps, nous sommes appelés à décider si un arbitre de griefs est compétent aux termes de la convention collective pour ordonner le paiement de dommages exemplaires par suite de harcèlement au travail en vertu du second alinéa de l’art. 49 de la *Charte*. Avant d’examiner ces questions, cependant, il y a lieu de placer le débat dans son contexte législatif et jurisprudentiel.

### **I. Le contexte législatif et jurisprudentiel**

Les organismes appliquant la *LATMP*, soit la Commission de la santé et de la sécurité du travail («CSST»), le Bureau de révision paritaire et la Commission d’appel en matière de lésions professionnelles («CALP») auraient compétence en matière de harcèlement au travail. Cette compétence est relativement récente et résulte d’une interprétation large, et peut-être même extensive,

term "employment injury", which is defined as follows in s. 2 *AIAOD*: "an injury or a disease arising out of or in the course of an industrial accident, or an occupational disease, including a recurrence, relapse or aggravation".

On June 17, 1988, in *Anglade et Communauté urbaine de Montréal*, D.T.E. 88T-730, a case involving a black police officer who had worked for the Montreal Urban Community for more than ten years, the CALP found for the first time that harassment in the workplace was an employment injury covered by the *AIAOD*. Later, in *P. et X. (Ville de)*, [1990] C.A.L.P. 677, the CALP found that a firefighter diagnosed with situational anxiety/depression syndrome caused by nine months of continuous harassment by his co-workers had suffered an employment injury within the meaning of the *AIAOD*. See also the CALP's decisions in *Gagnon et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898; *Langevin et Québec (Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)*, [1993] C.A.L.P. 453; and *Lambert et Dominion Textile Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1056.

In the case at bar, the Bureau de révision paritaire decided that the harassment in the workplace and sexual harassment alleged by the appellant constituted an employment injury and therefore granted her claim for compensation under the *AIAOD*. In this Court, the parties did not challenge the validity of the Bureau de révision paritaire's decision that harassment in the workplace is an "employment injury" or the finding that exemplary damages cannot be awarded under the *AIAOD*.

However, it appears that the central issue in the instant case results precisely from that expansive interpretation of the term "employment injury". When the CALP found that harassment in the workplace was covered by the *AIAOD*, the civil immunity provided for in s. 438 became applicable

des termes «lésion professionnelle», qui sont définis comme suit à l'art. 2 *LATMP*: «une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l'aggravation».

En effet, le 17 juin 1988, dans la décision *Anglade et Communauté urbaine de Montréal*, D.T.E. 88T-730, une affaire concernant un policier de race noire ayant plus de dix ans de service auprès de la Communauté urbaine de Montréal, la CALP a reconnu pour la première fois que le harcèlement au travail constituait une lésion professionnelle visée par la *LATMP*. Par la suite, dans l'affaire *P. et X. (Ville de)*, [1990] C.A.L.P. 677, la CALP considérait qu'un diagnostic de syndrome anxiodepréssif situationnel chez un pompier, provoqué par le harcèlement continual de ses coéquipiers pendant neuf mois, constituait une lésion professionnelle au sens de la *LATMP*. Voir également les décisions de la CALP dans *Gagnon et Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, [1989] C.A.L.P. 769; *Blagoeva et Commission de contrôle de l'énergie atomique*, [1992] C.A.L.P. 898; *Langevin et Québec (Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)*, [1993] C.A.L.P. 453; et *Lambert et Dominion Textile Inc.*, [1993] C.A.L.P. 1056.

Dans le cas qui nous intéresse, le Bureau de révision paritaire a décidé que le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel allégués par l'appelante constituaient une lésion professionnelle et, en conséquence, a fait droit à sa demande d'indemnisation fondée sur la *LATMP*. Devant nous, les parties ne s'attaquent pas à la validité de la décision du Bureau de révision paritaire voulant que le harcèlement au travail soit une «lésion professionnelle» non plus qu'à la conclusion selon laquelle la *LATMP* ne permet pas l'octroi de dommages exemplaires.

Il appert, cependant, que la question au centre du présent litige découle précisément de cette interprétation extensive de l'expression «lésion professionnelle». De fait, lorsque la CALP a conclu que le harcèlement au travail était couvert par la *LATMP*, l'immunité civile prévue à l'art. 438

and, according to my colleague Gonthier J., this meant that victims of harassment in the workplace could no longer obtain any of the remedies provided for in s. 49 of the *Charter*.

12

The sole object of the no-fault employment injury compensation system is to provide compensation for injuries suffered (see s. 1 *AIAOD*). Sections 44 *et seq.* *AIAOD* provide that an income replacement indemnity will be paid when a worker becomes unable to carry on his or her employment by reason of an employment injury. Sections 83 *et seq.* provide that a worker who sustains permanent physical or mental impairment is entitled to compensation for bodily injury that takes into account any anatomicophysiological deficit and disfigurement. Finally, ss. 92 *et seq.* provide for compensation in the case of death and ss. 112 *et seq.* provide for other indemnities for damage to clothing, prostheses or orthoses. However, as noted by the Court of Appeal, the *AIAOD* does not seem to authorize the awarding of exemplary damages.

13

Nevertheless, according to my colleague, because of the civil immunity clauses applicable to employers (s. 438 *AIAOD*) and co-workers (s. 442), a person who has obtained compensation under this system could not receive either a compensatory remedy for moral or material prejudice under the first paragraph of s. 49 of the *Charter* or an exemplary remedy under the second paragraph of s. 49. Thus, as he sees it, the combination of these two factors — the CALP's decisions on harassment in the workplace and s. 438 *AIAOD* — means that no worker covered by this statute can obtain the exemplary remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* from his or her employer, whereas any person other than a worker covered by the *AIAOD* can do so. In short, according to this interpretation, the second paragraph of s. 49 is for all practical purposes a dead letter in light of the scope of the no-fault compensation system under the *AIAOD*.

entrait en jeu, ce qui, selon mon collègue le juge Gonthier, a eu pour effet de priver les victimes de harcèlement au travail de tous les redressements prévus à l'art. 49 de la *Charte*.

Le régime d'indemnisation sans faute en matière de lésions professionnelles a pour unique objet de compenser pour les préjudices subis (voir l'art. 1 *LATMP*). En effet, les art. 44 et suiv. *LATMP* prévoient une indemnité de remplacement du revenu lorsqu'un travailleur devient incapable d'exercer son emploi en raison d'une lésion professionnelle. Les articles 83 et suiv. stipulent qu'un travailleur ayant subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit à une indemnité pour préjudices corporels tenant compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique. Enfin, les art. 92 et suiv. prévoient une indemnité de décès, et les art. 112 et suiv., d'autres indemnités relatives aux préjudices causés aux vêtements, prothèses ou orthèses. Toutefois, comme l'a remarqué la Cour d'appel, la *LATMP* ne semble pas permettre l'octroi de dommages exemplaires.

Néanmoins, selon mon collègue, en raison de la clause d'immunité civile de l'employeur prévue à l'art. 438 *LATMP* (et également des cotravailleurs selon l'art. 442), une personne ayant obtenu une indemnité sous ce régime ne pourrait recevoir ni une réparation du préjudice moral ou matériel de nature compensatoire en vertu de l'alinéa premier de l'art. 49 de la *Charte* ni un redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de l'art. 49. Selon lui, donc, la conjugaison de ces deux éléments — d'une part les décisions de la CALP quant au harcèlement au travail et, d'autre part, l'art. 438 *LATMP* — ferait en sorte que tout travailleur visé par cette loi serait privé du redressement de nature exemplaire prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* contre son employeur alors que toute personne autre qu'un travailleur visé par la *LATMP* pourrait, elle, s'en prévaloir. Somme toute, compte tenu de l'étendue du régime d'indemnisation sans faute établi par la *LATMP*, selon cette interprétation, le second alinéa de l'art. 49 serait à toutes fins pratiques lettre morte.

Gonthier J. expresses the opinion that the AIAOD supplants not only the right of action that arises from the rules of liability in art. 1053 of the *Civil Code of Lower Canada* (in force at the time of the proceedings — now art. 1457 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64), but also the remedies, both compensatory and exemplary, provided for in s. 49 of the *Charter*. He bases this conclusion mainly on the theory that there is a complete overlap between the general law system and that of the *Charter* as far as the conditions for liability are concerned: see L. Perret, "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121; P.-G. Jobin, "La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?" (1984), 44 *R. du B.* 222; M. Caron, "Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés" (1985), 45 *R. du B.* 345; and K. Delwaide, "Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise", in *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile* (1988), p. 95.

This theory conflicts with the position taken by other authors that the remedies provided for in s. 49 of the *Charter* are in principle autonomous: see G. Otis, "Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise" (1991), 51 *R. du B.* 561; and M. Drapeau, "La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne" (1994), 28 *R.J.T.* 31.

I agree with Gonthier J. that, as regards liability and for the purposes of s. 438 AIAOD, the *Charter* does not create a parallel system. Unlike him, however, I am of the opinion that the overlap between the two systems is limited to the elements of liability and the compensatory remedy and does not extend to the exemplary remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

En fait, le juge Gonthier opine que la LATMP supplante, non seulement le droit d'action en vertu des règles de la responsabilité, prévu à l'art. 1053 du *Code civil du Bas Canada* (en vigueur au moment des présentes procédures — maintenant l'art. 1457 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64), mais également les redressements, tant de nature compensatoire que de nature exemplaire, prévus à l'art. 49 de la *Charte*. Il base cette conclusion principalement sur la théorie du chevauchement intégral du régime de droit commun et de celui de la *Charte* quant aux conditions de la responsabilité: voir L. Perret, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec» (1981), 12 *R.G.D.* 121; P.-G. Jobin, «La violation d'une loi ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile?» (1984), 44 *R. du B.* 222; M. Caron, «Le droit à l'égalité dans le Code civil et dans la Charte québécoise des droits et libertés» (1985), 45 *R. du B.* 345; et K. Delwaide, «Les articles 49 et 52 de la Charte québécoise des droits et libertés: recours et sanctions à l'encontre d'une violation des droits et libertés garantis par la Charte québécoise», dans *Application des Chartes des droits et libertés en matière civile* (1988), p. 95.

Cette thèse s'oppose à la position défendue par d'autres auteurs suivant laquelle les redressements prévus à l'art. 49 de la *Charte* posséderaient une autonomie de principe: voir G. Otis, «Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise» (1991), 51 *R. du B.* 561; et M. Drapeau, «La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne» (1994), 28 *R.J.T.* 31.

Je suis d'accord avec le juge Gonthier pour dire que, en matière de responsabilité et pour les fins de l'art. 438 LATMP, la *Charte* ne crée pas de régime parallèle. Cependant, contrairement à lui, je suis d'avis que la portée du chevauchement des deux régimes se limite aux éléments de la responsabilité de même qu'au redressement de nature compensatoire et ne comprend pas le redressement de nature exemplaire prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*.

## II. Exemplary Damages and the Overlap Theory

17

The concept of exemplary damages has traditionally been, and still is, foreign to the civil law. The system of delictual liability under the *Civil Code of Lower Canada* and now the *Civil Code of Québec* is confined to the compensatory aspect of liability, which means that the remedy is calculated solely on the basis of the loss suffered and the earnings lost. Punishment and deterrence of certain types of conduct are almost exclusively within the domain of criminal liability. In *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, 1 D.L.R. (2d) 241, Taschereau J. (as he then was) stated this principle as follows (at pp. 246-47 D.L.R.):

[TRANSLATION] Under art. 1053 C.C., the obligation to compensate flows from two essential elements: an injury suffered by the victim, and fault on the part of the author of the delict or quasi-delict. Even if no pecuniary damage is proven, there exists nevertheless, not a right to *punitive or exemplary damages* which the law of Quebec does not recognize, but without doubt a right to *moral damages*. Civil law never punishes the author of a delict or a quasi-delict. It recognizes and provides for compensation to the victim for the injury suffered. Punishment is exclusively within the province of criminal Courts: *French v. Hétu* (1908), 17 Que. K.B. 429; *Guibord v. Dallaire* (1931), 53 Que. K.B. 123; [*Goyer v. Duquette* (1937), 61 Que. K.B. 503, at p. 512]; *Duhaime v. Talbot* (1937), 64 Que. K.B. 386 at p. 391. Moral damages, as any other damages awarded by the civil Court, have exclusively a compensatory character. [Emphasis in original.]

See also *Lamb v. Benoit*, [1959] S.C.R. 321, as well as the comments of Professor J.-L. Baudouin (now of the Quebec Court of Appeal) in *La responsabilité civile* (4th ed. 1994), at pp. 148-50; and those of A. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), at pp. 269-70.

18

In France, jurists such as Domat (*Oeuvres complètes de J. Domat* (1828), t. 1, Book II, Title VIII, Section IV) and Pothier (*Oeuvres de Pothier* (2nd ed. 1861), t. 2, Nos. 116 et seq.) have, since the 17th century, categorically excluded exemplary damages from the French system of civil liability.

## II. Les dommages exemplaires et la théorie du chevauchement

Traditionnellement, et encore aujourd’hui, le concept de dommages exemplaires a toujours été étranger au système civiliste de droit. Le régime de responsabilité délictuelle, aux termes du *Code civil du Bas Canada* et maintenant du *Code civil du Québec*, se limite à l’aspect compensatoire de la responsabilité, c'est-à-dire que la réparation se calcule en tenant uniquement compte de la perte subie et du gain manqué. La punition et la dissuasion de certaines conduites sont presque exclusivement du domaine de la responsabilité pénale. Dans l’arrêt *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834, le juge Taschereau (plus tard Juge en chef) exposait ainsi ce principe (à la p. 841):

En vertu de 1053 C.C. l’obligation de réparer découle de deux éléments essentiels: un fait dommageable subi par la victime, et la faute de l'auteur du délit ou du quasi-délit. Même si aucun dommage pécuniaire n'est prouvé, il existe quand même, non pas un droit à des dommages punitifs ou exemplaires, que la loi de Québec ne connaît pas, mais certainement un droit à des dommages moraux. La loi civile ne punit jamais l'auteur d'un délit ou d'un quasi-délit; elle accorde une compensation à la victime pour le tort qui lui a été causé. La punition est exclusivement du ressort des tribunaux correctionnels. *French v. Hétu* (1908), 17 B.R. 429, *Guibord v. Dallaire* (1931), 53 B.R. 123, *Goyer v. Duquette* (1937), 61 B.R. 503, à la p. 512, *Duhaime v. Talbot* (1937), 64 B.R. 386, à la p. 391. Le dommage moral, comme tout dommages-intérêts accordés par un tribunal, a exclusivement un caractère compensatoire. [En italique dans l’original.]

Voir également *Lamb c. Benoit*, [1959] R.C.S. 321, ainsi que les commentaires du professeur J.-L. Baudouin (maintenant de la Cour d’appel du Québec), dans *La responsabilité civile* (4<sup>e</sup> éd. 1994), aux pp. 148 à 150; et ceux de A. Nadeau, *Traité pratique de la responsabilité civile délictuelle* (1971), aux pp. 269 et 270.

En France, on remarque que des juristes tels Domat (*Oeuvres complètes de J. Domat* (1828), t. 1, livre II, titre VIII, section IV) et Pothier (*Oeuvres de Pothier* (2<sup>e</sup> éd. 1861), t. 2, nos 116 et suiv.) ont catégoriquement rejeté les dommages exemplaires du système de responsabilité civile français,

Compensation for prejudice is still the only recognized objective of damages, and no other consideration or purpose is permitted (see G. Viney and B. Markesinis, *La réparation du dommage corporel: essai de comparaison des droits anglais et français* (1985), at pp. 54-56).

Recently, however, the Quebec legislature has made it possible to obtain exemplary damages under specific statutes: see the *Tree Protection Act*, R.S.Q., c. P-37; the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1; the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, R.S.Q., c. A-2.1; the *Act respecting collective agreement decrees*, R.S.Q., c. D-2; the *Act respecting prearranged funeral services and sepultures*, R.S.Q., c. A-23.001; the *Act respecting the Régie du logement*, R.S.Q., c. R-8.1; and, finally, the *Charter*. Some civil law experts have difficulty accepting this implant and have even characterized it as a contamination of the civil law (see D. Gardner, "Les dommages-intérêts: une réforme inachevée" (1988), 29 *C. de D.* 883, at p. 905).

In any event, there is no doubt that this new type of damages is part of Quebec civil law. However, as Gonthier J. states, it remains an exceptional remedy and, in my view, it does not originate in the civil law's fundamental principles of liability. Moreover, when the *Civil Code* was reformed, it was decided not to make the power to award exemplary damages a general principle. Article 1621 *C.C.Q.* clearly restates the rule that exemplary damages cannot be recovered unless a specific statute provides for them, and adds a number of criteria to regulate such an award (see *Roy v. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.)).

Furthermore, it is clear that the purpose of awarding exemplary damages is not to compensate, but is related to the law's role of punishment and deterrence: see *Papadatos v. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.); *West Island Teachers' Association v. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569 (C.A.); *Lemieux v. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989]

et ce, dès le XVII<sup>e</sup> siècle. L'indemnisation du préjudice constitue toujours le seul objectif reconnu en matière de dommages-intérêts, excluant toute autre considération ou finalité (voir G. Viney et B. Markesinis, *La réparation du dommage corporel: essai de comparaison des droits anglais et français* (1985), aux pp. 54 à 56).

Récemment, toutefois, le législateur québécois a introduit la possibilité d'obtenir des dommages exemplaires en vertu de lois particulières: voir la *Loi sur la protection des arbres*, L.R.Q., ch. P-37; la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1; la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., ch. A-2.1; la *Loi sur les décrets de convention collective*, L.R.Q., ch. D-2; la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, L.R.Q., ch. A-23.001; la *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., ch. R-8.1; et, enfin, la *Charte*. Certains civilistes acceptent mal cet implant, le qualifiant même de contamination du droit civil (voir D. Gardner, «Les dommages-intérêts: une réforme inachevée» (1988), 29 *C. de D.* 883, à la p. 905).

À tout événement, il n'y a aucun doute que ce nouveau type de dommages fait partie du droit civil québécois. Cependant, comme le dit le juge Gonthier, il demeure un redressement d'exception et, à mon avis, ne tire pas son origine des principes civilistes fondamentaux de la responsabilité. D'ailleurs, lors de la réforme du *Code civil*, on a refusé d'élever au niveau de principe général la faculté d'octroyer des dommages exemplaires. De fait, l'art. 1621 *C.c.Q.* réitère clairement la règle selon laquelle une loi particulière doit prévoir les dommages exemplaires pour qu'ils soient recouvrables et y ajoute, par ailleurs, de nombreux critères afin d'en encadrer l'octroi (voir *Roy c. Patenaude*, [1994] R.J.Q. 2503 (C.A.)).

D'autre part, il est manifeste que l'objectif visé par l'octroi de dommages exemplaires n'est nullement de nature compensatoire, mais tient plutôt de la fonction punitive et dissuasive du droit: voir *Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.); *West Island Teachers' Association c. Nantel*, [1988] R.J.Q. 1569 (C.A.); *Lemieux c.*

R.J.Q. 44 (C.A.); and *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.). This is also the conclusion of my colleague Gonthier J.

*Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44 (C.A.); et *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.). C'est ce que conclut également mon collègue le juge Gonthier.

22 Thus, like the general common law principle, some specific Quebec statutes authorize the awarding of exemplary damages to suppress and deter certain types of behaviour (see C. Dallaire, *Les dommages exemplaires sous le régime des Charters* (1995), at pp. 17-21). It must now be determined what place this new institution has in, and how it fits into, Quebec civil law, a task that this Court has already undertaken in other areas, including trusts (see *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 S.C.R. 250, *per* Beetz J.).

Ainsi, à l'instar du principe général de common law, certaines lois particulières au Québec permettent l'octroi de dommages exemplaires afin de réprimer et de dissuader certaines conduites (voir C. Dallaire, *Les dommages exemplaires sous le régime des Charters* (1995), aux pp. 17 à 21). Il s'agit maintenant de voir la place qu'occupe cette nouvelle institution dans notre droit civil québécois et comment elle s'y imbrique, tâche que la Cour a déjà effectuée dans d'autres domaines, dont celui de la fiducie (voir *Royal Trust Co. c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250, le juge Beetz).

23 It is in this context that the second paragraph of s. 49 of the *Charter* provides for an exemplary remedy where there has been "unlawful and intentional" interference with the fundamental rights guaranteed therein. It should be added that the *Charter* mentions not only the possibility of exemplary damages but also, in the first paragraph of s. 49, compensation for moral or material prejudice, that is, the awarding of compensatory damages.

C'est dans ce contexte que le second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* prévoit un redressement de nature exemplaire lorsqu'il y a atteinte «illicite et intentionnelle» aux droits fondamentaux qui y sont garantis. Il faut ajouter que la *Charte* mentionne, non seulement la possibilité de dommages exemplaires, mais également, à l'alinéa premier de l'art. 49, la réparation du préjudice moral ou matériel, c'est-à-dire l'octroi de dommages de nature compensatoire.

24 Having said this, it must now be determined whether the theory that the general law system overlaps with that of the *Charter* applies to the exemplary remedy provided for in the *Charter*. In my view, the overlap must be confined to the conditions for establishing a liability-related right, namely fault, prejudice and a causal connection, which derive from general civil law principles. Thus, when authors — including Professor Baudouin, *supra*, at p. 224 — argue that the *Charter* does not create an autonomous, distinct system of liability, their remarks must be interpreted as applying to the necessary elements for establishing liability and not automatically to particular remedies, which may not overlap under the two systems.

Ceci dit, nous devons maintenant voir si le redressement de nature exemplaire prévu à la *Charte* entre dans le champ d'application de la théorie du chevauchement des régimes de droit commun et de la *Charte*. À mon avis, le chevauchement doit se limiter aux conditions d'établissement du droit subjectif relatif à la responsabilité, soit la faute, le préjudice et le lien de causalité, qui découlent des principes généraux de droit civil. Ainsi, lorsque les auteurs de doctrine — dont le professeur Baudouin, *op. cit.*, à la p. 224 — soutiennent que la *Charte* ne crée pas de système autonome et distinct de responsabilité, ces propos doivent être interprétés comme visant les éléments nécessaires pour établir la responsabilité et non automatiquement les redressements particuliers qui, quant à eux, peuvent ne pas chevaucher les deux régimes.

With regard to these remedies specifically, a distinction must be drawn between compensation for moral and material prejudice (first paragraph of s. 49 of the *Charter*) and exemplary damages (second paragraph of s. 49). Only the first type of remedy, which is compensatory in nature, exists under the general law and, accordingly, it is only in respect of this remedy that there is a complete overlap between the general law system and that of the *Charter*. Thus, the two sources of compensation merge, which also makes it possible to avoid double compensation for prejudice.

The exemplary remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is an exception to the general law system in Quebec. Accordingly, these two systems cannot overlap in respect of this remedy. It is in this sense that I understand the following passage from *La responsabilité civile, supra*, at p. 224:

[TRANSLATION] In a liability action, however, the Charter may have an impact on what damages are awarded, such as where it requires punitive damages to be awarded in addition to compensatory damages in the case of unlawful and intentional interference.

It can therefore be said that the *Charter* differs from the general law with respect to exemplary damages in that it establishes a remedy that is autonomous and distinct from compensatory remedies: see Perret, *supra*, at pp. 164-65; and Delwaide, *supra*, at p. 98.

In practical terms, a claim for exemplary damages must be based on the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. In establishing liability, however, the general law rules under art. 1053 C.C.L.C. (now art. 1457 C.C.Q.) will apply. The procedural rules of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, will also be applicable. In short, with regard to exemplary damages under the second paragraph of s. 49, the elements of the right (fault, prejudice and causal connection) derive from the general civil law, but the remedy available for a violation of that law derives from a specific statute, the Quebec *Charter*.

En ce qui concerne précisément ces mesures de redressement, il faut distinguer entre, d'une part, la réparation du préjudice moral et matériel (premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte*) et, d'autre part, les dommages exemplaires (deuxième alinéa de l'art. 49). Seul le premier type de redressement, de nature compensatoire, relève du droit commun et, en conséquence, fait l'objet d'un chevauchement complet entre le système de droit commun et celui de la *Charte*. Ainsi donc, les deux sources de réparation se confondent, ce qui permet aussi d'éviter la double compensation du préjudice.

Pour ce qui est du redressement de nature exemplaire prévu au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, il s'agit là d'un régime d'exception par rapport au régime de droit commun québécois et, partant, il ne saurait faire l'objet de chevauchement entre ces deux systèmes. C'est en ce sens que je lis cet extrait de *La responsabilité civile, op. cit.*, à la p. 224:

Toutefois dans un recours en responsabilité, la *Charte* peut avoir un impact sur le contenu des dommages octroyés, par exemple, lorsqu'elle impose, en plus du dommage compensatoire, l'octroi de dommages punitifs en cas d'atteinte illicite et intentionnelle.

Nous pouvons donc dire que, relativement aux dommages exemplaires, la *Charte* se démarque du droit commun en créant un redressement autonome et distinct de la réparation de nature compensatoire: voir Perret, *loc. cit.*, aux pp. 164 et 165, et Delwaide, *loc. cit.*, à la p. 98.

Concrètement, pour réclamer des dommages exemplaires, le second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* devra être invoqué. Afin d'établir la responsabilité, toutefois, ce sont les règles de droit commun découlant de l'art. 1053 C.c.B.C. (maintenant l'art. 1457 C.c.Q.) qui prévaudront. De même, ce sont les règles de procédure du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, qui s'appliqueront. Bref, en matière de dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49, les éléments du droit subjectif (faute, préjudice et lien de causalité) sont de droit commun civiliste mais le redressement découlant de la violation de ce droit tire sa source d'une loi particulière, soit la *Charte* québécoise.

28

In sum, it appears that, although it does not create a parallel system of liability or conflict with the civil law tradition, the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is an exceptional concept in Quebec law that must, while advancing its underlying objective, fit together with other legislative schemes, including that of the *AIAOD*, which should now be discussed in greater detail.

### III. The System under the AIAOD and the Civil Immunity Clause

29

Gonthier J. undertakes a detailed historical review of the legislation dealing with Quebec's employment injury compensation system. I agree completely with that review and will restate only a few points that I consider essential to dispose of the first issue.

30

To begin with, before the first specific statute dealing with industrial accident compensation was passed, victims could obtain compensation only on the basis of the rules of liability established by the general law. In 1909, a no-fault compensation system for injuries suffered in the workplace replaced the general law remedies for the first time. For the parties involved, namely workers and employers, the "bargain" established by that exceptional legislation had a dual effect: workers were guaranteed partial, fixed-sum compensation and employers were given immunity from civil liability actions. See *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, by A. Nadeau, 1949; K. Lippel, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique* (1986); and L. Dubé, "L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles", in *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1993), p. 81.

31

In *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749, in which this Court had to decide whether provincial occupational health and safety legisla-

En somme, sans pour autant créer un régime parallèle de responsabilité et sans faire violence à la tradition civiliste, il appert que le redressement de nature exemplaire prévu au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* constitue un concept d'exception en droit québécois qui doit s'agencer, en favorisant l'objectif qu'il sous-tend, avec les autres schèmes législatifs, dont celui de la *LATMP*, qu'il y a lieu ici de discuter plus avant.

### III. Le régime établi par la LATMP et la clause d'immunité civile

Le juge Gonthier se livre à un examen approfondi de l'historique de la législation relative au système québécois d'indemnisation des lésions professionnelles. J'y souscris entièrement et je reviendrai uniquement sur quelques points qui m'apparaissent primordiaux afin de disposer de la première question en litige.

Tout d'abord, avant l'adoption de la première loi particulière en matière d'indemnisation des accidents de travail, les victimes ne pouvaient obtenir compensation qu'en invoquant les règles de la responsabilité de droit commun. En 1909, pour la première fois, un régime d'indemnisation sans faute pour les préjudices subis au travail est venu remplacer les recours de droit commun. Entre les parties en présence, soit les travailleurs et les employeurs, le «marché» opéré par cette législation d'exception a eu un double effet: d'une part, on garantissait aux travailleurs une compensation partielle et forfaitaire et, d'autre part, on accordait aux employeurs une immunité quant aux actions en responsabilité civile. Voir *Traité de droit civil du Québec*, t. 8, par A. Nadeau, 1949; K. Lippel, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique* (1986), et L. Dubé, «L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles», dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1993), p. 81.

Dans l'arrêt *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, où notre Cour devait décider si une loi provinciale qui réglemente les conditions de

tion was constitutionally applicable to a federal undertaking, Beetz J., speaking for the Court, stated the following about the nature of industrial accident compensation schemes (at p. 851):

In general, workmen's compensation schemes, whether in British Columbia, Quebec or the schemes in all or most of the provinces, are statutory insurance schemes of no-fault collective liability, which replace the former systems of individual civil liability based on fault. They are generally financed, at least in part, by contributions from employers. They create a complex system of direct statutory remedies and subrogatory remedies which have little to do with the old common law or *droit commun* remedies. Their main purpose is compensation and thus more or less a form of final exhaustion of remedies. [Emphasis added.]

It is also necessary to elaborate on the civil immunity provided for in s. 438 *AIAOD*, which, according to my colleague, completely deprives those who suffer employment injuries of their right to bring civil liability actions against their employers. Co-workers would also have such immunity under s. 442, the purport of which is the same as s. 438. First of all, I note that this type of clause, which derogates from the general law by excluding the jurisdiction of the courts, must be interpreted restrictively (see P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (2nd ed. 1991), at pp. 421-24).

For the sake of convenience, I will reproduce the English and French versions of s. 438 *AIAOD*:

**438.** No worker who has suffered an employment injury may institute a civil liability action against his employer by reason of his employment injury.

**438.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion. [Emphasis added.]

Article 1056a *C.C.L.C.* (in force at the time of these proceedings) recognizes this civil immunity as part of the general law by barring any "recourse" in civil liability.

santé et de sécurité du travail était constitutionnellement applicable à une entreprise fédérale, le juge Beetz, au nom de la Cour, s'exprimait ainsi concernant la nature du système d'indemnisation des accidents de travail (à la p. 851):

Les régimes d'indemnisation des accidents du travail, en général, qu'il s'agisse de celui de la Colombie-Britannique, de celui du Québec et de ceux de toutes les provinces ou de la plupart d'entre elles, sont des régimes législatifs d'assurance et de responsabilité collective sans faute, qui remplacent les anciens régimes de responsabilité civile individuelle fondés sur la faute. Ils sont généralement financés, du moins en partie, par des contributions des employeurs. Ils créent un système complexe de recours statutaires directs et de recours subrogatoires qui ont peu à voir avec les anciens recours de droit commun. Ils sont axés sur l'indemnisation et donc sur une forme de liquidation plus ou moins définitive des recours. [Je souligne.]

D'autre part, il est nécessaire d'élaborer sur l'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP*, qui selon mon collègue, priverait entièrement une personne victime d'une lésion professionnelle de son droit d'action en responsabilité civile contre son employeur. Les cotravailleurs bénéficieraient également de telle immunité en vertu de l'art. 442, dont la teneur est la même que celle de l'art. 438. Je signale, de prime abord, que ce genre de clause qui, en écartant la compétence des cours de justice déroge au droit commun, commande une interprétation restrictive (voir P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (2<sup>e</sup> éd. 1990), aux pp. 482 à 484).

Par souci de commodité, je reproduis ici les textes français et anglais de l'art. 438 *LATMP*:

**438.** Le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

**438.** No worker who has suffered an employment injury may institute a civil liability action against his employer by reason of his employment injury. [Je souligne.]

L'article 1056a *C.c.B.C.* (en vigueur au moment des présentes procédures) entérine cette immunité civile au niveau du droit commun en faisant obstacle aux «recours» en responsabilité civile.

34

I note first that s. 438 of the *AIAOD* refers to a civil liability “action” (“recourse” under art. 1056a *C.C.L.C.*) and not to liability-related “rights”. In this regard, a parallel can be drawn with the automobile accident compensation system under the *Automobile Insurance Act*, R.S.Q., c. A-25. That Act is *in pari materia* with the issue in the instant case, since it also creates a “statutory insurance scheme[e] of no-fault collective liability” as that term was used in *Bell Canada, supra*, at p. 851. The civil immunity clause in that Act provides as follows:

**83.57.** Compensation under this title stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice.

**83.57.** Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal. [Emphasis added.]

35

The term “droit” is defined as follows in *Vocabulaire juridique* (1994), a dictionary edited by G. Cornu, at p. 290:

[TRANSLATION] 4 In a technical, precise sense, a right [“droit subjectif”]: individual \*prerogative recognized and sanctioned by the law [“Droit objectif”, which is capitalized, unlike “droit subjectif”], which allows the holder thereof to do, require or prohibit something for his or her own benefit or, sometimes, for someone else’s benefit. [Emphasis added.]

See also P.-A. Crépeau, *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* (2nd ed. 1991), at p. 381.

36

The term “action” (“remedy” has more or less the same meaning) is defined as follows in *Vocabulaire juridique*, at p. 19:

[TRANSLATION] a / (usual meaning). Sanction of a right; legal means available for obtaining judicial protection of a right or legitimate interest (in this sense, every right carries with it an action), potential guarantee included in the patrimony of an individual (one speaks of an individual’s rights and actions, art. 1166).

Je note d’abord que la terminologie utilisée à l’art. 438 *LATMP* réfère à une «action» en responsabilité civile («recours» aux termes de l’art. 1056a *C.c.B.C.*), et non aux «droits» subjectifs relatifs à la responsabilité. À cet égard, nous pouvons établir un parallèle avec le système d’indemnisation dans le domaine des accidents automobiles prévu à la *Loi sur l’assurance automobile*, L.R.Q., ch. A-25. Cette dernière est *in pari materia* au problème en litige puisqu’elle crée aussi un «régime légalisat[i]f d’assurance et de responsabilité collective sans faute» au sens donné dans l’arrêt *Bell Canada*, précité, à la p. 851. La clause d’immunité civile prévue à cette loi énonce ceci:

**83.57.** Les indemnités prévues au présent titre tiennent lieu de tous les droits et recours en raison d'un dommage corporel et nulle action à ce sujet n'est reçue devant un tribunal.

**83.57.** Compensation under this title stands in lieu of all rights and remedies by reason of bodily injury and no action in that respect shall be admitted before any court of justice. [Je souligne.]

Le terme «droit» est défini au dictionnaire publié sous la direction de G. Cornu, *Vocabulaire juridique* (1994), à la p. 290, comme:

4 Dans un sens technique de précision, le droit subjectif (on écrit droit — avec une minuscule — par opp. à Droit objectif): \*prérogative individuelle reconnue et sanctionnée par le Droit objectif qui permet à son titulaire de faire, d’exiger ou d’interdire quelque chose dans son propre intérêt ou, parfois, dans l’intérêt d’autrui. [Je souligne.]

Voir également P.-A. Crépeau, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* (2<sup>e</sup> éd. 1991), aux pp. 195 et 196.

Pour sa part, le mot «action» («recours» possède sensiblement la même signification) est défini ainsi dans le dictionnaire *Vocabulaire juridique*, à la p. 19:

a / (sens courant). Sanction d’un \*droit subjectif; voie de droit ouverte pour la protection judiciaire d’un droit ou d’un intérêt légitime (en ce sens, tout droit est muni d’action), garantie potentielle comprise dans le patrimoine d’un individu (on parle de ses droits et actions, a. 1166).

*b /* (precise meaning). Right to bring suit; right (available on certain conditions: \*interest, \*capacity, etc.) for a person who makes a \*claim (main, incidental, appeal, appeal to Court of Cassation, etc.) to be heard and judged on the merits of that claim, which cannot be found to be barred, the judge being required to declare whether it is valid or invalid. . . [Emphasis added.]

The definition of “action” in *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, at p. 11, is even more revealing in Quebec’s bilingual legislative context:

**1. (Jud. Law)** Right to submit a claim to a judicial authority for the purpose of obtaining the sanction or acknowledgement of a right.

Occ. Art. 2188 C.C.

**Obs.** The term is rarely used in this way in Quebec judicial law; the word *action* used alone is employed more in the sense of a judicial demand, whereas an *action* in the sense of the power to submit a claim to the courts is characterized as a *right of action* (art. 2188 C.C.).

Fr. *action, action en justice.* [Emphasis added.]

To return to the relevant statutory provisions, s. 438 *AIAOD* uses the term “action” to confer civil immunity on employers, while art. 1056a *C.C.L.C.* uses the term “recourse” and s. 83.57 of the *Automobile Insurance Act* refers to “action”, “remedies” and “rights”. On this basis, it would seem that civil immunity with respect to employment injuries is more limited: it applies only to the power to submit a claim to a judicial authority for the purpose of obtaining the sanction or acknowledgement of a right and does not extend to the right itself, that is, the interest legally protected by law. Moreover, the English version of s. 438 *AIAOD* refers to a “civil liability action” (emphasis added), and not a “right of action”, thus confirming that it is the power to obtain the sanction or acknowledgement of a right that is excluded by that clause.

Moreover, the civil immunity clause in s. 438 *AIAOD* bars “civil liability” actions (emphasis added) and not simply “liability” actions. The term

*b /* (sens précis). Droit d’agir en justice; droit (ouvert à certaines conditions: \*intérêt, \*qualité, etc.) pour l’auteur d’une \*prétention (principale, incidente, appel, pourvoi en cassation, etc.) d’être entendu et jugé sur le fond de celle-ci, sans qu’elle puisse être écartée comme irrecevable, le juge étant tenu de la déclarer bien ou mal fondée [ . . . ]. [Je souligne.]

La définition de «action» que l’on trouve au *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, à la p. 20, est encore plus révélatrice dans le contexte législatif bilingue du Québec:

**1. (D. jud.)** Faculté de saisir l’autorité judiciaire en vue d’obtenir la sanction d’un droit. «*L’action* est le droit qu’on a de demander quelque chose en justice ( . . . )» (Pothier, *Oeuvres*, t. 10, n° 241, p. 107).

Occ. Art. 2188 C. civ.

**Rem.** En droit judiciaire québécois, cet emploi est rare, ce qui s’explique en partie par l’influence de la terminologie anglaise. En effet, le terme anglais *action* s’emploie plutôt au sens de la demande en justice, tandis que l’action au sens de faculté de saisir les tribunaux se rend par *right of action* (art. 2188 C. civ.).

**Syn.** Action en justice.

**Angl.** *action.* [Je souligne.]

Pour revenir aux textes législatifs pertinents, afin d’accorder une immunité civile aux employeurs, l’art. 438 *LATMP* utilise le mot «action» et l’art. 1056a *C.c.B.C.* le terme «recours», tandis que l’art. 83.57 de la *Loi sur l’assurance automobile* réfère aux «action[s]», aux «recours», aussi qu’aux «droits». Il appert, dès lors, que l’immunité civile en matière de lésions professionnelles est plus restrictive; elle se limite à la faculté de saisir l’autorité judiciaire en vue d’obtenir la sanction d’un droit et ne s’étend pas aux droits subjectifs, c’est-à-dire aux intérêts juridiquement protégés par le droit objectif. De plus, le texte anglais de l’art. 438 *LATMP* parle de «*civil liability action*» (je souligne), et non de «*right of action*», confirmant par là que c’est la faculté d’obtenir la sanction du droit qui est mise de côté par cette clause.

D’autre part, la clause d’immunité civile prévue à l’art. 438 *LATMP* fait obstacle aux actions en «responsabilité civile» (je souligne) et non aux

“*responsabilité*” (liability) is defined as follows in *Vocabulaire juridique*, at p. 723:

[TRANSLATION] Obligation to answer for damage in court and to bear the civil, penal, disciplinary and other consequences thereof (to the victim, society, etc.). See *accountability, answer*. Ant. *non-liability*. [Emphasis added.]

See also the definition in *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, at p. 254.

39

The term “*responsabilité civile*” (civil liability) is defined as follows in *Vocabulaire juridique*, at p. 724:

[TRANSLATION] *a* / In a generic sense (which encompasses delictual and contractual liability), any obligation to answer civilly for damage one has caused to another, that is, to remedy it in kind or by an equivalent (esp. by paying \*compensation). See *non-cumulativeness* [“non-cumul”].

*b* / Refers more spec. to civil liability in delict, as opposed to penal liability. See *\*civil action*. [Emphasis added.]

To the same effect, see *Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons*, at pp. 62-63.

40

Thus, when s. 438 AIAOD refers to a “civil liability” action, it means the power to sue to obtain compensation for prejudice; this is more limited than a “liability” action, which may deal not only with compensation for prejudice but with punitive, disciplinary or deterrent remedies. It is therefore apparent that the AIAOD’s civil immunity clause is applicable only to actions for compensation and not to the power to submit a claim to a judicial authority to obtain some other remedy, such as an exemplary remedy.

41

Above and beyond these semantic arguments about s. 438 AIAOD, it is necessary, in order to resolve the issue under consideration, to determine whether the civil immunity clause under the AIAOD can be reconciled with the specific

actions simplement en «*responsabilité*». Le terme «*responsabilité*» est défini comme suit dans le dictionnaire *Vocabulaire juridique*, à la p. 723:

Obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'en assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. (soit envers la victime, soit envers la société, etc.). V. *imputabilité, répondre*. Ant. *irresponsabilité*. [Je souligne.]

Voir également la définition du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, à la p. 498.

De son côté, l’expression «*responsabilité civile*» est définie de la façon suivante dans le dictionnaire *Vocabulaire juridique*, à la p. 724:

*a* / En un sens générique (qui englobe la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle), toute obligation de répondre civillement du dommage que l'on a causé à autrui, c'est-à-dire de le réparer en nature ou par équivalent (not. en versant une \*indemnité). V. *non-cumul*.

*b* / Désigne plus spéc. la responsabilité civile délictuelle, par opp. à la responsabilité pénale. V. *\*action civile*. [Je souligne.]

Voir également, au même effet, le *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues*, à la p. 499.

Ainsi donc, lorsque l’art. 438 LATMP réfère aux actions en «*responsabilité civile*», il vise la faculté d’agir en justice afin d’obtenir la réparation du préjudice subi, ce qui est plus restreint qu’une action en «*responsabilité*» qui peut avoir trait, non seulement à la réparation du préjudice de nature compensatoire, mais également au redressement pour des fins punitives, disciplinaires ou dissuasives. Il appert alors que la clause d’immunité civile prévue par la LATMP vise uniquement les actions de nature compensatoire et ne couvre pas la faculté de saisir l’autorité judiciaire en vue d’obtenir un redressement d’une nature autre, comme celui de nature exemplaire.

Au-delà de ces arguments de sémantique relatifs à l’art. 438 LATMP, afin de répondre à la question en litige, il est nécessaire de voir s’il est possible de concilier la clause d’immunité civile prévue à la LATMP avec les redressements particuliers

remedies provided for in the *Charter*. The solution I propose seems to me to be compatible with all the imperatives involved.

#### IV. *Charter of Human Rights and Freedoms*

The *Charter* is not an ordinary statute implemented by the Quebec legislature in the same way as any other enactment. Rather, it has a special status: it is a fundamental, quasi-constitutional statute of public order that must be given a large and liberal interpretation in order to achieve the general purposes underlying it as well as the specific objectives of its particular provisions.

This Court has already discussed the nature, role and scope of provincial and federal legislation dealing with human rights and freedoms and the manner in which it should be interpreted. Those comments apply *mutatis mutandis* to the Quebec *Charter*. In *Insurance Corp. of British Columbia v. Heerspink*, [1982] 2 S.C.R. 145, at p. 158, Lamer J. (as he then was) wrote that British Columbia's *Human Rights Code* could not be interpreted "as another ordinary law of general application. It should be recognized for what it is, a fundamental law". As well, in *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84, La Forest J. explained the principle that human rights legislation must be interpreted generously to attain the objectives being pursued by it (at p. 89):

As McIntyre J., speaking for this Court, recently explained in *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536, the Act must be so interpreted as to advance the broad policy considerations underlying it. That task should not be approached in a niggardly fashion but in a manner befitting the special nature of the legislation, which he described as "not quite constitutional". . . .

See also *Singh v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536; *Scowby v. Glendinning*, [1986] 2 S.C.R. 226; *Canadian National*

prescrits par la *Charte*. La solution que je propose me semble rallier tous les impératifs en présence.

#### IV. *La Charte des droits et libertés de la personne*

La *Charte* n'est pas une loi ordinaire mise en vigueur par le législateur québécois au même titre que n'importe quel autre texte législatif. Il s'agit plutôt d'une loi bénéficiant d'un statut spécial, d'une loi fondamentale, d'ordre public, quasi constitutionnelle, qui commande une interprétation large et libérale de manière à réaliser les objets généraux qu'elle sous-tend de même que les buts spécifiques de ses dispositions particulières.<sup>42</sup>

Notre Cour a déjà élaboré sur la nature, le rôle et la portée des lois, provinciales ou fédérales, en matière de droits et libertés de la personne, de même que sur la façon de les interpréter, lesquels propos s'appliquent *mutatis mutandis* à la *Charte* québécoise. Dans l'arrêt *Insurance Corp. of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145, à la p. 158, le juge Lamer (plus tard Juge en chef) a écrit que le *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique ne saurait être interprété «comme n'importe quelle autre loi d'application générale, il faut le reconnaître pour ce qu'il est, c'est-à-dire une loi fondamentale». De même, dans *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, le juge La Forest a expliqué le principe selon lequel les lois sur les droits de la personne doivent être interprétées généreusement afin d'atteindre les objets qu'elles visent (à la p. 89):<sup>43</sup>

Comme le juge McIntyre l'a expliqué récemment, au nom de la Cour, dans l'arrêt *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536, on doit interpréter la Loi de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui la sous-tendent. Il s'agit là d'une tâche qui devrait être abordée non pas parcimonieusement mais d'une manière qui tienne compte de la nature spéciale d'une telle loi dont le juge McIntyre a dit qu'elle «n'est pas vraiment de nature constitutionnelle».

Voir également *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Scowby c. Glendinning*, [1986] 2 R.C.S. 226; *Com-*

*Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; *University of British Columbia v. Berg*, [1993] 2 S.C.R. 353; and *Gould v. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 S.C.R. 571.

44

In the context of the Quebec *Charter*, see *Thibault v. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029 (C.A.), and *Archambault v. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389 (Sup. Ct.). See also authors G. Rémiillard, "Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec", in D. Turp and G.-A. Beaudoin, eds., *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne* (1986), p. 205; J.-Y. Morin, "La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne" (1987), 21 *R.J.T.* 25; and G.-A. Beaudoin, "De la suprématie de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des autres chartes sur le droit canadien, fédéral ou provincial", in G.-A. Beaudoin, ed., *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés* (1989), p. 23.

45

Moreover, not only does the nature of this human rights and freedoms legislation call for a large and liberal interpretation, but s. 53 of the *Charter* also provides that "[i]f any doubt arises in the interpretation of a provision of the Act, it shall be resolved in keeping with the intent of the Charter". This provision has been relied upon to ensure that statutes are interpreted in a manner consistent with the rights guaranteed in the *Charter*: see *Thibault v. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, *supra*; and *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) v. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925 (Sup. Ct.); see also Côté, *supra*, at p. 311.

46

In my view, these principles apply as much to the remedies provided for in the *Charter* as they do to the fundamental rights protected therein. This brings me to a more specific discussion of s. 49 of the *Charter* and its relationship to the immunity clause in s. 438 AIAOD.

*pagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Université de la Colombie-Britannique c. Berg*, [1993] 2 R.C.S. 353; et *Gould c. Yukon Order of Pioneers*, [1996] 1 R.C.S. 571.

Dans le contexte de la *Charte québécoise*, voir *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, [1992] R.J.Q. 2029 (C.A.), et *Archambault c. Doucet*, [1993] R.J.Q. 2389 (C.S.). Voir également les auteurs G. Rémiillard, «Les règles d'interprétation relatives à la Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec», dans D. Turp et G.-A. Beaudoin, dir., *Perspectives canadiennes et européennes des droits de la personne* (1986), p. 205; J.-Y. Morin, «La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne» (1987), 21 *R.J.T.* 25; et G.-A. Beaudoin, «De la suprématie de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des autres chartes sur le droit canadien, fédéral ou provincial», dans G.-A. Beaudoin, dir., *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés* (1989), p. 23.

Par ailleurs, non seulement la nature de cette loi relative aux droits et libertés de la personne commande-t-elle une interprétation large et libérale, mais l'art. 53 de la *Charte* précise, de plus, que «[s]i un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la *Charte*». Cette disposition a été utilisée afin de favoriser une interprétation des lois qui se concilie avec les droits garantis par la *Charte*: voir *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, précité, et *Syndicat national des employés de l'Institut Doréa (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels*, [1987] R.J.Q. 925 (C.S.); voir également Côté, *op. cit.*, à la p. 351.

Ces principes, à mon avis, s'appliquent autant pour les mesures de redressement prévues par la *Charte* que pour les droits fondamentaux qui y sont protégés. Ceci m'amène à discuter plus particulièrement de l'art. 49 de la *Charte* ainsi que de sa relation avec la clause d'immunité à l'art. 438 LATMP.

V. Section 49 of the Charter in Relation to Section 438 AIAOD

The purpose of the first paragraph of s. 49 of the *Charter* is to provide compensation for moral or material prejudice, while the purpose of the second paragraph of the same section is to punish and deter "unlawful and intentional" interference with guaranteed rights. It is true that the *Charter* provides for other remedies aimed at punishment and deterrence, including penal proceedings under ss. 134 and 135 and the possibility of applying to the Human Rights Tribunal for any appropriate measure of redress under ss. 80 and 111 of the *Charter*. In my view, however, these measures are partial and inadequate to meet the objectives of punishment and deterrence that motivate an award of exemplary damages, especially in the labour context, where some employers will not be induced to rectify a climate of harassment except by the threat of monetary retaliation under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. Moreover, making these alternative measures the only possible remedies for harassment in the workplace would deprive this paragraph of an important part of its punitive and deterrent role, and to do so would disregard the large and liberal interpretation principles applicable to the *Charter*.

What is more, in the case at bar the fundamental right in respect of which the appellant seeks a remedy under s. 49 is the right not to be harassed in the workplace, which is guaranteed in s. 10.1 of the *Charter*. That section is expressly included among those that are given relative preponderance by s. 52 of the *Charter*, which I will reproduce here for the sake of convenience:

**52.** No provision of any Act, even subsequent to the *Charter*, may derogate from sections 1 to 38, except so far as provided by those sections, unless such Act expressly states that it applies despite the *Charter*.

My colleague Gonthier J. expresses the opinion that the *Charter's* primacy does not extend to the remedies provided for in s. 49 since that section is not expressly mentioned in s. 52. With respect, it

V. L'article 49 de la Charte au regard de l'art. 438 LATMP

L'objectif de l'alinéa premier de l'art. 49 de la *Charte* est de compenser pour le préjudice moral ou matériel subi tandis que celui du deuxième alinéa de ce même article est de punir et dissuader les atteintes «illicites et intentionnelles» aux droits garantis. Il est vrai que la *Charte* permet d'autres mesures de redressement de nature punitive et dissuasive, entre autres les procédures pénales prévues aux art. 134 à 135 et la possibilité de saisir le Tribunal des droits de la personne afin qu'il ordonne toute mesure de redressement appropriée, aux termes des art. 80 et 111 de la *Charte*. Je suis d'avis, toutefois, que ces mesures sont partielles et insuffisantes afin de rejoindre l'objectif recherché par l'octroi de dommages exemplaires, soit la punition et la dissuasion, surtout dans le domaine du travail où certains employeurs ne seront incités à remédier au climat de harcèlement que par la menace de représailles monétaires prévues au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. De plus, en matière de harcèlement au travail, limiter les redressements possibles à ces mesures alternatives amputerait cet alinéa d'une partie importante de sa fonction punitive et dissuasive, ce qui ferait fi des principes d'interprétation large et libérale en matière de *Charte*.

Qui plus est, en l'espèce, le droit fondamental dont l'appelante demande redressement en vertu de l'art. 49 est celui de ne pas être harcelée au travail, droit garanti à l'art. 10.1 de la *Charte*. Cet article fait explicitement partie de ceux qui jouissent d'une prépondérance relative en vertu de l'art. 52 de la *Charte*, que je reproduis ici par souci de commodité:

**52.** Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la *Charte*, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la *Charte*.

Mon collègue le juge Gonthier opine que la primauté de la *Charte* ne s'applique pas aux redressements prévus à l'art. 49, cet article n'étant pas expressément énuméré à l'art. 52. Avec respect, il

would be paradoxical to say the least if the precedence conferred by the legislature on the rights guaranteed in ss. 1 to 38 of the *Charter* did not extend to s. 49, the precise purpose of which is to order remedies to enforce those fundamental rights. According to my colleague's reasoning, all the remedies provided for in the *Code of Civil Procedure*, for example, would have to be mentioned in the *Civil Code of Québec* to be considered principles of the *jus commune*, as that term is used in the preliminary provision of the *Civil Code of Québec*. Yet it is well known that the *Code of Civil Procedure* establishes the general legal rules respecting sanctions under Quebec civil law (see D. Ferland and B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (2nd ed. 1994), vol. 1, at pp. 1-2). Likewise, with respect to fundamental freedoms, if the *Charter* is to afford effective protection to the rights under ss. 1 to 38, it must obviously include the corollaries necessary to exercise those rights, namely the remedies provided for in s. 49 of the *Charter*.

50

In my opinion, it is clear that the fundamental rights guaranteed in ss. 1 to 38 of the *Charter*, which may not be derogated from except by an express statutory provision, would be meaningless if the remedies under s. 49 did not also have the same precedence. The general principle that a person has rights only to the extent that a remedy is available for their violation applies with even more force to fundamental freedoms (see *B.C.G.E.U. v. British Columbia (Attorney General)*, [1988] 2 S.C.R. 214, at p. 229). No one could argue, for example, that the remedies under ss. 24 and 52 of the *Constitution Act, 1982* are not as fundamental as the rights guaranteed in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. In my view, therefore, it is unnecessary for s. 52 of the *Charter* to mention s. 49 specifically, since the latter provision simply sets out the possible remedies and does not guarantee a right. It is thus correct to recognize that, although s. 49 of the *Charter* is not specifically mentioned in s. 52, it is incidental to the rights specified in ss. 1 to 38, including the right not to

serait pour le moins paradoxal si la préséance que le législateur a donnée aux droits garantis aux art. 1 à 38 de la *Charte* ne couvrait pas l'art. 49, qui a précisément pour but d'ordonner des mesures de redressement destinées à faire respecter ces droits fondamentaux. Selon le raisonnement de mon collègue, tous les redressements prévus au *Code de procédure civile*, par exemple, devraient être énumérés au *Code civil du Québec* afin d'être considérés comme des principes de droit commun, au sens donné par la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*. Or, nous savons que le *Code de procédure civile* établit les règles de droit commun en matière de sanction du droit civil québécois (voir D. Ferland et B. Emery, *Précis de procédure civile du Québec* (2<sup>e</sup> éd. 1994), vol. 1, aux pp. 1 et 2). De même, en matière de libertés fondamentales, si la *Charte* veut protéger efficacement les droits subjectifs aux art. 1 à 38, elle doit de toute évidence comprendre les corollaires nécessaires à l'exercice de ces droits, soit les redressements prévus à l'art. 49 de la *Charte*.

En effet, il est clair, à mon avis, que les droits fondamentaux garantis aux art. 1 à 38 de la *Charte*, auxquels on ne peut déroger que par mention expresse dans une loi, ne voudraient rien dire si les redressements prévus à l'art. 49 ne bénéficiaient pas également de la même préséance. Le principe général selon lequel une personne n'a de droit que dans la mesure où elle peut obtenir un redressement en cas de violation s'applique avec encore plus de force en matière de libertés fondamentales (voir *B.C.G.E.U. c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 214, à la p. 229). Nul ne saurait prétendre, par exemple, que les redressements aux termes des art. 24 ou 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ne possèdent pas le même caractère fondamental que les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Il n'était donc pas nécessaire, à mon avis, que l'art. 52 de la *Charte* mentionne spécifiquement l'art. 49 puisque cette disposition vient uniquement expliciter les mesures de redressement possibles et non garantir un droit subjectif. Il est donc juste de reconnaître que l'art. 49 de la *Charte*, quoique non spécifiquement énuméré à l'art. 52, est accessoire aux droits spécifiés aux art. 1 à 38, dont celui de ne

be harassed in the workplace, and therefore has the same relative preponderance.

I would like to add that the application of s. 52 of the *Charter* also excludes s. 51, which provides that “[t]he Charter shall not be so interpreted as to extend, limit or amend the scope of a provision of law except to the extent provided in section 52” (emphasis added). Accordingly, with deference to the opinion of my colleague Gonthier J., I am not of the view that ss. 51 and 52 of the *Charter* must be “read together” in the case at bar.

If, as I believe, s. 49 of the *Charter*, as a corollary to ss. 1 to 38, prevails over statutes that do not derogate expressly therefrom, it would seem, *prima facie*, that the two types of remedies provided for in s. 49 must be found to take precedence over the compensation system under the *AIAOD*. However, in the case at bar it is apparent that the preponderance of s. 49 of the *Charter* has an impact only as regards the exemplary remedy under the second paragraph of that section.

With respect to the compensatory remedy under the first paragraph of s. 49, the general law system overlaps with that of the *Charter* when it comes to harassment in the workplace. More importantly, that overlap extends to the compensatory objective of the remedies provided for in the *AIAOD*, which also grants indemnities for loss of income and physical impairment (see s. 1 *AIAOD*). In fact, although the no-fault compensation system under the *AIAOD* authorizes only partial, fixed-sum compensation — *inter alia* with respect to moral damages, which it seems cannot be awarded under the *AIAOD* — it has precisely the same objective as the first paragraph of s. 49 of the *Charter*, namely providing compensation for prejudice.

Moreover, in overall terms this “statutory insurance schem[e] of no-fault collective liability” (see *Bell Canada, supra*, at p. 851) is undoubtedly more beneficial for all those involved, including

51

pas être harcelé au travail, et, partant, jouit de la même prépondérance relative.

Je tiens à ajouter que l’application de l’art. 52 de la *Charte* écarte du même coup l’art. 51, qui stipule que «[l]a Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d’une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l’article 52» (je souligne). Par conséquent, avec déférence pour l’opinion de mon collègue le juge Gonthier, je ne crois pas qu’il faille «lire conjointement» les art. 51 et 52 de la *Charte* en l’espèce.

52

Si, comme je le crois, l’art. 49 de la *Charte*, à titre de corollaire des art. 1 à 38, a préséance sur les lois qui n’y dérogent pas expressément, il semble, *prima facie*, qu’il faille en conclure que le régime d’indemnisation établi par la *LATMP* doit céder le pas aux deux types de redressement prévus à l’art. 49. Or, dans le cas qui nous intéresse, il appert que la prépondérance de l’art. 49 de la *Charte* n’a d’incidence qu’à l’égard du redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de cet article.

53

En effet, en matière de harcèlement au travail, le redressement de nature compensatoire prévu à l’alinéa premier de l’art. 49 fait l’objet d’un chevauchement entre le système de droit commun et celui de la *Charte* et, plus important encore, ce chevauchement s’étend à l’objectif de compensation des mesures de réparation prévues en vertu de la *LATMP*, qui indemnise en outre la perte de revenus et l’atteinte à l’intégrité physique (voir l’art. 1 *LATMP*). De fait, bien que le régime d’indemnisation sans faute établi par la *LATMP* ne permette qu’une compensation partielle et forfaire — entre autre au niveau des dommages moraux dont l’octroi ne semble pas possible aux termes de la *LATMP* — il vise néanmoins exactement le même objectif que le premier alinéa de l’art. 49 de la *Charte*, c’est-à-dire la réparation du préjudice de nature compensatoire.

54

Par ailleurs, ce «régim[e] législatif d’assurance et de responsabilité collective sans faute» (voir *Bell Canada*, précité, à la p. 851), de façon globale, demeure indubitablement plus avantageux

workers who sustain an employment injury and wish to be compensated for the prejudice suffered (*Lippel, supra*). In short, the compensatory objective underlying the first paragraph of s. 49 of the *Charter* is adequately attained under the *AIAOD* system without having to rely on the relative preponderance provided for in s. 52.

55

However, the same cannot be said of the punitive, deterrent remedy under the second paragraph of s. 49. The two systems do not overlap in respect of this remedy, which, it seems, cannot be awarded under the *AIAOD*. Full effect must therefore be given to its punitive, deterrent role in the analysis under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. Moreover, since the immunity clause in s. 438 *AIAOD* does not mention exemplary damages, it does not explicitly derogate, as required by s. 52 of the *Charter*, from the possibility of ordering the payment thereof.

56

Unlike Gonthier J., I do not think the fact that the *AIAOD* came into force after the *Charter* shows that there was an intention to derogate from the second paragraph of s. 49, since s. 52 of the *Charter* expressly states that the *Charter* prevails over all statutory provisions, "even subsequent to the *Charter*". Moreover, the origin of the issue before this Court, namely the inclusion of harassment in the workplace in the definition of "employment injury" under the *AIAOD*, results from the CALP's 1988 and 1989 decisions. This expansive interpretation could not, of course, have been foreseen by the legislature in 1985. I am therefore of the view that the date on which the *AIAOD* came into force is not relevant to these proceedings.

57

It goes without saying that the question of primacy would not arise if the legislature had been explicit about the relationship between exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* and the no-fault compensation system under the *AIAOD*. However, as these legislative schemes currently stand, giving precedence to the

pour tous les intervenants, y compris pour les travailleurs victimes d'une lésion professionnelle qui désirent être compensés pour le préjudice subi (*Lippel, op. cit.*). En somme, l'objectif de compensation qui sous-tend le premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte* est suffisamment atteint aux termes du régime établi par la *LATMP* sans qu'on doive avoir recours à la prépondérance relative prévue à l'art. 52.

Il en va autrement, cependant, quant au redressement de nature punitive et dissuasive du second alinéa de l'art. 49. Ce redressement ne fait pas l'objet de chevauchement entre les deux régimes et ne semble pas pouvoir être octroyé en vertu de la *LATMP*. Il faut donc donner plein effet à sa fonction punitive et dissuasive dans le cadre même de l'analyse aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. De plus, puisque la clause d'immunité prévue à l'art. 438 *LATMP* ne fait aucune mention des dommages exemplaires, elle ne déroge donc pas explicitement, comme l'exige l'art. 52 de la *Charte*, à la possibilité d'en ordonner le paiement.

Contrairement à l'opinion du juge Gonthier, j'estime que le fait que la *LATMP* ait pris effet après la *Charte* ne démontre aucunement une intention de déroger au second alinéa de l'art. 49 puisque l'art. 52 de la *Charte* stipule expressément que la préséance existe à l'égard de toute disposition d'une loi, «même postérieure à la *Charte*». Par ailleurs, l'origine du problème devant nous, soit l'inclusion du harcèlement au travail dans la définition de «lésion professionnelle» prévue à la *LATMP*, résulte de décisions de la CALP datant de 1988 et 1989. Cette interprétation extensive ne pouvait évidemment pas être envisagée par le législateur en 1985. Je suis donc d'avis que la date de mise en vigueur de la *LATMP* n'est aucunement pertinente au débat.

Il va sans dire que la question de préséance ne se poserait pas si le législateur avait énoncé de façon explicite la relation entre les dommages exemplaires prévus au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* et le régime d'indemnisation sans faute établi par la *LATMP*. Cependant, dans l'état actuel de ces schèmes législatifs, la préséance du second ali-

second paragraph of s. 49 of the *Charter* seems to me the solution that is most compatible with the imperatives involved. Thus, as regards harassment in the workplace, which is covered by s. 10.1 of the *Charter*, the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 must, in the event of inconsistency, take precedence over the civil immunity clause in s. 438 *AIAOD* precisely because of the relative preponderance that must be given to s. 10.1 of the *Charter*.

Finally, victims of harassment in the workplace to whom the *AIAOD* is applicable should, as far as possible, be entitled to the same *Charter* remedies as victims of harassment outside the workplace, as noted by Mailhot J.A. of the majority of the Court of Appeal. Moreover, in terms of logic, the need to reconcile s. 438 *AIAOD* with the second paragraph of s. 49 of the *Charter* should favour a solution that gives effect to the exemplary remedy rather than one that gives it no effect: *interpretatio chartarum benigne facienda est ut res magis valeat quam pereat*. However, in the absence of a statutory amendment, exemplary damages do not seem to be recoverable under the *AIAOD*.

In short, the exemplary damages provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* are an exceptional remedy in relation to the general law remedies; the general law system does not overlap with that of the *Charter* with respect to such damages. Nevertheless, this exemplary remedy must be interpreted generously since its purpose is to enforce the fundamental rights guaranteed in the *Charter*. Moreover, the existence of two types of remedies (compensatory and exemplary) under s. 49 of the *Charter*, as well as the legislative objectives behind an award of exemplary damages (punishment and deterrence) and the relative preponderance of the remedy under the second paragraph of s. 49 when it comes to harassment in the workplace (ss. 10.1 and 52 of the *Charter*), seem to me to authorize a distinction between compensatory remedies based on the general law or the first paragraph of s. 49 (pursuant to the overlap theory) and

néa de l'art. 49 de la *Charte* m'apparaît la solution qui s'harmonise le mieux avec les impératifs en présence. Ainsi, en matière de harcèlement au travail, visé à l'art. 10.1 de la *Charte*, le redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de l'art. 49 doit, en cas d'incompatibilité, avoir priorité sur la clause d'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP* en vertu précisément de la prépondérance relative que doit recevoir l'art. 10.1 de la *Charte*.

Enfin, en autant que faire se peut, les victimes de harcèlement au travail visées par la *LATMP* devraient avoir droit aux mêmes mesures de redressement en vertu de la *Charte* que les victimes de tel harcèlement hors du cadre de travail, comme l'a souligné d'ailleurs madame le juge Mailhot de la majorité de la Cour d'appel. De plus, la conciliation de l'art. 438 *LATMP* et du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* devrait, d'un point de vue logique, favoriser une solution qui donne effet au redressement de nature exemplaire plutôt qu'une solution qui ne lui donne aucun effet: *interpretatio chartarum benigne facienda est ut res magis valeat quam pereat*. Or, à moins d'un amendement législatif, les dommages exemplaires ne semblent pas recouvrables aux termes de la *LATMP*.

En bref, les dommages exemplaires prévus au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* constituent une mesure de redressement d'exception par rapport aux mesures de réparation de droit commun; ils ne font donc pas l'objet de chevauchement entre le régime de droit commun et celui de la *Charte*. Ce redressement de nature exemplaire doit néanmoins recevoir une interprétation généreuse puisqu'il vise à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la *Charte*. Par ailleurs, l'existence propre des deux types de redressement aux termes de l'art. 49 de la *Charte* (compensatoire et exemplaire), de même que l'objectif législatif relatif à l'octroi de dommages exemplaires (punition et dissuasion) et la prépondérance relative du redressement prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 en matière de harcèlement au travail (art. 10.1 et 52 de la *Charte*), me semblent autoriser une distinction entre, d'une part, la réparation de nature

the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*, at least for the purposes of s. 438 *AIAOD*.

compensatoire basée sur le droit commun ou sur le premier alinéa de l'art. 49 (en vertu de la théorie du chevauchement) et, d'autre part, le redressement de nature exemplaire prévu au deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, à tout le moins pour les fins de l'art. 438 *LATMP*.

<sup>60</sup> The civil immunity clause in s. 438 *AIAOD* is limited to civil liability "actions" (art. 1056a *C.C.L.C.* speaks of "recourse"). Section 438 therefore does not preclude the conditions for liability from being established. As well, and this is the key passage, this immunity clause is limited to "civil liability" actions, that is, the power to sue to obtain compensation for prejudice suffered. Thus, s. 438 also does not bar court actions to punish and deter certain types of behaviour.

La clause d'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP* est limitée aux «actions» (l'art. 1056a *C.c.B.C.* parle de «recours») en responsabilité civile. En conséquence, l'art. 438 ne fait pas obstacle à l'établissement des conditions d'existence de la responsabilité. D'autre part, et il s'agit là du passage clef, cette clause d'immunité est limitée aux actions en «responsabilité civile», c'est-à-dire à la faculté d'agir en justice afin d'obtenir compensation pour le préjudice subi. Ainsi, l'art. 438 ne fait pas obstacle aux actions en justice dont l'objet est de punir et dissuader certaines conduites.

<sup>61</sup> Accordingly, in light of the two legislative schemes involved and their respective imperatives, I am of the view that the civil immunity clause in s. 438 *AIAOD* applies only to compensatory remedies under the general civil law and does not cover the exemplary remedy available under an exceptional provision in the *Charter*, which must be interpreted in a large and liberal manner and in accordance with its purpose.

Par conséquent, à la lumière des deux régimes législatifs en cause et de leurs impératifs respectifs, je suis d'avis que la clause d'immunité civile prévue à l'art. 438 *LATMP* ne vise que la réparation de nature compensatoire, relevant du droit commun civiliste, et ne couvre pas le redressement de nature exemplaire, qui résulte d'une disposition d'exception prévue à la *Charte*, dont l'interprétation doit être large et libérale de même que conforme à son objet.

<sup>62</sup> My colleague is of the opinion that the remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* can only be incidental to the compensatory remedy under the first paragraph of s. 49. With respect, I cannot accept that interpretation. I am not convinced by my colleague's argument that the words "in addition", in the second paragraph, necessarily make an award of exemplary damages dependent on an award of compensatory damages. In my view, those words simply mean that a court can not only award compensatory damages but can "in addition", or equally, as well, moreover, also (see the definition of "*en outre*" in *Le Grand Robert de la langue française* (1986), vol. 6), grant a request for exemplary damages. The latter type of damages is therefore not dependent on the former. The only conditions for the second paragraph of s. 49 to apply are the estab-

Mon collègue est d'avis que le redressement prévu au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* ne peut être que l'accessoire du redressement de nature compensatoire aux termes de l'alinéa premier de l'art. 49. Avec respect, je ne puis me rallier à cette interprétation. L'argument de mon collègue suivant lequel l'expression «*en outre*» au second alinéa conditionne nécessairement l'octroi de dommages exemplaires à celui de dommages compensatoires ne me convainc pas. Cette expression, à mon avis, veut simplement dire que le tribunal peut non seulement accorder des dommages compensatoires, mais «*en outre*», soit également, en plus de cela, de surcroît, d'autre part, aussi (voir *Le Grand Robert de la langue française* (1986), t. 6), faire droit à une demande de dommages exemplaires. Les seconds ne dépendent donc pas des premiers. En fait, les seules conditions d'applica-

lishment of liability (fault, prejudice and causal connection) and the “unlawful and intentional” nature of the interference with a *Charter* right.

In short, a literal, contextual, logical and teleological interpretation of the legislative schemes of the *AIAOD* and the *Charter*, and the interpretation principles applicable to the latter, lead me to conclude that employers have civil immunity under s. 438 *AIAOD* only with respect to “civil liability actions”, that is, the power to submit a claim to a court to obtain a compensatory remedy based on the general law or the first paragraph of s. 49 of the *Charter* (pursuant to the overlap theory), and not with respect to the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. The remedy provided for in the second paragraph of s. 49 must remain available to victims of harassment in the workplace notwithstanding s. 438 *AIAOD*.

In practice, to claim exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*, a victim of harassment in the workplace must first prove, in the forum of competent jurisdiction, the elements of fault, prejudice and causal connection. Furthermore, as required by the second paragraph of s. 49, he or she must show that the interference with the guaranteed right was “unlawful and intentional” (see *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau, supra*, and *West Island Teachers' Association v. Nantel, supra*).

The “unlawful and intentional” interference must be attributable to the person who engaged in the harassment in the workplace or, in the case of an action under art. 1054 *C.C.L.C.* (now art. 1463 *C.C.Q.*), to the employer who, for example, did nothing to create a harassment-free work environment (see *Robichaud v. Canada (Treasury Board), supra*, and *Halkett v. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697 (Sup. Ct.)). I agree with Mailhot J.A. of the majority of the Court of Appeal that, in the latter situation, the employer's liability under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* will depend on the evidence and the assessment thereof. Professor

tion du deuxième alinéa de l'art. 49 consistent en l'établissement de la responsabilité (faute, préjudice et lien de causalité) et du caractère «illicite et intentionnel» de l'atteinte au droit garanti par la *Charte*.

En somme, l'interprétation littérale, contextuelle, logique et téléologique des schèmes législatifs de la *LATMP* et de la *Charte*, de même que les principes d'interprétation relatifs à cette dernière, me poussent à conclure que l'immunité civile de l'employeur prévue à l'art. 438 *LATMP* se limite aux «actions» en «responsabilité civile», c'est-à-dire à la faculté de saisir les tribunaux afin d'obtenir une réparation de nature compensatoire fondée sur le droit commun ou sur le premier alinéa de l'art. 49 de la *Charte* (en vertu de la théorie du chevauchement), et ne vise pas le redressement de nature exemplaire aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Bref, le redressement prévu au second alinéa de l'art. 49 doit demeurer ouvert à la victime de harcèlement au travail nonobstant l'art. 438 *LATMP*.

En pratique, afin de réclamer des dommages exemplaires en vertu du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, la victime de harcèlement au travail devra tout d'abord faire la preuve, devant l'instance compétente, de la faute, du préjudice et du lien de causalité. Par ailleurs, comme l'exige le deuxième alinéa de l'art. 49, elle devra démontrer que l'atteinte au droit garanti est «illicite et intentionnelle» (voir *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau et West Island Teachers' Association c. Nantel*, précités).

L'atteinte «illicite et intentionnelle» doit être attribuable à l'auteur du harcèlement au travail ou, s'il est celui qu'on poursuit en vertu de l'art. 1054 *C.c.B.C.* (maintenant l'art. 1463 *C.c.Q.*), à l'employeur qui, par exemple, n'aurait rien fait pour créer un climat de travail dénué de harcèlement (voir *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, précité, et *Halkett c. Ascofigex Inc.*, [1986] R.J.Q. 2697 (C.S.)). Selon ce dernier scénario, je suis d'accord avec madame le juge Mailhot, de la majorité de la Cour d'appel, pour dire que la responsabilité de l'employeur aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* dépendra de la

Perret, *supra*, dealt with this aspect of employers' liability to pay exemplary damages (at p. 140, note 48):

[TRANSLATION] Punitive damages are payable by the person who committed the intentional fault. However, what happens where another person, who has the person who committed the fault under his or her care, control or supervision, is normally liable for the latter under art. 1054 of the *Civil Code*? For example, are employers, who are normally liable for the compensatory damages payable as a result of the fault of their employees in the performance of their duties, also liable for the exemplary damages their employees are ordered to pay for having, in the course of their work, intentionally caused the damage complained of by the victim? . . . It seems highly doubtful that a person can be *punished* for the intentional fault of another under any circumstances. Does not punishment presuppose that the person being punished had wrongful intent? That is why I feel that employers cannot be held jointly and severally liable for the exemplary damages payable as a result of the intentional fault of their employees, except where there was some complicity between them (e.g. orders given, knowledge and failure to order the wrongdoing stopped) or where the employee in question is in fact one of the managers of the company. [Italics in original; underlining added.]

See also Dallaire, *supra*, at pp. 59-60. Since an exhaustive analysis of this concept would go beyond the scope of the case at bar, this question remains open for discussion.

As a final note, I should add that an interpretation that authorizes the awarding of an exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* to a person who has obtained a compensatory remedy under the *AIAOD* is consistent with the doctrine of *res judicata*. The presumption of *res judicata* is stated in art. 1241 *C.C.L.C.* (now art. 2848 *C.C.Q.*), which provides as follows:

**1241.** The authority of a final judgment (*res judicata*) is a presumption *juris et de jure*; it applies only to that which has been the object of the judgment, and when the demand is founded on the same cause, is between the same parties acting in the same qualities, and is for the same thing as in the action adjudged upon.

preuve et de son appréciation. Le professeur Perret, *loc. cit.*, traite de cet aspect de la responsabilité de l'employeur pour le paiement de dommages exemplaires (à la p. 140, note 48):

Les dommages punitifs sont dus par l'auteur de la faute intentionnelle. Que se passe-t-il cependant lorsque l'auteur de la faute engage normalement la responsabilité d'une autre personne qui en a la garde, le contrôle ou la surveillance en vertu de l'a. 1054 du *Code civil*? Ainsi, l'employeur qui est normalement responsable des dommages compensatoires causés par la faute de son employé dans l'exercice de ses fonctions, sera-t-il également tenu des dommages exemplaires auxquels aura été condamné son employé qui a causé intentionnellement, au cours de son travail, le dommage dont se plaint la victime? [...] Il nous apparaît très douteux que l'on puisse en n'importe quelle circonstance *punir* une personne pour la faute intentionnelle d'autrui. La punition ne suppose-t-elle pas en effet qu'il y ait eu chez celui que l'on sanctionne une intention coupable? C'est pourquoi, il nous apparaît que l'employeur ne pourra être tenu solidairement des dommages exemplaires consécutifs à la faute intentionnelle de son employé, que dans la mesure où il y aura eu entre eux une certaine complicité (ex.: ordres donnés, connaissances et non-interdiction de cesser le méfait) ou encore lorsque l'employé dont il s'agit est en fait un des dirigeants de la compagnie. [Je souligne; en italique dans l'original.]

Voir également Dallaire, *op. cit.*, aux pp. 59 et 60. Comme une analyse poussée de cette notion dépasse le cadre du présent litige, le débat reste ouvert sur cette question.

Sur une dernière note, il y a lieu d'ajouter qu'une interprétation qui permet l'octroi d'un redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* à une personne ayant obtenu une réparation de nature compensatoire en vertu de la *LATMP* est conforme à la doctrine de la chose jugée. La présomption de la chose jugée est énoncée à l'art. 1241 *C.c.B.C.* (maintenant l'art. 2848 *C.c.Q.*), qui prévoit:

**1241.** L'autorité de la chose jugée (*res judicata*) est une présomption *juris et de jure*; elle n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement, et lorsque la demande est fondée sur la même cause, est entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et pour la même chose que dans l'instance jugée.

*Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374, discussed the nature and conditions of *res judicata*. These conditions are twofold: those pertaining to the judgment itself and those pertaining to the action. First, the court must have jurisdiction and the judgment must be definitive and must have been rendered in a contentious matter. Second, the triple identity mentioned in art. 1241 C.C.L.C., namely the identity of parties, object and cause, must be present.

In the case at bar, it is the conditions pertaining to identity that are relevant. Although the parties involved (the worker and the employer) and the cause of action (the facts giving rise to rights) are identical, the object of the proceedings is different. In *Roberge v. Bolduc, supra*, at p. 414, I noted that the nature of both the right sought and the remedy or purpose for which it is sought must be the same. In the instant case, the remedy authorized by the *AIAOD* is compensatory in nature, whereas the remedy provided for in the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is an exemplary one that seeks to punish and deter "unlawful and intentional" interference with the rights guaranteed therein. Since these remedies have different purposes, the presumption of *res judicata* does not apply.

In conclusion, I am of the view that s. 438 *AIAOD*, the effect of which is to preclude a person who receives compensation for an employment injury under the *AIAOD*, including a victim of harassment in the workplace, from obtaining a compensatory remedy based on the general law or the first paragraph of s. 49 of the *Charter*, is not applicable to the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. The only issue that remains to be determined is that of the appropriate forum for a worker claiming exemplary damages from his or her employer under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* when there is a collective agreement between them.

## VI. Forum

Where there are no specific restrictions, any person may apply to the ordinary courts to enforce his or her rights. In the case of harassment in the

L'arrêt *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, a retracé la nature et les conditions d'existence de la chose jugée. Ces conditions sont de deux ordres: celles relatives au jugement proprement dit et celles relatives à l'action. Ainsi, d'une part, le tribunal doit avoir compétence, le jugement doit être définitif et il doit avoir été rendu en matière contentieuse. D'autre part, les trois identités énumérées à l'art. 1241 C.c.B.C. doivent exister, soit l'identité de parties, d'objet et de cause.

En l'espèce, il s'agit des conditions relatives à l'identité qui sont pertinentes. Bien que les parties en présence (le travailleur et l'employeur) et la cause d'action (les faits générateurs de droits) soient identiques, l'objet du litige est différent. Dans *Roberge c. Bolduc*, précité, à la p. 414, j'ai souligné que tant le droit subjectif que le redressement ou le but recherché doivent être de même nature. Or, ici, la réparation permise par la *LATMP* est de nature compensatoire tandis que le redressement prévu au second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* est de nature exemplaire et a pour objet de punir et dissuader les atteintes «illicites et intentionnelles» aux droits y garantis. Puisque les objectifs respectifs de ces redressements sont différents, la présomption de la chose jugée ne trouve pas application.

En conclusion, je suis d'avis que l'art. 438 *LATMP*, qui a pour effet de priver une personne indemnisée pour lésion professionnelle en vertu de la *LATMP*, dont les victimes de harcèlement au travail, de la réparation de nature compensatoire fondée sur le droit commun ou sur l'alinéa premier de l'art. 49 de la *Charte*, ne vise aucunement le redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. La seule question qui reste à déterminer est celle du forum approprié pour un travailleur qui réclame de son employeur des dommages exemplaires en vertu du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* lorsqu'il existe une convention collective qui les lie.

## VI. Le forum

En l'absence de restrictions particulières, toute personne peut s'adresser aux tribunaux de droit commun pour faire valoir ses droits. En matière de

workplace, however, a number of other forums are available in which victims can obtain relief and compensation for the harm caused (see D. Monet, "Qui a la compétence sur le harcèlement au travail?", in *Développements récents en droit du travail* (1995), p. 1). They are as follows: (1) agencies that apply the *AIAOD*, namely the CSST, the Bureau de révision paritaire and the CALP; (2) the labour commissioner who has jurisdiction to hear complaints under s. 124 of the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1; (3) the Human Rights Tribunal established by s. 100 of the *Charter*, which has non-exclusive jurisdiction under ss. 80 and 111 in respect of interference with the rights protected therein; and finally, (4) grievance arbitrators under s. 100 of the *Labour Code*, R.S.Q., c. C-27, in accordance with their jurisdiction under collective agreements.

harcèlement au travail, cependant, les victimes ont le choix de plusieurs autres forums afin d'obtenir redressement et réparation du tort causé (voir D. Monet, «Qui a la compétence sur le harcèlement au travail?», dans *Développements récents en droit du travail* (1995), p. 1). Il s'agit: (1) des organismes appliquant la *LATMP*, soit la CSST, le Bureau de révision paritaire et la CALP; (2) du Commissaire du travail qui a compétence pour entendre les plaintes en vertu de l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1; (3) du Tribunal des droits de la personne, créé en vertu de l'art. 100 de la *Charte*, et qui possède une compétence non exclusive à l'égard des atteintes aux droits y protégés, aux termes des art. 80 et 111; et enfin, (4) des arbitres de griefs, conformément à l'art. 100 du *Code du travail*, L.R.Q., ch. C-27, en vertu de leur compétence découlant de la convention collective.

70

The issue to be determined is that of the appropriate forum when the person to whom the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is available is a worker governed by a collective agreement who is taking action against his or her employer for harassment in the workplace. The majority of the Court of Appeal found that the ordinary courts have jurisdiction in this regard, even in a context of labour relations governed by a collective agreement, and accordingly dismissed the respondents' motion for declinatory exception. With respect, I cannot agree with that conclusion for the following reasons. To better explain my reasoning, I will review the powers of the various agencies I have mentioned to determine the appropriate forum in the instant case.

Il s'agit ici de déterminer le forum approprié lorsque la personne à qui est ouvert le redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* est un travailleur régi par une convention collective qui poursuit son employeur pour harcèlement au travail. La Cour d'appel a conclu, à la majorité, que les tribunaux de droit commun étaient compétents à cette fin, même dans un contexte de relations de travail régies par une convention collective et, en conséquence, a rejeté la requête pour exception déclinatoire présentée par les intimées. Avec égard, pour les raisons suivantes, je ne puis être d'accord avec cette conclusion et, afin de mieux m'en expliquer, je passerai en revue les pouvoirs des divers organismes que j'ai déjà mentionnés pour décider du forum approprié en l'espèce.

71

As the Court of Appeal concluded, the agencies that apply the *AIAOD* seem to have only the power to award compensation. Section 349 *AIAOD* describes the jurisdiction of the CSST (and the CALP) as follows:

Les pouvoirs des organismes appliquant la *LATMP* semblent se limiter à la réparation de nature compensatoire, comme l'a d'ailleurs conclu la Cour d'appel. L'article 349 *LATMP* énonce la compétence de la CSST (et également de la CALP) dans les termes suivants:

**349.** The Commission has exclusive jurisdiction to decide any matter or question contemplated in this Act

**349.** La Commission a compétence exclusive pour décider d'une affaire ou d'une question visée dans la pré-

unless a special provision gives the jurisdiction to another person or agency. [Emphasis added.]

Since the *AIAOD* provides only for compensation for injuries suffered in the workplace (see s. 1 *AIAOD*), the agencies applying that statute would not have jurisdiction to order the payment of exemplary damages.

The labour commissioner has jurisdiction over harassment in the workplace when a worker with at least three years of uninterrupted service in the same enterprise leaves his or her employment or is dismissed. The worker can then file a complaint under s. 124 of the *Act respecting labour standards* and the commissioner can, under s. 128, para. 1(3) of that Act, render "any other decision he believes fair and reasonable". This power has been interpreted as authorizing an award of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* (see *Joannette et Pièces d'auto Richard Ltée*, [1993] C.T. 398).

I note that, according to s. 124 of the *Act respecting labour standards*, the commissioner's powers are subsidiary in that he has jurisdiction "except where a remedial procedure, other than a recourse in damages, is provided elsewhere in this Act, in another Act or in an agreement". Recourse to the grievance procedure under a collective agreement will thus preclude the labour commissioner from exercising his or her powers (see *Girard v. Produits de viande Cacher Glatt Ltée*, [1986] T.A. 304, and *Clarke et Université Concordia*, D.T.E. 87T-765 (Arb. Trib.)). As well, it appears that the commissioner loses jurisdiction where a complaint is made to the Commission des droits de la personne of Quebec ("CDPQ") and then submitted to the Human Rights Tribunal.

The Human Rights Tribunal has jurisdiction under ss. 80 and 111 of the *Charter* over any application submitted to it by the CDPQ for ratification of the remedies initially recommended to the parties by the CDPQ under s. 79, which authorizes the CDPQ to propose to the parties "any measure of

sente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme. [Je souligne.]

Or, étant donné que la *LATMP* ne prévoit que la compensation du préjudice subi au travail (voir l'art. 1 *LATMP*), les organismes appliquant cette loi n'auraient pas compétence pour ordonner le paiement de dommages exemplaires.

Quant au Commissaire du travail, il a compétence en matière de harcèlement au travail lorsqu'un travailleur ayant trois ans ou plus de service continu dans une même entreprise quitte son emploi ou fait l'objet d'un congédiement. Le travailleur peut alors porter plainte en vertu de l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail* et le Commissaire aura le pouvoir, aux termes de l'art. 128, al. 1(3) de cette loi, de rendre «toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable». Ce pouvoir a été interprété comme permettant d'accorder des dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* (voir *Joannette et Pièces d'auto Richard Ltée*, [1993] C.T. 398).

Je souligne que, selon le texte de l'art. 124 de la *Loi sur les normes du travail*, les pouvoirs du Commissaire sont subsidiaires en ce sens qu'il a compétence «sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention». Ainsi, le recours à la procédure de grief en vertu d'une convention collective fera obstacle aux pouvoirs du Commissaire du travail (voir *Girard c. Produits de viande Cacher Glatt Ltée*, [1986] T.A. 304, et *Clarke et Université Concordia*, D.T.E. 87T-765 (T.A.)). De même, il appert qu'une plainte formulée à la Commission des droits de la personne du Québec («CDPQ») menant à la saisine du Tribunal des droits de la personne privera le Commissaire de sa compétence.

Au niveau du Tribunal des droits de la personne, celui-ci a compétence, en vertu des art. 80 et 111 de la *Charte*, sur toute demande que lui présente la CDPQ pour obtenir la sanction des mesures de redressement qu'elle a initialement recommandées aux parties en vertu de l'art. 79. Cette dernière dis-

redress, such as the admission of the violation of a right, the cessation of the act complained of, the performance of any act or the payment of compensation or exemplary damages" (emphasis added). Thus, when the CDPQ proposes an award of exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* and applies to the Human Rights Tribunal for ratification of its recommendation, the latter can order the payment of such damages.

75

I note in passing that the Human Rights Tribunal's jurisdiction to hear and dispose of complaints concerning the violation of *Charter* rights does not mean that the courts have no jurisdiction in this regard. There is no express provision in the *Charter* excluding the jurisdiction of the ordinary courts. Although this type of express provision is found in human rights statutes in a number of common law provinces, in Quebec s. 76(3) of the *Charter*, which concerns the prescription of civil actions, and s. 77, para. 1(2), which authorizes the CDPQ to refuse or cease to act, implicitly provide that individuals may bring an action in the ordinary courts for interference with one of their *Charter* rights. These provisions refer to situations in which "the victim or the complainant has, on the basis of the same facts, personally pursued one of the remedies provided for in sections 49 and 80".

76

This being said, where harassment in the workplace is concerned the jurisdiction of the labour commissioner and the Human Rights Tribunal to order an employer to pay exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter* is significantly limited by the powers of grievance arbitrators.

77

In the instant case, the jurisdiction of arbitrators to award exemplary damages for harassment in the workplace was the subject of a cross-appeal by the respondents, who relied on essentially the same arguments they had made on the motion for declinatory exception at trial. This Court must therefore

position autorise la CDPQ à proposer aux parties «toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages exemplaires» (je souligne). Ainsi, lorsque la CDPQ propose l'octroi de dommages exemplaires aux termes du deuxième alinéa de l'art. 49 de la *Charte* et qu'elle s'adresse au Tribunal des droits de la personne pour obtenir la sanction de cette recommandation, celui-ci a le pouvoir d'en ordonner le paiement.

Je remarque, en passant, que la compétence du Tribunal des droits de la personne pour entendre et disposer des plaintes relatives à la violation de droits garantis par la *Charte* ne fait pas obstacle à celle des cours de justice en la matière. De fait, aucune disposition expresse de la *Charte* ne vient écarter la juridiction des tribunaux de droit commun; les lois sur les droits de la personne de plusieurs provinces de common law prévoient ce genre de disposition expresse. Au contraire, au Québec, le par. 76(3) de la *Charte*, relatif à la prescription des recours civils, de même que l'art. 77, al. 1(2), permettant à la CDPQ de refuser ou de cesser d'agir, prévoient implicitement qu'une personne ayant subi une atteinte à un droit garanti par la *Charte* peut intenter une action devant les tribunaux de droit commun. Ces dispositions réfèrent en effet aux situations où «la victime ou le plaignant a exercé personnellement, pour les mêmes faits, l'un des recours prévus aux articles 49 et 80».

Ceci dit, en matière de harcèlement au travail, la compétence du Commissaire du travail ainsi que celle du Tribunal des droits de la personne pour ordonner le paiement de dommages exemplaires par l'employeur, en vertu du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*, sont considérablement limitées par les pouvoirs de l'arbitre de griefs.

La compétence des arbitres en matière de dommages exemplaires par suite de harcèlement au travail a fait ici l'objet d'un appel incident de la part des intimés, qui reprend en substance les arguments avancés lors de la requête pour exception déclinatoire présentée en première instance. Nous

fore determine whether the grievance arbitrator has jurisdiction in the case at bar. As a preliminary matter, the legislative and judicial context of the jurisdiction of arbitrators in general should be briefly examined.

Section 100 of the *Labour Code* provides that “[e]very grievance shall be submitted to arbitration”; the term “grievance” is defined in s. 1(f) as “any disagreement respecting the interpretation or application of a collective agreement”. First of all, since grievance arbitrators derive their jurisdiction from a collective agreement, that is, an agreement between an employer and a union, their orders are enforceable only against the employer, which is a party to the agreement. Thus, even if arbitrators have the power to award exemplary damages for harassment in the workplace, they can order only the employer — personally or under art. 1054 *C.C.L.C.* (now art. 1463 *C.C.Q.*) — to pay such damages, and not a co-worker who engaged in the harassment. Other adjudicators, as mentioned above, have jurisdiction over the latter.

Moreover, the courts have consistently held that grievance arbitrators have exclusive jurisdiction where the issue and the remedy sought come within their jurisdiction under a collective agreement or statute: see *General Motors of Canada Ltd. v. Brunet*, [1977] 2 S.C.R. 537; *Shell Canada Ltd. v. United Oil Workers of Canada*, [1980] 2 S.C.R. 181; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219*, [1986] 1 S.C.R. 704; and *Gendron v. Supply and Services Union of the Public Service Alliance of Canada, Local 50057*, [1990] 1 S.C.R. 1298.

Finally, it is also established that the power of an administrative body such as a grievance arbitrator to apply the law extends to charters and that an arbitrator can also award charter remedies provided that he or she has jurisdiction over the parties, the subject matter of the dispute and the order sought. In *Weber v. Ontario Hydro*, [1995] 2 S.C.R. 929, McLachlin J., speaking for the major-

sommes donc appelés à déterminer si l’arbitre de griefs est compétent en l’espèce. Précédemment, il y a lieu d’examiner brièvement le contexte législatif et jurisprudentiel relatif à la compétence des arbitres en général.

L’article 100 du *Code du travail* prévoit que «[t]out grief doit être soumis à l’arbitrage»; le terme «grief» est défini à l’al. 1f) comme «toute mésentente relative à l’interprétation ou à l’application d’une convention collective». Tout d’abord, étant donné que la compétence des arbitres de griefs découle de la convention collective, c’est-à-dire d’une entente entre l’employeur et le syndicat, les ordonnances d’un arbitre ne peuvent être opposables qu’à l’employeur, partie à la convention. Ainsi, même si l’arbitre a le pouvoir d’octroyer des dommages exemplaires en matière de harcèlement au travail, celui-ci ne pourrait condamner que l’employeur — personnellement ou en vertu de l’art. 1054 *C.c.B.C.* (maintenant l’art. 1463 *C.c.Q.*) — et non un cotravailleur auteur du harcèlement. En ce qui concerne ce dernier, il existe d’autres adjudicateurs compétents que j’ai déjà mentionnés.

D’autre part, il est de jurisprudence constante que la juridiction de l’arbitre de griefs est exclusive lorsque la question en litige ainsi que le redressement recherché relèvent de sa compétence en vertu de la convention collective ou de la loi: voir *General Motors of Canada Ltd. c. Brunet*, [1977] 2 R.C.S. 537; *Shell Canada Ltd. c. Travailleurs Unis du Pétrole du Canada*, [1980] 2 R.C.S. 181; *St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier, section locale 219*, [1986] 1 R.C.S. 704; et *Gendron c. Syndicat des approvisionnements et services de l’Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale 50057*, [1990] 1 R.C.S. 1298.

Enfin, il est également établi que le pouvoir d’un organisme administratif, tel un arbitre de griefs, d’appliquer le droit s’étend aux chartes et il peut, par ailleurs, octroyer des redressements fondés sur celles-ci en autant qu’il soit compétent à l’égard des parties, de l’objet du litige et de l’ordonnance demandée. Récemment, dans l’arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929,

ity of the Court, recently summarized this principle as follows (at p. 963):

I conclude that mandatory arbitration clauses such as s. 45(1) of the Ontario *Labour Relations Act* generally confer exclusive jurisdiction on labour tribunals to deal with all disputes between the parties arising from the collective agreement. The question in each case is whether the dispute, viewed with an eye to its essential character, arises from the collective agreement. This extends to *Charter* remedies, provided that the legislation empowers the arbitrator to hear the dispute and grant the remedies claimed. The exclusive jurisdiction of the arbitrator is subject to the residual discretionary power of courts of inherent jurisdiction to grant remedies not possessed by the statutory tribunal. [Emphasis added.]

See also *Mills v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 863; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College*, [1990] 3 S.C.R. 570; *Cuddy Chicks Ltd. v. Ontario (Labour Relations Board)*, [1991] 2 S.C.R. 5; *Tétrault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission)*, [1991] 2 S.C.R. 22; *New Brunswick v. O'Leary*, [1995] 2 S.C.R. 967; and *Mooring v. Canada (National Parole Board)*, [1996] 1 S.C.R. 75.

81

In the case at bar, there is no doubt that the grievance arbitrator has jurisdiction over the appellant Béliveau St-Jacques (the worker) and the respondents the Confederation of National Trade Unions and, to the extent the collective agreement is binding on it, the Fédération des employées et employés de services publics inc. (her employers) under the collective agreement. It remains to be determined, first, whether the arbitrator has jurisdiction over the subject matter of the dispute, that is, whether the collective agreement deals with questions of workplace harassment, and second, whether the arbitrator has the power to order the remedy claimed, namely exemplary damages under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. If so, the grievance arbitrator's jurisdiction will prevent the ordinary courts and other agencies that would otherwise have jurisdiction from exercising their powers.

madame le juge McLachlin a résumé ainsi le principe, au nom de la majorité de la Cour (à la p. 963):

Je suis d'avis que les clauses d'arbitrage obligatoire comme le par. 45(1) de la *Loi sur les relations de travail* de l'Ontario confèrent en général une compétence exclusive aux tribunaux du travail pour entendre tous les litiges qui résultent de la convention collective. Dans chaque cas, il s'agit de déterminer si le litige, considéré dans son essence, résulte de la convention collective. Cela vaut pour les réparations fondées sur la *Charte*, pour autant que la loi habilité l'arbitre à entendre le litige et à accorder les réparations demandées. La compétence exclusive de l'arbitre est assujettie au pouvoir discrétionnaire résiduel des tribunaux de compétence inhérente d'accorder des réparations que le tribunal de création législative ne peut accorder. [Je souligne.]

Voir également *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5; *Tétrault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967; et *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75.

Dans le cas qui nous intéresse, il n'y a aucun doute que l'arbitre de griefs aurait compétence, en vertu de la convention collective, à l'égard de l'appelante Béliveau St-Jacques (le travailleur) et des intimés Confédération des syndicats nationaux et, dans la mesure où la convention collective la lie, Fédération des employées et employés de services publics inc. (ses employeurs). Il reste à déterminer, d'une part, si l'arbitre a compétence sur l'objet du litige, c'est-à-dire si la convention collective prévoit les questions de harcèlement au travail et, d'autre part, si l'arbitre a le pouvoir d'ordonner le redressement recherché, soit les dommages exemplaires aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. Le cas échéant, la compétence de l'arbitre de griefs fera obstacle au pouvoir des tribunaux de droit commun et des autres organismes qui autrement seraient compétents.

The main question that arises with respect to the grievance arbitrator's jurisdiction by reason of the subject matter is whether there must be a specific provision in the agreement authorizing the arbitrator to deal with a grievance related to harassment in the workplace or whether a general provision authorizing the arbitrator to dispose of disputes about working conditions is sufficient. It is clear that if the collective agreement specifically authorizes the arbitrator to deal with a harassment grievance or incorporates ss. 10 and 10.1 of the *Charter*, there is no need to even ask whether the arbitrator has jurisdiction: the terms of the agreement would leave no room for doubt. However, according to R. P. Gagnon, L. LeBel and P. Verge in *Droit du travail* (2nd ed. 1991), in cases where the wording is less specific, the content of a collective agreement must be interpreted in a large and liberal fashion (at p. 525):

[TRANSLATION] In short, the working condition concept must reflect the collective and individual nature of the rights arising from the collective agreement and the bargaining system established by the labour law in force in Quebec. This expansive concept corresponds to that found in the most recent cases. The agreement, which encompasses the most varied aspects of relations between the employer, the union and workers, has truly become a "workplace charter". There are hardly any limits to this diversity and flexibility other than public order and the mandatory provisions of certain statutes. [Emphasis added.]

In *Schokbéton Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15398*, [1984] T.A. 176, the arbitrator found that he had jurisdiction even though the agreement contained no specific provisions dealing with harassment (at p. 177):

[TRANSLATION] If the tribunal declares that it does not have jurisdiction to rule on such a grievance, that would mean employees' rights under the collective agreement could be violated with impunity using indirect methods. Such a conclusion would be unacceptable. The purpose of arbitration is to resolve disputes that arise from the parties' relations under the collective agreement so as to allow those relations to continue without the parties having to deal with incessant conflicts or disputes.

La principale question quant à la compétence *ratione materiae* de l'arbitre de griefs consiste à savoir si une disposition spécifique dans la convention est nécessaire pour l'autoriser à se saisir d'un grief en matière de harcèlement au travail ou si une disposition générale autorisant l'arbitre à disposer des conflits relatifs aux conditions de travail suffit. Il est évident que si la convention collective autorise spécifiquement l'arbitre à se saisir d'un grief relatif au harcèlement ou incorpore les art. 10 et 10.1 de la *Charte*, il n'y a même pas lieu de s'interroger sur sa compétence; les termes de la convention ne donneraient lieu à aucune ambiguïté. En l'absence de formules aussi précises, toutefois, selon R. P. Gagnon, L. LeBel et P. Verge, dans *Droit du travail* (2<sup>e</sup> éd. 1991), le contenu d'une convention collective doit s'interpréter de façon large et libérale (à la p. 525):

En somme, la notion de condition de travail doit refléter le caractère à la fois collectif et individuel des droits découlant de la convention collective et du système de négociation établi par le droit du travail en vigueur au Québec. Cette conception extensible correspond à celle de la jurisprudence la plus récente. Englobant les aspects les plus variés des relations entre l'employeur, le syndicat et les salariés, la convention est devenue vraiment la «charte d'un milieu de travail». Cette diversité et cette flexibilité ne connaissent guère d'autre limite que celle de l'ordre public et des dispositions impératives de certaines lois. [Je souligne.]

Dans l'affaire *Schokbéton Québec Inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 15398*, [1984] T.A. 176, l'arbitre se déclarait compétent même s'il n'y avait aucune disposition spécifique relative au harcèlement dans la convention (à la p. 177):

Si le tribunal déclare qu'il n'a pas la compétence de se prononcer sur un tel grief, cela équivaut à accepter que les droits dont bénéficient les employés en vertu de la convention collective soient impunément violés par des moyens détournés. Une telle conclusion serait intenable. L'objet de l'arbitrage consiste à trancher les différends qui surgissent des rapports qui existent entre les parties en vertu de la convention collective de façon à permettre aux parties de poursuivre leur relation sans avoir à faire face à d'incessants conflits ou différends.

For these reasons, the tribunal therefore concludes that in the absence of specific provisions on this matter in a collective agreement, it has jurisdiction to decide the grievance of an employee who claims to have been harassed, because such a question goes to the very heart of the rights of employees that the collective agreement was designed to protect. [Emphasis added.]

Arbitrators thereafter relied on the introductory or general clauses of collective agreements to find that they had jurisdiction over harassment in the workplace: see *Centre d'accueil du Haut St-Laurent et Fédération des affaires sociales*, [1985] T.A. 432, and *Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne du Québec et Commission des droits de la personne du Québec*, D.T.E. 94T-1166 (Arb. Trib.).

<sup>84</sup> I agree with this reasoning and will apply it to the collective agreement in question here. Article 10 of the collective agreement between the employer and the appellant's union provides as follows:

[TRANSLATION] In the case of grievances, conflicts or disagreements concerning the employees' working conditions, other than disciplinary measures, the employer and the union agree to comply with the following procedure. [Emphasis added.]

<sup>85</sup> Interpreting this provision in a manner that seems to me to reflect the parties' intention to make the arbitrator responsible for resolving all disputes that might arise between the employer and the workers during the term of the collective agreement, I consider that the above term "working conditions" is sufficiently broad to encompass harassment in the workplace. In view of this provision, I am of the opinion that the arbitrator has jurisdiction to hear and dispose of disputes in this regard. My opinion therefore differs from that of the majority of the Court of Appeal on this point, and I conclude that the grievance arbitrator has jurisdiction to hear complaints concerning harassment in the workplace under the general provision in the collective agreement in question here that authorizes the arbitrator to dispose of disputes about working conditions.

Ce sont donc ces raisons qui incitent le tribunal à conclure qu'en l'absence de dispositions spécifiques dans une convention collective faisant état de ce point, il possède la compétence de trancher le grief d'un employé qui se dit victime de harcèlement car une telle question touche à l'essence même des droits des employés que la convention collective a été conçue pour protéger. [Je souligne.]

Par la suite, les arbitres se sont appuyés sur les clauses introductives ou générales des conventions collectives pour en tirer leur compétence en matière de harcèlement au travail: voir *Centre d'accueil du Haut St-Laurent et Fédération des affaires sociales*, [1985] T.A. 432, et *Syndicat des employées et employés de la Commission des droits de la personne du Québec et Commission des droits de la personne du Québec*, D.T.E. 94T-1166 (T.A.).

Je souscris à ce raisonnement et je l'applique à la convention collective ici en cause. L'article 10 de la convention collective entre l'employeur et le syndicat auquel appartient l'appelante prévoit ceci:

Dans les cas de griefs, désaccords ou mésententes concernant les conditions de travail des salariés autres que les mesures disciplinaires, l'employeur et le syndicat conviennent de se conformer à la procédure suivante. [Je souligne.]

Adoptant une interprétation qui me semble refléter l'intention des parties de confier à l'arbitre le règlement de tous les conflits qui pourraient surgir entre l'employeur et les travailleurs pendant la durée de la convention collective, j'estime que l'expression «conditions de travail» ci-dessus est suffisamment large pour inclure le harcèlement au travail. Face à ce texte, je suis d'avis que l'arbitre a compétence pour entendre et disposer des litiges en la matière. Je diffère donc d'opinion avec la majorité de la Cour d'appel sur cette question et je conclus que l'arbitre de griefs est compétent pour entendre les plaintes concernant le harcèlement au travail en vertu de la disposition générale de la convention collective ici en question lui permettant de disposer des conflits relatifs aux conditions de travail.

I would add that the fact that a union refuses to take a grievance to arbitration, as alleged by the appellant in the instant case, has no impact on the arbitrator's jurisdiction by reason of the subject matter. If a worker is wronged by his or her union in terms of being fairly represented, the appropriate procedure, which is set out in ss. 47.2 *et seq.* of the *Labour Code*, does not allow proceedings to be brought in the ordinary courts except, of course, by way of extraordinary remedies, where appropriate.

The second question that remains to be determined is whether the arbitrator has the power to order the payment of exemplary damages under the *Charter* where the employer has acted in an "unlawful and intentional" manner. In my view, this exemplary remedy is within a grievance arbitrator's jurisdiction (see L. Chamberland, "Qui de l'arbitre de griefs ou des tribunaux civils est compétent en matière de réclamations monétaires?" (1992), 52 *R. du B.* 167, at p. 173).

Section 100.12(a) of the *Labour Code* provides that the arbitrator may "interpret and apply any Act or regulation to the extent necessary to settle a grievance" (emphasis added). Since the Quebec *Charter* is undeniably an "Act" within the meaning of that section, the *Charter's* provisions, including the exemplary remedy in question here, may be interpreted and applied by a grievance arbitrator (see *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. v. Douglas College, supra*).

Thus, in the case at bar the grievance arbitrator not only has jurisdiction over the parties (worker/employer) and the object of the dispute (harassment in the workplace) under the collective agreement, but also, according to earlier judgments and in this case the *Labour Code*, has the power to order the remedy claimed (see *Weber v. Ontario Hydro, supra*). Moreover, this jurisdiction, which is exclusive, means that no action in the ordinary courts is possible in the instant case.

J'ajouterais que le fait qu'un syndicat refuse de porter le grief à l'arbitrage, comme l'allègue ici l'appelante, n'a aucune incidence sur la compétence *ratione materiae* de l'arbitre. Si un travailleur est lésé par son syndicat quant à sa juste représentation, la procédure appropriée est prévue aux art. 47.2 et suiv. du *Code du travail* et n'autorise pas à intenter une poursuite à cet égard devant les tribunaux de droit commun, si ce n'est, évidemment, par voie de recours extraordinaires, le cas échéant.

Dans un deuxième temps, il s'agit de voir si l'arbitre a le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages exemplaires en vertu de la *Charte* lorsque l'employeur a agi de façon «illicite et intentionnelle». J'estime que ce redressement de nature exemplaire est de la compétence d'un arbitre de griefs (voir L. Chamberland, «Qui de l'arbitre de griefs ou des tribunaux civils est compétent en matière de réclamations monétaires?» (1992), 52 *R. du B.* 167, à la p. 173).

En effet, l'al. 100.12a) du *Code du travail* stipule que l'arbitre peut «interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief» (je souligne). La *Charte* québécoise étant incontestablement une «loi» au sens de cet article, les dispositions de la *Charte*, y compris le redressement de nature exemplaire dont il est ici question, peuvent être interprétées et appliquées par un arbitre de griefs (voir *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, précité).

Ainsi, en l'espèce, l'arbitre de griefs a non seulement compétence à l'égard des parties (travailleur/employeur) et de l'objet du litige (harcèlement au travail) aux termes de la convention collective, mais il possède également, selon la jurisprudence et, ici, en vertu du *Code du travail*, le pouvoir d'ordonner le redressement recherché (voir *Weber c. Ontario Hydro*, précité). Par ailleurs, cette compétence, qui est exclusive, fait ici obstacle à un recours devant les tribunaux de droit commun.

## VII. Conclusion

90 The appellant in the case at bar instituted an action in the Superior Court seeking both compensatory and exemplary remedies for harassment that she claimed to have suffered in the workplace. The respondents' first motion to dismiss, which alleged that the Superior Court lacked jurisdiction because of the civil immunity clause in the *AIAOD*, is justified only in part. This is because, while s. 438 *AIAOD* precludes any compensatory remedy under either the general law or the first paragraph of s. 49 of the *Charter*, it does not apply to the exemplary remedy under the second paragraph of s. 49 of the *Charter*. In addition, the motion for declinatory exception alleging the Superior Court's lack of jurisdiction *ratione materiae*, on the ground that only the grievance arbitrator has such jurisdiction under the collective agreement, is also justified. It should therefore be granted.

91 For these reasons, I would dismiss the main appeal, allow the cross-appeal, reverse the Court of Appeal's judgment and dismiss the appellant's action in the Superior Court, while preserving her remedies before the grievance arbitrator or any other remedies that might be available to her for the harassment she claims to have suffered in the workplace, the whole without costs.

English version of the judgment of Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci and Major JJ. delivered by

92 GONTHIER J. — This case involves two important legislative schemes, the main thrusts of which come into conflict here. This Court must determine whether the victim of an industrial accident who has received compensation under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001 ("AIAOD"), may in addition bring a civil liability action based on the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

## VII. Conclusion

L'appelante en l'instance a intenté une action devant la Cour supérieure demandant des mesures de redressement, tant de nature compensatoire que de nature exemplaire, pour le harcèlement qu'elle allègue avoir subi au travail. La première requête en irrecevabilité présentée par les intimées, soulignant l'absence de compétence de la Cour supérieure en raison de la clause d'immunité civile prévue à la *LATMP*, n'est bien fondée qu'en partie. En effet, bien que l'art. 438 *LATMP* fasse obstacle à la réparation de nature compensatoire basée soit sur le droit commun soit sur l'alinéa premier de l'art. 49 de la *Charte*, il ne vise aucunement le redressement de nature exemplaire aux termes du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte*. D'autre part, est aussi bien fondée la requête pour exception déclinatoire invoquant l'absence de compétence *ratione materiae* de la Cour supérieure au motif que cette compétence relève exclusivement de l'arbitre de griefs en vertu de la convention collective. Il y a donc lieu d'y faire droit.

Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel principal, d'accueillir l'appel incident, d'infirmer larrêt de la Cour d'appel et de rejeter l'action de l'appelante devant la Cour supérieure, tout en lui réservant ses recours devant l'arbitre de griefs ou tout autre recours qui pourrait lui être ouvert en raison du harcèlement qu'elle allègue avoir subi au travail, le tout sans frais.

Le jugement des juges Sopinka, Gonthier, McLachlin, Iacobucci et Major a été rendu par

LE JUGE GONTHIER — Cette affaire met en cause deux ensembles législatifs d'importance, dont les orientations majeures viennent ici en conflit. Notre Cour doit en effet déterminer si la victime d'un accident du travail ayant reçu compensation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001 («*LATMP*») peut, en plus, exercer un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12.

**I — Facts**

The appellant, who began working for the Confederation of National Trade Unions in 1978, became a part-time secretary for that organization in 1982. In 1986, pursuant to an agreement between her employer and the Fédération des employées et employés de services publics inc. ("FEESP"), the appellant began working jointly for the two labour organizations on a full-time basis. On August 19, 1988 the appellant instituted an action in the Superior Court alleging that she had been the victim of harassment in the workplace and sexual harassment by Pierre Gendron, one of her supervisors, who was employed by the FEESP. Her civil liability action was brought against both the alleged harasser and her employer, the Confederation of National Trade Unions, which she alleged had done nothing to create a harassment-free work environment. Her action was also brought against the FEESP: she alleged that as Pierre Gendron's employer it had failed to prevent the injurious conduct and that it had, without good reason, terminated its agreement with the Confederation of National Trade Unions respecting the appellant's employment. Finally, the appellant sued her union, the Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), which she alleged had not protected her interests and had even done everything it could to discredit her in her dispute with Pierre Gendron. Accordingly, the appellant asked that the respondents and the *mis en cause* be ordered jointly and severally to pay the sum of \$175,000 to compensate her for prejudice that she itemized as follows:

(1) Moral damage resulting from sexual harassment:	\$25,000
(2) Moral damage resulting from harassment in the workplace:	\$25,000
(3) Loss of health and psychological prejudice:	\$50,000
(4) Inability to return to work:	\$50,000
(5) Exemplary damages:	\$25,000

On March 17, 1989, the Confederation of National Trade Unions and the FEESP brought a

**I — Les faits**

L'appelante, qui est entrée au service de la Confédération des syndicats nationaux en 1978, y occupe à compter de 1982 un poste de secrétaire à temps partiel. En 1986, en application d'une entente signée entre son employeur et la Fédération des employées et employés de services publics inc. («FEESP»), l'appelante passe au service conjoint des deux organismes syndicaux, travaillant dorénavant à temps plein. Alléguant avoir été victime de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel de la part de Pierre Gendron, un de ses supérieurs employé par la FEESP, l'appelante intente le 19 août 1988 une action en Cour supérieure. Elle recherche en responsabilité civile l'auteur présumé du harcèlement, mais également son employeur, la Confédération des syndicats nationaux, qui n'aurait rien fait pour créer un climat de travail dénué de toute forme de harcèlement. Elle vise encore par son action la FEESP, qui, en tant qu'employeur de Pierre Gendron, aurait fait défaut de prévenir les comportements préjudiciables, et qui aurait mis fin sans motif sérieux à l'entente conclue avec la Confédération des syndicats nationaux quant à l'emploi de l'appelante. Enfin, l'appelante poursuit son syndicat, le Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), qui n'aurait pas veillé à sauvegarder ses intérêts et aurait même tout fait pour lui nuire dans ses démêlés avec Pierre Gendron. En conséquence, l'appelante exige que les intimés et mis en cause soient condamnés conjointement et solidairement au paiement de la somme de 175 000 \$, afin de compenser un préjudice détaillé comme suit:

(1) Dommages moraux consécutifs au harcèlement sexuel:	25 000 \$
(2) Dommages moraux consécutifs au harcèlement au travail:	25 000 \$
(3) Perte de santé et préjudice psychologique:	50 000 \$
(4) Incapacité de retourner au travail:	50 000 \$
(5) Dommages exemplaires:	25 000 \$

Le 17 mars 1989, la Confédération des syndicats nationaux ainsi que la FEESP présentent une

motion alleging lack of jurisdiction and lack of a remedy, relying, *inter alia*, on the fact that the appellant had obtained compensation from the competent industrial accident authorities. The appellant had in fact filed a claim with the Commission de la santé et de la sécurité du travail ("CSST") in January 1988, alleging that she had suffered an employment injury within the meaning of s. 2 *AIAOD* as a result of the same events. The claim for compensation was dismissed on February 10, 1988, but on February 9, 1989, the Bureau de révision paritaire allowed the appellant's appeal and granted the claim. It was in these circumstances that the respondents brought their motion to dismiss, waiving their right to appeal the Bureau de révision paritaire's decision and arguing that the effect of s. 438 *AIAOD* and art. 1056a *C.C.L.C.* was to deprive the Superior Court of jurisdiction in respect of the appellant's civil liability action. The respondents also maintained that the Superior Court lacked jurisdiction *ratione materiae*, which was reserved to the arbitration tribunal under the collective agreement. Savoie J. dismissed the motion on April 17, 1989, but his decision was appealed.

95

The financial compensation to which the appellant was entitled was subsequently established in detail by the CSST. The appellant was awarded an income replacement indemnity for the periods from February 9, 1987, to March 13, 1989, and from July 23, 1990, to July 22, 1991. She also received compensation for bodily injury of \$7,268.94, an amount established on the basis of a permanent impairment percentage of 18 percent. The CSST found that she had sustained an anatomicophysiological deficit of 15 percent and suffering and loss of enjoyment of life resulting from that deficit of 3 percent. Finally, the appellant was also found to be entitled to rehabilitation.

96

On January 10, 1991, the Court of Appeal, in a majority decision, dismissed the appeal from Savoie J.'s decision. On March 8, 1991, the respondents filed an application for leave to appeal to this Court, which was granted on June 20, 1991, [1991] 1 S.C.R. viii. The respondents discontinued

requête pour cause d'incompétence et d'absence de recours, s'appuyant notamment sur le fait que l'appelante avait obtenu compensation des instances compétentes en matière d'accidents du travail. L'appelante avait en effet saisi en janvier 1988 la Commission de la santé et de la sécurité du travail («CSST»), alléguant avoir subi, en raison des mêmes événements, une lésion professionnelle au sens de l'art. 2 *LATMP*. La demande d'indemnisation fut rejetée le 10 février 1988 mais le 9 février 1989, le Bureau de révision paritaire y fit droit, accueillant ainsi l'appel formé par l'appelante. C'est en ces circonstances que les intimées présentent leur requête en irrecevabilité, renonçant à leur droit d'appel de la décision du Bureau de révision paritaire et arguant que l'art. 438 *LATMP* et l'art. 1056a *C.c.B.C.* ont pour effet de faire perdre compétence à la Cour supérieure quant à l'action en responsabilité civile intentée par l'appelante. Les intimées prétendent également que la Cour supérieure n'a pas compétence *ratione materiae*, qui était réservée, en vertu de la convention collective, au tribunal d'arbitrage. Le 17 avril 1989, le juge Savoie refuse d'accéder à cette requête, mais sa décision est portée en appel.

Par la suite, la compensation financière à laquelle l'appelante a droit est établie en détail par la CSST. L'appelante se voit ainsi octroyer une indemnité de remplacement du revenu pour les périodes s'étendant du 9 février 1987 au 13 mars 1989 et du 23 juillet 1990 au 22 juillet 1991. Elle reçoit en outre une indemnité pour dommages corporels de 7 268,94 \$, somme établie sur la base d'un pourcentage d'atteinte permanente de 18 pour 100. La CSST conclut en effet qu'elle a souffert d'un déficit anatomo-physiologique de 15 pour 100, et de douleurs et pertes de jouissance de la vie pour le déficit anatomo-physiologique de 3 pour 100. Enfin, l'appelante se voit reconnaître également le droit à la réadaptation.

Le 10 janvier 1991, la Cour d'appel rejette à la majorité le pourvoi formé à l'encontre de la décision du juge Savoie. Le 8 mars 1991, les intimées déposent devant notre Cour une demande d'autorisation de pourvoi qui, le 20 juin 1991, est accordée, [1991] 1 R.C.S. viii. Les intimées se désistent

their appeal in June 1992, however, which prompted the appellant to file a motion to continue the appeal on July 15, 1992. On June 2, 1994, this Court granted the motion, treating it as an application for leave to appeal, which explains why Louise Béliveau St-Jacques is an appellant in this Court.

## II — Statutory Provisions

The relevant statutory provisions are as follows:

Sections 2, 83, 438 and 442 AIAOD:

2....

**“employment injury”** means an injury or a disease arising out of or in the course of an industrial accident, or an occupational disease, including a recurrence, relapse or aggravation;

**“industrial accident”** means a sudden and unforeseen event, attributable to any cause, which happens to a person, arising out of or in the course of his work and resulting in an employment injury to him;

**“occupational disease”** means a disease contracted out of or in the course of work and characteristic of that work or directly related to the risks peculiar to that work;

**83.** A worker who suffers an employment injury and who sustains permanent physical or mental impairment is entitled, in respect of each industrial accident or occupational disease for which he files a claim with the Commission, to compensation for bodily injury which takes into account the anatomicophysiological deficit and disfigurement resulting from the impairment and the suffering or loss of enjoyment of life resulting from the deficit or disfigurement.

**438.** No worker who has suffered an employment injury may institute a civil liability action against his employer by reason of his employment injury.

**442.** No beneficiary may bring a civil liability action, by reason of an employment injury, against a worker or a mandatary of an employer governed by this Act for a fault committed in the performance of his duties, except in the case of a health professional responsible for an employment injury contemplated in section 31.

cependant de leur appel en juin 1992, ce qui incite l’appelante à déposer le 15 juillet 1992 une requête en continuation de pourvoi. Le 2 juin 1994, notre Cour, abordant cette requête comme une demande d’autorisation de pourvoi, y accède, ce qui explique la qualité d’appelante que Louise Béliveau St-Jacques possède devant nous.

## II — Les dispositions législatives

Les dispositions législatives pertinentes sont les suivantes:

Les articles 2, 83, 438 et 442 LATMP:

2....

**«accident du travail»:** un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l’occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle;

**«lésion professionnelle»:** une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l’occasion d’un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récidive, la rechute ou l’aggravation;

**«maladie professionnelle»:** une maladie contractée par le fait ou à l’occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail;

**83.** Le travailleur victime d’une lésion professionnelle qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique a droit, pour chaque accident du travail ou maladie professionnelle pour lequel il réclame à la Commission, à une indemnité pour dommages corporels qui tient compte du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique qui résultent de cette atteinte et des douleurs et de la perte de jouissance de la vie qui résultent de ce déficit ou de ce préjudice.

**438.** Le travailleur victime d’une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion.

**442.** Un bénéficiaire ne peut intenter une action en responsabilité civile, en raison de sa lésion professionnelle, contre un travailleur ou un mandataire d’un employeur assujetti à la présente loi pour une faute commise dans l’exercice de ses fonctions, sauf s’il s’agit d’un professionnel de la santé responsable d’une lésion professionnelle visée dans l’article 31.

Where the employer is a legal person, the administrator of the corporation is deemed to be a mandatary of the employer.

*Article 1056a of the Civil Code of Lower Canada:*

**1056a.** No recourse provided for under this chapter shall lie, in the case of an employment injury within the meaning of the Act respecting industrial accidents and occupational diseases (R.S.Q., c. A-3.001), except to the extent permitted by such Act.

*Sections 49, 51 and 52 of the Charter of Human Rights and Freedoms:*

**49.** Any unlawful interference with any right or freedom recognized by this Charter entitles the victim to obtain the cessation of such interference and compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom.

In case of unlawful and intentional interference, the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages.

**51.** The Charter shall not be so interpreted as to extend, limit or amend the scope of a provision of law except to the extent provided in section 52.

**52.** No provision of any Act, even subsequent to the Charter, may derogate from sections 1 to 38, except so far as provided by those sections, unless such Act expressly states that it applies despite the Charter.

III — Judgments of the Courts Below

*Superior Court*

Savoie J. dealt first with the motion by way of declinatory exception, based on the exclusive jurisdiction allegedly conferred on the arbitrator by the collective agreement between the parties. He stated that such a motion must be made *in limine litis* and dismissed it since the respondents had first conducted lengthy examinations for discovery and had not raised this exception until eight months after service of the action. According to Savoie J., this amounted to a waiver of the ability to raise the declinatory exception.

Dans le cas où l'employeur est une personne morale, l'administrateur de la corporation est réputé être un mandataire de cet employeur.

*L'article 1056a du Code civil du Bas Canada:*

**1056a.** Nul ne peut exercer un recours prévu par ce chapitre s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), sauf dans la mesure où cette loi le permet.

*Les articles 49, 51 et 52 de la Charte des droits et libertés de la personne:*

**49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

**51.** La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

**52.** Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

III — Jugements des tribunaux d'instance inférieure

*Cour supérieure*

Le juge Savoie dispose d'abord de la requête en exception déclinatoire, fondée sur la compétence exclusive qu'accorderait à l'arbitre la convention collective liant les parties. Affirmant qu'une telle requête doit être présentée *in limine litis*, il la rejette, car les intimées avaient d'abord procédé à de longs interrogatoires au préalable, pour ne soulever cette exception que huit mois après la signification de l'action. Selon le juge Savoie, ceci équivaut à renonciation à la faculté de soulever l'exception déclinatoire.

With respect to the limits imposed by the immunity clauses in the *C.C.L.C.* and the *AIAOD*, Savoie J. was of the view that they related solely to the damages resulting from the employment injury as such. The action based on the *Charter*, which prevails over specific statutes, could thus not be ruled out at once. In Savoie J.'s view, the remedy based on the *Charter* differed from the one provided by the *AIAOD*, even though the moral and exemplary damages available under it would in fact derive from the events that resulted in the employment injury. Savoie J. therefore felt that the motion to dismiss was premature and left it to the trial judge to decide the matter again, if necessary, in light of the evidence.

*Court of Appeal*, [1991] R.J.Q. 279

Mailhot J.A.

Mailhot J.A. began by considering the moral prejudice that the appellant claimed to have suffered. She noted that under the *AIAOD* no compensation can be provided for such prejudice since the function of that Act is to compensate for permanent physical or mental impairment. Accordingly, in Mailhot J.A.'s view s. 438 *AIAOD* limits the jurisdiction of the ordinary courts only with respect to prejudice that is within the CSST's statutory jurisdiction, namely material prejudice. Only civil actions against an employer based on an employment injury, as defined in the *AIAOD*, would be barred. In the case at bar, Mailhot J.A. was of the view that the claim based on moral prejudice fell outside this category. Giving a broader scope to s. 438 *AIAOD* would amount to creating an unfair distinction between, for example, a victim of harassment in the workplace who suffers an employment injury within the meaning of the *AIAOD* and one who is subject to harassment elsewhere.

Thus, according to Mailhot J.A., moral prejudice may be compensated either through the remedies provided for in the collective agreement, if there is one and if it provides therefor, or through an action in the ordinary courts. In her view, grievance arbitrators may award moral dam-

Quant aux limites que posent les clauses d'immunité du *C.c.B.C.* et de la *LATMP*, le juge Savoie est d'avis qu'elles ne portent que sur les dommages résultant de la lésion professionnelle proprement dite. Le recours fondé sur la *Charte*, qui a préséance sur les lois particulières, ne saurait ainsi être exclu d'emblée. Le juge Savoie estime en effet que le recours fondé sur la *Charte* se distingue de celui qu'offre la *LATMP*, même si dans les faits, les dommages moraux et exemplaires qu'il permettrait d'obtenir découleraient des événements ayant donné lieu à la lésion professionnelle. Le juge Savoie estime donc prématurée la requête en irrecevabilité, et laisse au juge du fond le soin de décider à nouveau de la question, à la lumière de la preuve, si besoin est.

*Cour d'appel*, [1991] R.J.Q. 279

Le juge Mailhot

Le juge Mailhot traite dans un premier temps du préjudice moral qu'allègue avoir subi l'appelante. Elle note qu'il ne peut y avoir compensation pour ce type de préjudice, en vertu de la *LATMP*, car la mission de cette loi est la réparation de l'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique. Aussi, l'art. 438 *LATMP* ne limite, selon le juge Mailhot, la compétence des tribunaux de droit commun qu'à l'égard du préjudice faisant partie de la compétence d'attribution de la CSST, soit le préjudice matériel. Seules seraient prohibées les actions civiles intentées contre l'employeur en raison de la lésion professionnelle, telle que définie à la *LATMP*. En l'espèce, le juge Mailhot est d'avis que la réclamation fondée sur le préjudice moral excède ce cadre. Donner une plus large portée à l'art. 438 *LATMP* reviendrait à créer une distinction injuste entre, par exemple, la victime de harcèlement au travail ayant subi une lésion professionnelle au sens de la *LATMP*, et celle en ayant subi ailleurs.

Ainsi, selon le juge Mailhot, le préjudice moral peut recevoir compensation par la voie des recours prévus à la convention collective s'il en existe une et si celle-ci y pourvoit, ou encore par un recours devant les tribunaux de droit commun. Elle considère en effet que l'arbitre de griefs peut accorder

ages to the extent that this is within their jurisdiction. In the case at bar, however, Mailhot J.A. stated on the basis of extracts from the collective agreement that harassment in the workplace and sexual harassment did not seem to have been placed within the arbitrator's exclusive jurisdiction. She therefore left it to the trial judge to determine the precise scope of the collective agreement.

- 102 As regards exemplary damages, Mailhot J.A. noted that they cannot be awarded under the *AIAOD*. Moreover, she was of the view that even if the collective agreement had provided for remedial measures for harassment, the wording of the second paragraph of s. 49 of the *Charter* would not have excluded the ordinary courts even in a context of labour relations governed by a collective agreement.

#### Chevalier J. (*ad hoc*)

- 103 Chevalier J. distinguished four items in the appellant's claim. The first two, namely loss of health and psychological prejudice, and inability to return to work, cannot be within the Superior Court's jurisdiction owing to s. 438 *AIAOD* and art. 1056a *C.C.L.C.* and the employment injury suffered by the appellant. In Chevalier J.'s view, the same was true of the claim based on moral prejudice. Noting that the Court of Appeal had already established the principle that grievance arbitrators have jurisdiction to award compensation for moral prejudice, he stated that the admissibility of such a claim under the *AIAOD* had thus been recognized.

- 104 Chevalier J. was of the view, however, that the fourth item in the appellant's claim, dealing with exemplary damages, warranted dismissing the declinatory exception. In his opinion, s. 51 of the *Charter* does not bar the victim of an employment injury from suing for exemplary damages. The second paragraph of s. 49 of the *Charter* neither extends nor limits the scope of the *AIAOD*. Chevalier J. was thus of the view that in enacting s. 438 *AIAOD* the legislature simply wished to avoid making the person who caused the prejudice

des dommages moraux, dans la mesure où il agit dans le cadre de sa compétence. En l'espèce, cependant, en parcourant les extraits de la convention collective, le juge Mailhot affirme que le harcèlement au travail et le harcèlement sexuel ne paraissent pas avoir été prévus comme des matières devant être du ressort exclusif de l'arbitre. Elle laisse donc au juge du fond le soin de déterminer la portée exacte de la convention collective.

Quant aux dommages exemplaires, le juge Mailhot constate qu'ils ne peuvent être octroyés en vertu de la *LATMP*. Elle estime de plus que, si la convention collective avait prévu une mesure réparatrice en matière de harcèlement, le libellé du second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* n'aurait pas exclu les tribunaux de droit commun, même dans un contexte de relations de travail régies par une convention collective.

#### Le juge Chevalier (*ad hoc*)

Le juge Chevalier distingue quatre postes dans la réclamation de l'appelante. Les deux premiers, soit la perte de santé et le préjudice psychologique, ainsi que l'incapacité de retourner au travail, ne peuvent être de la compétence de la Cour supérieure, en raison des art. 438 *LATMP* et 1056a *C.c.B.C.* et de la lésion professionnelle subie par l'appelante. Le juge Chevalier considère que la réclamation fondée sur le préjudice moral doit subir le même sort. Remarquant que la Cour d'appel a établi par le passé le principe de la compétence de l'arbitre de griefs pour compenser le préjudice moral, il affirme qu'en conséquence, la recevabilité d'une telle réclamation en vertu de la *LATMP* s'en trouve reconnue.

Le juge Chevalier considère cependant que le quatrième poste de la réclamation de l'appelante, soit celui qui a trait aux dommages exemplaires, justifie le rejet du moyen déclinatoire. À son avis, l'art. 51 de la *Charte* ne prive pas la victime d'une lésion professionnelle d'un recours en dommages exemplaires. Le second alinéa de l'art. 49 de la *Charte* n'augmente ni ne restreint la portée de la *LATMP*. Ainsi, le juge Chevalier considère qu'en édictant l'art. 438 *LATMP*, le législateur a voulu simplement éviter que l'auteur du préjudice puisse

answer more than once for the victim's physical or mental impairment. In his view, an action for exemplary damages is altogether different. Finally, as regards the jurisdiction of grievance arbitrators to award exemplary damages, Chevalier J. was in agreement with Mailhot J.A.'s reasons.

être appelé à répondre plus d'une fois pour la perte de l'intégrité physique ou psychique de la victime. La demande qui recherche en dommages exemplaires est, selon lui, d'un tout autre ordre. Enfin, pour ce qui est de la compétence des arbitres de griefs d'accorder des dommages exemplaires, le juge Chevalier exprime son accord avec les motifs du juge Mailhot.

#### McCarthy J.A. (dissenting)

McCarthy J.A. noted that the *AIAOD*, by barring workers from bringing liability actions against their employers, derogates from s. 49 of the *Charter* without expressly stating that it is doing so. He observed, however, that the *AIAOD* was passed after the *Charter* and that s. 52 of the *Charter* mentions only ss. 1 to 38. In his view, it follows that the rule set out in s. 51 of the *Charter*, and not the exception stated in s. 52, must apply. He added that, in any event, s. 49 of the *Charter* provides only that the person guilty of unlawful interference may be condemned to exemplary damages, which would exclude that person's employer or the victim's employer. Thus, assuming that there had indeed been an employment injury in this case, McCarthy J.A. was of the view that Savoie J. should have allowed the motion to dismiss the action on the basis of s. 438 *AIAOD*. This conclusion meant that McCarthy J.A. did not have to rule on the impact of the arbitration provided for in the collective agreement.

#### IV — Analysis

This appeal requires an examination of the relationship between the remedies provided for in the *Charter* and those under the *AIAOD*. The general nature of the legislative schemes, as well as the wording of s. 49 of the *Charter* and s. 438 *AIAOD*, must be viewed in context in this regard.

Before proceeding further, however, it must be noted that this Court does not have to decide the issue of whether the *AIAOD* applies to sexual harassment and harassment in the workplace. The Bureau de révision paritaire decided on February 9, 1989 that the facts relied on by the appellant constituted an employment injury. On appeal, only

#### Le juge McCarthy (dissident)

Le juge McCarthy note qu'en interdisant toute action en responsabilité par le travailleur contre l'employeur, la *LATMP* déroge, sans l'énoncer expressément, à l'art. 49 de la *Charte*. Il constate cependant que la *LATMP* est postérieure à la *Charte* et que l'art. 52 de la *Charte* ne mentionne que les art. 1 à 38. Il s'ensuit, à son avis, que la règle énoncée à l'art. 51 de la *Charte* doit recevoir application, et non l'exception prévue à l'art. 52. Il ajoute qu'à tout événement, l'art. 49 de la *Charte* ne prévoit que la condamnation de l'auteur d'une atteinte illicite à des dommages exemplaires, ce qui ne permettrait pas d'inclure son employeur ou l'employeur de la victime. Ainsi, en prenant pour acquis qu'il y avait bien lésion professionnelle en l'espèce, le juge McCarthy est d'avis qu'en raison de l'art. 438 *LATMP*, le juge Savoie aurait dû accueillir la requête pour rejet d'action. Cette conclusion dispense donc le juge McCarthy de se prononcer sur l'incidence du recours à l'arbitrage prévu par la convention collective.

#### IV — Analyse

Ce pourvoi commande l'examen de la relation qu'entretiennent les recours prévus à la *Charte* et ceux qu'accorde la *LATMP*. La nature générale des ensembles législatifs, ainsi que la facture de l'art. 49 de la *Charte* et de l'art. 438 *LATMP* doivent être mises en perspective à ce sujet.

Avant de procéder plus avant, cependant, il faut préciser que nous n'avons pas à disposer de la question de l'applicabilité de la *LATMP* au harcèlement sexuel et au harcèlement au travail. Le Bureau de révision paritaire a décidé le 9 février 1989 que les faits invoqués par l'appelante constituaient une lésion professionnelle. En appel, seul le

105

106

107

McCarthy J.A. briefly considered this issue, stating that the facts alleged by the appellant, if true, would indeed establish the existence of an employment injury. In this Court, the parties have not questioned the validity of the Bureau de révision paritaire's decision. I will therefore assume that sexual harassment and harassment in the workplace may be the basis for a claim to the CSST under the *AIAOD*.

#### (A) *Employment Injury Compensation System*

108

In the nineteenth century, victims of work accidents in Quebec could obtain compensation only on the basis of the general law. With industrialisation, the risks increased and accidents occurred more frequently, which brought to light the shortcomings of the available remedies. Workers had to endure judicial delays and the difficulty of establishing the employer's fault or a causal connection with the prejudice suffered. Although the courts had relaxed the rules of evidence somewhat, on the whole the general law responded only imperfectly to the problems presented by the use of new means of production (on this point, see K. Lippel, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique* (1986), at pp. 15-59).

109

In 1909, to remedy these shortcomings, the Quebec legislature passed the *Act respecting the responsibility for accidents suffered by workmen in the course of their work, and the compensation for injuries resulting therefrom*, S.Q. 1909, c. 66, which was based, *inter alia*, on European developments in this area. This statute removed work accidents from the purview of civil liability. Victims no longer had to endure the uncertainties of civil proceedings or to establish the employer's fault, and in return they were granted partial, fixed-sum compensation that did not necessarily correspond to the prejudice they had suffered. From the beginning, the system was thus based on an abandonment of the concept of fault, for which there was substituted that of occupational risk. The costs associated with work accidents were divided between workers and employers. The former had

juge McCarthy a brièvement abordé cette question, en affirmant que les faits allégués par l'appelante, s'ils étaient vrais, établiraient effectivement l'existence d'une lésion professionnelle. Devant cette Cour, les parties ne remettent pas en cause la validité de la décision du Bureau de révision paritaire. Je tiendrai donc pour acquis que le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail peuvent constituer la base d'une réclamation à la CSST en vertu de la *LATMP*.

#### A) *Le système d'indemnisation des lésions professionnelles*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les victimes d'accidents du travail ne pouvaient, au Québec, obtenir compensation qu'en invoquant les règles du droit commun. Avec l'industrialisation, les risques augmentèrent et les accidents devinrent plus fréquents, ce qui mit en évidence les lacunes des recours disponibles. Les travailleurs avaient ainsi à pâtrir des délais judiciaires, et de la difficulté d'établir la faute de l'employeur ou le lien de causalité avec le préjudice subi. Les tribunaux avaient bien assoupli un peu les règles de preuve, mais dans l'ensemble, le droit commun ne répondait que de façon imparfaite aux problèmes posés par l'usage de nouveaux moyens de production (voir à ce sujet K. Lippel, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique* (1986), aux pp. 15 à 59).

Afin de pallier ces carences, le législateur québécois adopta en 1909, en s'inspirant notamment de développements européens en la matière, la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, ch. 66. Grâce à ce texte législatif, les accidents du travail allaient dorénavant échapper au domaine de la responsabilité civile. La victime, n'ayant plus à subir les aléas des poursuites civiles ni à établir la faute de l'employeur, se voyait offrir en échange une compensation partielle et forfaitaire, ne représentant pas nécessairement le préjudice subi. Le régime procède ainsi, depuis les débuts, d'un abandon de la notion de faute, à laquelle a été substituée celle de risque professionnel. Les coûts associés aux accidents du travail furent répartis entre les travailleurs et les

to waive the possibility of obtaining full compensation by way of a civil action, while the latter had to provide partial compensation in the event of an accident.

Although the ordinary courts retained jurisdiction under the 1909 Act, the system as a whole was based on an exclusion of the rules of civil liability against employers. In this regard, ss. 14 and 15 of this Act read as follows:

**14.** The person injured or his representatives, shall continue to have, in addition to the recourse given by this act, the right to claim compensation under the common law from the persons responsible for the accident other than the employer, his servants or agents.

The compensation so awarded to them shall, to the extent thereof, discharge the employer from his liability; and the action against third persons responsible for the accident, may be taken by the employer at his own risk, in place of the person injured or his representatives, if he or they refuse to take such action after having been put in default so to do.

**15.** The employer shall be liable to the person injured or to his representatives mentioned in article 3 of this act, for injuries resulting from accidents caused by or in the course of the work of such person, in the cases to which this act applies, only for the compensation prescribed by this act.

The courts thus did not hesitate to find that actions based on the general law could not be brought by victims of work accidents (by way of illustration, see *Mongeau v. Fournier* (1924), 37 Que. K.B. 52).

The 1909 Act was subsequently amended a number of times, although its basic principles were not changed. In 1928 the system was removed from the courts when the Workmen's Compensation Commission was created (*Act respecting the Workmen's Compensation Commission*, S.Q. 1928, c. 80). That authority thereby became the only one with jurisdiction to dispose of claims for compensation related to industrial accidents. In 1931, as part of a legislative revision, an accident fund was

employeurs. Les premiers devaient renoncer à la possibilité d'obtenir compensation pleine et entière par voie d'action civile, alors que les seconds avaient l'obligation d'offrir une compensation partielle en cas d'accident.

Bien que les tribunaux de droit commun conservaient compétence en vertu de la loi de 1909, l'ensemble du régime se fondait sur une exclusion des règles de responsabilité civile à l'encontre de l'employeur. À ce sujet, les art. 14 et 15 de cette loi se lisaiient comme suit:

**14.** Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur est accordée exonère à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge. Cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure.

**15.** Les dommages résultant des accidents survenant par le fait du travail ou à l'occasion du travail dans les cas prévus par la présente loi, ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, tels que définis à l'article 3 de la présente loi, qu'aux seules réparations déterminées par cette loi.

Les tribunaux n'eurent ainsi aucune hésitation à conclure que les recours fondés sur le droit commun ne pouvaient être exercés par une victime d'un accident du travail (voir, en guise d'illustration, l'affaire *Mongeau c. Fournier* (1924), 37 B.R. 52).

La loi de 1909 subit par la suite nombre de modifications, qui n'en changèrent cependant pas les principes fondateurs. En 1928 le système fut déjudicarisé, suite à la création de la Commission des accidents du travail (*Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, ch. 80). Cette instance devenait de la sorte seule compétente pour disposer de demandes d'indemnisation liées aux accidents du travail. En 1931, à l'occasion d'une refonte législative, il fut établi un

established; sustained by employers' contributions, it became the source of most of the compensation payable to injured workers (*Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1931, c. 100, ss. 73 et seq.). The powers of the Workmen's Compensation Commission were also spelled out in greater detail (ss. 59 et seq.). The legislature subsequently took care to formalize the principle of employers' civil immunity by adding art. 1056a to the *Civil Code of Lower Canada*. First enacted in 1933 (*Act respecting the right of action in the cases covered by the Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1933, c. 106), this provision was amended in 1935 (*Act to amend the Civil Code respecting the right of action in the cases covered by the Workmen's Compensation Act, 1931*, S.Q. 1935, c. 91) and 1941 (*Act to amend the Civil Code*, S.Q. 1941, c. 67, s. 1). It took its final form at that time, with only a few minor corrections being made to it thereafter:

**1056a.** No recourse provided for under the provisions of this chapter shall lie, in the case of an accident contemplated by the Workmen's Compensation Act, 1931, except to the extent permitted by such act.

112

The principle of employers' civil immunity was no longer in any doubt, and it applied both to prejudice for which the system provided compensation and to that for which the special legislation offered no compensation. As noted by Létourneau C.J. in *Vincent & Co. v. Gallo*, [1944] Que. K.B. 202, at p. 206:

[TRANSLATION] In other words, workers who benefit from this inclusive industrial accidents legislation thereby waive any claim other than that provided for in the statute in respect of their bodily injuries or losses. If they are injured in a fall, they will receive the full benefits provided by the statute in question in such a case but will have no remedy against their employer or employers for what has not been provided for in the statute; thus, they will obtain nothing from their employer for having also broken or lost their glasses, watch, etc.

113

In 1985, a major reform of the compensation system was carried out by the passage of the current *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*. The first section of this Act clearly sets out its purpose:

fonds d'accident qui, alimenté par les contributions des employeurs, devenait la source de la plupart des indemnités payables aux travailleurs accidentés (*Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1931, ch. 100, art. 73 et suiv.). Les pouvoirs de la Commission des accidents du travail furent également davantage précisés (art. 59 et suiv.). Le législateur prit soin, par la suite, de formaliser le principe de l'immunité civile de l'employeur, en ajoutant au *Code civil du Bas Canada* l'art. 1056a. Adoptée pour la première fois en 1933 (*Loi concernant le droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1933, ch. 106), cette disposition fut modifiée en 1935 (*Loi modifiant le Code civil relativement au droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi des accidents du travail, 1931*, S.Q. 1935, ch. 91) et en 1941 (*Loi modifiant le Code civil*, S.Q. 1941, ch. 67, art. 1). Elle prit à cette date sa forme définitive, ne subissant par la suite que quelques corrections d'appoint:

**1056a.** Nul ne peut exercer les recours prévus par ce chapitre s'il s'agit d'un accident visé par la Loi des accidents du travail, 1931, excepté dans la mesure où ladite loi le permet.

Le principe de l'immunité civile de l'employeur ne fit plus aucun doute, s'étendant tant au préjudice indemnisé par le régime qu'à celui pour lequel la législation particulière n'offrait aucune compensation. Comme le remarquait le juge en chef Létourneau dans l'affaire *Vincent & Co. c. Gallo*, [1944] B.R. 202, à la p. 206:

En d'autres termes, l'ouvrier qui a le bénéfice de cette loi forfaitaire des accidents du travail, a par là renoncé à toute autre demande que ce que lui assurait cette loi quant à ses blessures ou pertes corporelles. Si, dans une chute il s'est blessé, il aura dans toute leur étendue les bénéfices que lui assure pour ce cas la loi en question, mais il n'aura contre son ou ses patrons aucun recours pour ce qui n'avait pas été prévu à cette loi; ainsi, il n'obtiendra rien de lui du fait qu'il aurait du même coup brisé ou perdu ses lunettes, sa montre, etc.

En 1985, il fut procédé à une réforme majeure du système d'indemnisation, par l'adoption de l'actuelle *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. L'article premier de cette loi en énonce clairement le but:

1. The object of this Act is to provide compensation for employment injuries and the consequences they entail for beneficiaries.

The process of compensation for employment injuries includes provision of the necessary care for the consolidation of an injury, the physical, social and vocational rehabilitation of a worker who has suffered an injury, the payment of income replacement indemnities, compensation for bodily injury and, as the case may be, death benefits.

This Act, within the limits laid down in Chapter VII, also entitles a worker who has suffered an employment injury to return to work.

The principles that have guided legislative activity in this area from the very beginning still exist in the new legislative scheme. Thus, the *AIAOD* is based on the discarding of any reference to civil fault (s. 25) and the adoption of the concept of occupational risk. Moreover, compensation remains partial and fixed-sum. Except in cases of death, workers who suffer employment injuries are entitled only to an income replacement indemnity and to compensation for bodily injury. A pension equal to 90 percent of their net income is generally paid to them for as long as they are unable to carry on employment, in order to compensate them for lost wages (ss. 44 *et seq.*). Moreover, workers who suffer permanent physical or mental impairment are entitled to compensation for bodily injury corresponding to the seriousness of the impairment. As set out in s. 83, the anatomicophysiological deficit and disfigurement resulting from the physical or mental impairment, as well as the suffering or loss of enjoyment of life resulting from the deficit or disfigurement, are taken into account in determining the compensation. Aside from the reimbursement of certain expenses, medical costs and rehabilitation costs, injured workers are not entitled to any other compensation. Finally, jurisdiction to decide any matter contemplated in the *AIAOD* is conferred exclusively on the CSST (s. 349). This explains, *inter alia*, the prohibition against instituting a civil liability action against the victim's employer (s. 438) or against a co-worker who is alleged to have committed a fault in the performance of his or her duties (s. 442).

1. La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour dommages corporels et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle.

Les principes ayant animé l'intervention législative depuis les tout débuts subsistent dans le nouvel ensemble législatif. Ainsi, l'abandon de toute référence à la faute civile (art. 25) et la consécration de la notion de risque professionnel animent la *LATMP*. De plus, la compensation reste partielle et forfaitaire. Hors les cas de décès, le travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut avoir droit qu'à une indemnité de remplacement de revenu et à une indemnité pour dommages corporels. Une rente équivalant à 90 pour 100 de son revenu net lui est en général versée pendant toute la durée de son incapacité pour compenser le salaire perdu (art. 44 et suiv.). D'autre part, s'il a subi une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique, le travailleur a droit à une indemnité pour dommages corporels, qui est fonction de la gravité de l'atteinte. Comme l'énonce l'art. 83, il est tenu compte dans l'établissement de l'indemnité du déficit anatomo-physiologique et du préjudice esthétique résultant de l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique, ainsi que des douleurs et de la perte de jouissance de la vie résultant de ce déficit ou de ce préjudice. À l'exception du remboursement de certaines dépenses, de frais médicaux et de frais de réadaptation, le travailleur accidenté n'a droit à aucune autre indemnité. Enfin, la compétence pour décider de toute affaire liée à la *LATMP* est exclusivement confiée à la CSST (art. 349). Ceci explique, notamment, la prohibition de tout recours en responsabilité civile contre l'employeur de la victime (art. 438) et contre le coemployé qui aurait commis une faute dans l'exercice de ses fonctions (art. 442).

114

The evolution and characteristics of this normative scheme show that it is largely independent from the general law. It expresses a well thought-out social compromise between various contradictory forces. As B. Cliche, S. Lafontaine and R. Mailhot state in *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail* (1993), at pp. 35-36:

[TRANSLATION] This scheme is a major component of an income security policy for victims of industrial accidents or occupational diseases.

The historical evolution of the legislation relating to prevention of and compensation for industrial accidents and occupational diseases shows that it has acquired the status of autonomous law, free of the principles of liability deriving from the general law. . . .

The AIAOD has the characteristics that Beetz J. attributed to statutes of this type in *Bell Canada v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 749, at p. 851. It establishes a compensation system that is based on the principles of insurance and no-fault collective liability, the main purpose of which is compensation and thus a form of final liquidation of remedies.

115

It is therefore with this coherent set of distinct and, according to the respondents and the intervenor, exclusive rules that we must compare the equally important rules deriving from the *Charter of Human Rights and Freedoms*.

#### (B) *The Charter of Human Rights and Freedoms*

116

Like the statutes that are its counterparts in the other provinces, the *Charter*, which was enacted in 1975, has a special quasi-constitutional status. Certain of its provisions thus have relative primacy, resulting from s. 52. By its very nature, such a statute calls for a large and liberal interpretation that allows its objectives to be achieved as far as possible. In this sense, not only the provisions at issue but the entire statute must be examined (see in this regard *Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 S.C.R. 536, at p. 547). In Quebec, s. 53 indeed provides that if any doubt as to interpretation arises, it must

L'évolution et les caractéristiques de cet ensemble normatif permettent de conclure à sa large autonomie face au droit commun. Il transpose un compromis social, longuement mûri, entre diverses forces contradictoires. Comme l'énoncent B. Cliche, S. Lafontaine et R. Mailhot, *Traité de droit de la santé et de la sécurité au travail* (1993), aux pp. 35 et 36:

Ce régime est une composante majeure dans une politique de sécurité du revenu pour les victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

L'évolution historique de la législation en matière de prévention et de réparation des accidents de travail et des maladies professionnelles nous permet de conclure qu'elle a accédé à un statut de droit autonome, libéré des principes de responsabilité émanant du droit commun . . .

En fait, la LATMP possède les caractéristiques qu'attribuait aux lois de ce type le juge Beetz dans l'affaire *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, à la p. 851. Elle établit en effet un système d'indemnisation fondé sur les principes d'assurance et de responsabilité collective sans égard à la faute, axé sur l'indemnisation et donc sur une forme de liquidation définitive des recours.

C'est donc à cet ensemble cohérent de règles distinctes et, prétendent les intimés et l'intervenant, exclusives, qu'il nous faut comparer celles, non moins importantes, qui découlent de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

#### B) *La Charte des droits et libertés de la personne*

Adoptée en 1975, la *Charte*, au même titre que les lois des autres provinces qui lui font pendant, jouit d'un statut particulier, de nature quasi constitutionnelle. Certaines de ses dispositions possèdent ainsi une primauté relative, qui découle de l'art. 52. Par sa nature même, une telle loi commande une méthode d'interprétation large et libérale, qui permette d'atteindre, autant que possible, les objectifs visés. En ce sens, non seulement les dispositions en cause, mais l'ensemble de la loi, doivent être examinés (voir à ce sujet *Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd.*, [1985] 2 R.C.S. 536, à la

be resolved in keeping with the intent of the *Charter*.

As well as affirming human rights and freedoms, the *Charter* provides in s. 49 for a special remedy, which performs several functions at once. To ensure an effective response to unlawful interference with protected rights, the first paragraph of s. 49 allows the victim of that interference to obtain the cessation thereof, as well as compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom. In addition, the second paragraph of s. 49 authorizes the court hearing the case to order the author of unlawful and intentional interference to pay exemplary damages. This multifaceted remedy is part of a distinct legislative scheme and cannot be completely dissociated from it. It also adds to remedies under the general law, however, which means that it is necessary to determine its originality in comparison with the existing rules. Expressly leaving aside the question of the interaction between the right to obtain the cessation of an unlawful interference with a right protected by the *Charter* and the injunction available under the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, we must, to dispose of this appeal, characterize the remedy provided for in s. 49. It must be determined whether this provision, in so far as it allows compensatory (first paragraph) and exemplary (second paragraph) damages to be obtained, creates a civil liability remedy. It is thus necessary to consider not so much the formal autonomy resulting from the legislative source, which is distinct from the *Civil Code*, as the originality of the principles underlying s. 49 of the *Charter* compared with those that generally govern civil liability, which has been defined as "juridical responsibility entailing the obligation to repair harm caused to others" (*Private Law Dictionary and Bilingual Lexicons* (2nd ed. 1991), at p. 62).

**(a) The Remedy of Compensatory Damages Provided for in the First Paragraph of Section 49**

In order to characterize this first aspect of the remedy provided for in s. 49, it is necessary to

p. 547). Au Québec, l'art. 53 précise d'ailleurs qu'en cas de doute dans l'interprétation, il doit être tranché dans le sens indiqué par la *Charte*.

Outre l'affirmation des droits et libertés de la personne, la *Charte* prévoit à son art. 49 un recours particulier, qui remplit simultanément plusieurs fonctions. Afin d'assurer la sanction efficace des atteintes illicites aux droits protégés, l'art. 49, al. 1 permet à la victime de cette atteinte d'en obtenir la cessation, ainsi que la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. D'autre part, l'art. 49, al. 2 accorde au tribunal saisi le pouvoir de condamner l'auteur d'une atteinte illicite et intentionnelle au paiement de dommages exemplaires. Ce recours à multiples facettes s'inscrit dans un ensemble législatif distinct, et il ne peut en être complètement dissocié. Il s'ajoute cependant aussi aux recours de droit commun, ce qui impose la recherche de son originalité face aux règles déjà en place. Laissant expressément de côté la question de l'interaction entre le droit d'obtenir la cessation d'une atteinte illicite à un droit protégé par la *Charte* et le recours en injonction prévu au *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, il nous faut en effet, pour résoudre le présent pourvoi, qualifier le recours offert par l'art. 49. Il importe de déterminer si cette disposition, dans la mesure où elle permet d'obtenir des dommages-intérêts compensatoires (al. 1) et exemplaires (al. 2), est constitutive d'un recours en responsabilité civile. Ainsi, plus qu'à l'autonomie formelle qui résulte de la source législative distincte du *Code civil*, il faut s'attarder à l'originalité des principes qui sous-tendent l'art. 49 de la *Charte* à l'égard de ceux qui règlent en général la responsabilité civile, la «responsabilité juridique liée à la réparation du préjudice causé à autrui» (*Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* (2<sup>e</sup> éd. 1991), à la p. 499).

**a) Le recours en dommages compensatoires prévu à l'art. 49, al. 1**

Afin de qualifier ce premier volet du recours offert par l'art. 49, force est d'abord de constater

begin by noting that, before the advent of the *Charter*, art. 1053 *C.C.L.C.* could provide the basis for liability for a violation of fundamental rights that are now protected. This Court has applied art. 1053 on a number of occasions, for example with respect to freedom of conscience and religion (*Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834). In this sense, art. 1053 has even been described as a veritable charter of rights (M. Caron, "Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?" (1978), 56 *Can. Bar Rev.* 197, at p. 199; see also L. Perret, "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121). The flexibility inherent in the principle of civil fault was of course able to allow for judicial adaptation to changes in standards of conduct and, correspondingly, in the content of human rights. As F. R. Scott noted in "The Bill of Rights and Quebec Law" (1959), 37 *Can. Bar Rev.* 135, at p. 136:

The civil law has evolved a general principle of liability for wrongs, applicable to all situations that present themselves. It is a law of delict and not of delicts; new sets of facts may arise in society to which the rule has never been applied before, yet which it is adequate to cover. Quebec judges do not legislate when so applying the all-embracing principle, they merely subsume new facts under the ancient rule.

que l'art. 1053 *C.c.B.C.*, avant l'avènement de la *Charte*, pouvait fonder la responsabilité pour violation de droits fondamentaux aujourd'hui protégés. Notre Cour en a plusieurs fois fait application, par exemple quant à la liberté de conscience et de religion (*Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834). En ce sens, l'art. 1053 a même déjà été qualifié de véritable charte des droits (M. Caron, «Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?» (1978), 56 *R. du B. can.* 197, à la p. 199; voir également L. Perret, «De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec» (1981), 12 *R.G.D.* 121). La souplesse inhérente au principe de faute civile pouvait bien entendu permettre l'adaptation jurisprudentielle à l'évolution des mœurs et la modification corrélatrice du contenu des droits de la personne. Comme le remarquait F. R. Scott, «The Bill of Rights and Quebec Law» (1959), 37 *R. du B. can.* 135, à la p. 136:

[TRADUCTION] Le droit civil a élaboré un principe général de responsabilité pour préjudice qui s'applique à toutes les situations qui peuvent se présenter. Il s'agit d'un droit du délit et non des délit; il peut survenir dans la société des faits nouveaux auxquels la règle n'a jamais été appliquée auparavant, mais qu'elle est susceptible de régir adéquatement. Les juges du Québec ne légifèrent pas lorsqu'ils appliquent ainsi le principe général, ils ne font que subsumer de nouveaux faits dans l'ancienne règle.

<sup>119</sup> All the same, the *Charter* has made a great contribution to clarifying the scope of the fundamental freedoms recognized in Quebec law. In view of this undeniable contribution, does the remedy of compensatory damages under the first paragraph of s. 49 have an autonomy in principle that makes it distinguishable from civil liability? I do not think so, although certain commentators have put forward arguments to that effect (see G. Otis, "Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise" (1991), 51 *R. du B.* 561; M. Drapeau, "La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne" (1994), 28 *R.J.T.* 31). In my view, the first paragraph of s. 49 and art. 1053 *C.C.L.C.* are based on the same legal principle of liability associated with wrongful conduct, which is what I suggested

La *Charte* a malgré tout grandement contribué à préciser la portée des libertés fondamentales reconnues en droit québécois. Compte tenu de cet indéniable apport, le recours en dommages compensatoires offert par l'art. 49, al. 1 possède-t-il une autonomie de principe qui permette de le distinguer de la responsabilité civile? Je ne le crois pas, bien que des arguments à cet effet aient été avancés par certains commentateurs (voir G. Otis, «Le spectre d'une marginalisation des voies de recours découlant de la Charte québécoise» (1991), 51 *R. du B.* 561; M. Drapeau, «La responsabilité pour atteinte illicite aux droits et libertés de la personne» (1994), 28 *R.J.T.* 31). À mon avis, l'art. 49, al. 1 et l'art. 1053 *C.c.B.C.* relèvent d'un même principe juridique de responsabilité attachée au comportement fautif. C'est d'ailleurs ce que

in *obiter* when examining the concept of cause as regards *lis pendens* (*Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 440, at p. 457).

It is thus clear that the violation of a right protected by the *Charter* is equivalent to a civil fault. The *Charter* formalizes standards of conduct that apply to all individuals. The legislative recognition of these standards of conduct has to some extent exempted the courts from clarifying their content. This recognition does not, however, make it possible to distinguish in principle the standards of conduct in question from that under art. 1053 *C.C.L.C.*, which the courts apply to the circumstances of each case. The violation of one of the guaranteed rights is therefore wrongful behaviour, which, as the Court of Appeal has recognized, breaches the general duty of good conduct (see *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130). The fact that an interpreter of the *Charter* first has to clarify the scope of a protected right in light of a specific provision does not make this exercise any different from the one that involves deducing a specific application from the principle recognized in art. 1053 *C.C.L.C.* Moreover, the first paragraph of art. 1457 of the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, now takes care to specify that rules of conduct the violation of which results in civil liability may derive from the law:

**1457.** Every person has a duty to abide by the rules of conduct which lie upon him, according to the circumstances, usage or law, so as not to cause injury to another.

The nature of the damages that may be obtained under the first paragraph of s. 49 reinforces the parallel with civil liability. It is understood that the moral and material damages awarded by a court following a *Charter* violation are strictly compensatory in nature. The wording of the provision leaves no doubt in this regard, since it entitles the victim of an unlawful interference with a protected right to obtain "compensation for the moral or material prejudice resulting therefrom". Compensation so awarded will thus comply with the fundamental principle of *restitutio in integrum*. This

j'avais laissé entendre, de façon incidente, lors de l'étude de la notion de cause en matière de litis-pendance (*Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, à la p. 457).

Ainsi, il est manifeste que la violation d'un droit protégé par la *Charte* équivaut à une faute civile. La *Charte* formalise en effet des normes de conduite, qui s'imposent à l'ensemble des citoyens. La reconnaissance législative de ces normes de conduite a dispensé la jurisprudence, dans une certaine mesure, d'en préciser le contenu. Cependant, cette reconnaissance ne permet pas de distinguer, en principe, les normes de conduite en question de celle qui découle de l'art. 1053 *C.c.B.C.*, et que les tribunaux appliquent aux circonstances de chaque espèce. La violation d'un des droits garantis constitue donc un comportement fautif, qui, comme l'a déjà reconnu la Cour d'appel, contrevient au devoir général de bonne conduite (voir *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130). Le fait que l'interprète de la *Charte* ait d'abord à préciser la portée d'un droit protégé à la lumière d'un texte précis ne différencie pas cet exercice de celui qui consiste à déduire du principe reconnu à l'art. 1053 *C.c.B.C.* une application particulière. D'ailleurs, l'art. 1457, al. 1 du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, prend maintenant bien soin de préciser que les règles de conduite dont la violation entraîne responsabilité civile peuvent découler de la loi:

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer préjudice à autrui.

La nature des dommages-intérêts que permet d'obtenir l'art. 49, al. 1 renforce le rapprochement avec la responsabilité civile. Il est entendu que les dommages moraux et matériels qu'accorde un tribunal suite à une violation de la *Charte* sont de nature strictement compensatoire. Le libellé du texte législatif ne laisse subsister aucun doute à ce sujet, puisqu'il confère à la victime d'une atteinte illicite à un droit protégé le droit d'obtenir «la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte». La compensation ainsi octroyée obéira donc au principe fondamental de la *restitutio in*

means that for a given fact situation, the *Charter* cannot authorize double compensation or be a basis for awarding damages separate from those that could have been obtained under the general law. The violation of a guaranteed right does not change the general principles of compensation or in itself create independent prejudice. The *Charter* does not create a parallel compensation system.

*integrum*. C'est dire que pour une même situation factuelle, la *Charte* ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun. La violation d'un droit garanti n'a pas pour effet de modifier les principes généraux de compensation, ni de créer en soi un préjudice indépendant. La *Charte* ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation.

122 Finally, nothing in the *Charter* relieves the victim of an unlawful interference with a guaranteed right of the burden of proving a causal connection between that interference and the moral or material prejudice he or she allegedly suffered. In this respect, the *Charter* neither breaks new ground nor adds to the general law. All of these factors therefore justify the characterization of the remedy provided for in the first paragraph of s. 49. As J.-L. Baudouin states in *La responsabilité civile* (4th ed. 1994), at p. 224:

[TRANSLATION] Specific statutory provisions in the Quebec *Charter of Human Rights and Freedoms* and the Civil Code now protect what used to come under the general protection of the ordinary law. These provisions set out a series of fundamental rights and freedoms that relate to the protection of the very personality of individuals and the violation of which may cause, although not exclusively, prejudice that is mainly moral in nature. Moreover, section 49 of the Charter establishes the right to compensation for this type of prejudice by placing it on the same footing as material damage. Despite certain opinions to the contrary, the Charter therefore does not create a distinct, autonomous system of civil liability. It merely sets out a group of fundamental human rights, now in statutory form, the sanctioning of which is, however, ensured by the general principle in article 1457 C.C. A violation of a right protected by the Charter or recognized by another enactment or the courts is, in fact, a breach of the legal duty to abide by the rules of conduct that lie upon individuals under article 1457 C.C. In this sense, therefore, there is no dual civil liability system or remedy, one under the Civil Code and the other under the Charter.

Enfin, rien dans la *Charte* ne dispense la victime d'une atteinte illicite à un droit garanti de la charge de faire la preuve du lien de causalité entre cette atteinte et le préjudice moral ou matériel qu'elle aurait subi. La *Charte* n'innove pas en cela ni n'ajoute au droit commun. L'ensemble de ces éléments justifie donc la qualification du recours prévu à l'art. 49, al. 1. Comme l'énonce J.-L. Baudouin, *La responsabilité civile* (4<sup>e</sup> éd. 1994), à la p. 224:

La *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et le Code civil protègent désormais par des dispositions législatives particulières ce qui ressortissait antérieurement de la protection générale du droit commun. Il s'agit d'une série de droits et de libertés fondamentales touchant la protection de la personnalité même de l'individu et dont la violation risque de causer, mais non exclusivement toutefois, un préjudice d'ordre principalement moral. De plus, l'article 49 de la Charte consacre le droit à la réparation de ce type de préjudice en le plaçant sur le même pied que le dommage matériel. Malgré certaines opinions contraires, la Charte ne crée donc pas un système distinct et autonome de responsabilité civile. Elle ne fait qu'énoncer désormais sous une forme législative un ensemble de droits fondamentaux de la personne dont la sanction cependant est assurée par le biais du principe général de l'article 1457 C.C. Transgresser un droit protégé par la Charte, reconnu par un autre texte ou la jurisprudence est, en effet, manquer au devoir légal de respecter les règles de conduite qui s'imposent à elle énoncées à l'article 1457 C.c. En ce sens donc, il n'existe pas de dualité de régime ou de recours en responsabilité civile, l'un sous le Code civil, l'autre sous la Charte.

123 For these reasons, the analogy that the appellant attempted to draw with *Robichaud v. Canada (Treasury Board)*, [1987] 2 S.C.R. 84, simply does not stand up to scrutiny. In that case, this Court

Pour ces motifs, l'analogie qu'a tenté d'établir l'appelante avec l'arrêt *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, ne peut simplement tenir. Dans cette affaire, notre Cour

had to decide, *inter alia*, whether an employer could be held liable for discriminatory acts by an employee in violation of the *Canadian Human Rights Act*. In answering in the affirmative, La Forest J., for the Court, characterized the employer's liability as follows (at p. 95):

It is unnecessary to attach any label to this type of liability; it is purely statutory. However, it serves a purpose somewhat similar to that of vicarious liability in tort, by placing responsibility for an organization on those who control it and are in a position to take effective remedial action to remove undesirable conditions.

Relying on this passage, the appellant argued that the *Charter*, like the *Canadian Human Rights Act*, has a formal autonomy that makes it distinguishable from the general law of liability and that this is a sufficient reason for characterizing the remedy provided for in the first paragraph of s. 49 as an original one.

In *Robichaud*, La Forest J. first had to interpret a particular statutory enactment, in which he found a specific source of liability distinct from the general law. While in that case there was indeed a new remedy, it does not necessarily follow that the remedy provided for in the *Charter*, in light of its specific characteristics considered above, differs from the general principles of civil liability simply because of its formal autonomy. Moreover, the relationship between instruments that protect fundamental rights and the general law is not entirely the same in the common law provinces as in Quebec. Thus, this Court decided in an Ontario case that, because of the prohibition against discrimination in the province's human rights legislation, there could be no parallel development of a discrimination-based tort (*Seneca College of Applied Arts and Technology v. Bhadauria*, [1981] 2 S.C.R. 181). In light of the characteristics of the Ontario legislative scheme, it was decided that bringing an action in the ordinary courts was not possible. Conversely, it must be recognized that the jurisdiction of the Commission des droits de la personne in Quebec is not exclusive and in no way precludes

devait notamment décider si un employeur pouvait être tenu responsable d'actes discriminatoires posés par un employé, en contravention à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. En répondant par l'affirmative, le juge La Forest, au nom de la Cour, caractérisa ainsi la responsabilité de l'employeur (à la p. 95):

Il s'agit là d'un type de responsabilité qui se passe de tout qualificatif et qui découle purement et simplement de la loi. Toutefois, cette responsabilité répond à un objectif quelque peu semblable à celui de la responsabilité du fait d'autrui en matière délictuelle, du fait qu'elle impose la responsabilité d'un organisme à ceux qui en ont le contrôle et qui peuvent prendre des mesures réparatrices efficaces en vue d'éliminer les conditions peu souhaitables qui peuvent exister.

L'appelante, en s'appuyant sur ce passage, argue qu'au même titre que la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Charte* jouit d'une autonomie formelle qui permet de la distinguer du droit commun de la responsabilité. Il y aurait donc là un motif suffisant pour arriver à une qualification originale du recours offert par l'art. 49, al. 1.

Le juge La Forest, dans l'affaire *Robichaud*, devait d'abord interpréter un texte législatif précis, et il y a vu une source particulière de responsabilité, distincte du droit commun. S'il y avait bien dans cette espèce un nouveau recours, il ne s'en-suit pas nécessairement que le recours offert par la *Charte*, au vu de ses caractéristiques propres qui ont été étudiées plus haut, se différencie des principes généraux de responsabilité civile du seul fait de son autonomie formelle. D'ailleurs, la relation entre les instruments de protection des droits fondamentaux et le droit commun, dans les provinces de common law, n'est pas tout à fait la même qu'au Québec. Ainsi, notre Cour a déjà décidé, dans une affaire provenant de l'Ontario, qu'en raison de l'interdiction de la discrimination que contenait la loi provinciale sur les droits de la personne, il ne pouvait y avoir développement parallèle d'un délit civil fondé sur la discrimination (*Seneca College of Applied Arts and Technology c. Bhadauria*, [1981] 2 R.C.S. 181). À la lumière des caractéristiques de l'ensemble législatif ontarien, il fut décidé que le recours aux tribunaux de droit commun était interdit. À l'inverse,

suing in the ordinary courts (s. 77 of the *Charter*). Moreover, the very nature of the standard of good conduct under the *Civil Code* goes against the acceptance of an argument that would deny its evolutionary character and its capacity to encompass situations never before contemplated. The *Charter's* recognition of specific and perhaps still unexplored aspects of this standard of conduct does not in itself justify a new characterization of the liability resulting from its violation. I am therefore of the view that the liability under the first paragraph of s. 49 is directed to the reparation of harm caused to others by wrongful conduct and that it must therefore be characterized as civil liability.

**(b) Remedy of Exemplary Damages under the Second Paragraph of Section 49 of the Charter**

<sup>125</sup> In keeping with the civil law tradition, Quebec liability law did not traditionally provide for exemplary damages. Since its only purpose was to compensate, civil liability could not seek to punish, as that role was reserved to penal law (*Chaput, supra*, at pp. 841 and 867). The principle of *restitutio in integrum* left no room for awarding compensation that exceeded the loss suffered and the earnings lost. However, the legislature authorized the courts to award exemplary damages in certain cases under a number of socially oriented statutes. For example, the *Tree Protection Act*, R.S.Q., c. P-37, s. 1, and the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, s. 272, allow judges to do this. The same is true of the second paragraph of s. 49 of the *Charter*.

It is now settled that exemplary damages awarded under the *Charter* are not compensatory but rather seek to achieve the dual objective of punishment and deterrence (*Papadatos v. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.), at p. 1022; *Lemieux v. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44 (C.A.); and *Association des professeurs*

force est de constater que la compétence de la Commission des droits de la personne ne possède pas, au Québec, un caractère exclusif, et ne prohibe en rien le recours aux tribunaux de droit commun (art. 77 de la *Charte*). De plus, la nature même de la norme de bonne conduite qui découle du *Code civil* s'oppose à la tenue d'un raisonnement qui nierait son caractère évolutif et sa capacité d'englober des situations jamais envisagées auparavant. La reconnaissance par la *Charte* d'aspects particuliers, et peut-être encore inexplorés, de cette norme de conduite ne justifie pas en elle-même une qualification nouvelle de la responsabilité découlant de sa violation. Je suis donc d'avis que la responsabilité liée à l'art. 49, al. 1 en est une qui vise la réparation du préjudice causé à autrui par un comportement fautif, et que partant, elle doit être qualifiée de responsabilité civile.

**b) Le recours en dommages exemplaires prévu à l'art. 49, al. 2 de la *Charte***

Fidèle en cela à la tradition civiliste, le droit québécois de la responsabilité ne connaissait pas, traditionnellement, les dommages exemplaires. N'ayant pour but que de compenser, la responsabilité civile ne devait pas chercher à punir, fonction réservée au droit pénal (*Chaput*, précité, aux pp. 841 et 867). Le principe de la restitution intégrale ne laissait pas place, en effet, à l'octroi d'une compensation dépassant la perte subie et le gain manqué. Le législateur a cependant conféré, par le biais de certaines lois particulières à vocation sociale, la possibilité aux tribunaux d'accorder en certains cas des dommages exemplaires. La *Loi sur la protection des arbres*, L.R.Q., ch. P-37, art. 1, et la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, art. 272, donnent par exemple cette faculté aux magistrats. Il en est de même de l'art. 49, al. 2 de la *Charte*.

Il est maintenant établi que les dommages exemplaires octroyés en vertu de la *Charte* ne possèdent pas de fonction compensatoire, mais visent plutôt à atteindre un double objectif de punition et de dissuasion (*Papadatos c. Sutherland*, [1987] R.J.Q. 1020 (C.A.), à la p. 1022; *Lemieux c. Polyclinique St-Cyrille Inc.*, [1989] R.J.Q. 44 (C.A.); et

*de Lignery, supra*, at p. 137). Although the *Charter* is broad in scope, the ability to award exemplary damages remains exceptional in Quebec law, as it has not been raised to the status of a principle. This is evident from art. 1621 of the *Civil Code of Québec*, which clearly establishes that a judicial decision in this regard must be based on a specific provision:

**1621.** Where the awarding of punitive damages is provided for by law, the amount of such damages may not exceed what is sufficient to fulfil their preventive purpose.

Punitive damages are assessed in the light of all the appropriate circumstances, in particular the gravity of the debtor's fault, his patrimonial situation, the extent of the reparation for which he is already liable to the creditor and, where such is the case, the fact that the payment of the damages is wholly or partly assumed by a third person.

Despite these various special features, an action for exemplary damages based on the second paragraph of s. 49 of the *Charter* cannot be dissociated from the principles of civil liability. Such an action can only be incidental to a principal action seeking compensation for moral or material prejudice. The second paragraph of s. 49 clearly states that in case of unlawful and intentional interference with a protected right, "the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages" (emphasis added). This wording clearly shows that, even if it were admitted that an award of exemplary damages is not dependent upon a prior award of compensatory damages, the court must at least have found that there was an unlawful interference with a guaranteed right. Some wrongful conduct that gives rise to civil liability will therefore be identified and further consideration given to the intention of the person responsible. It is the combination of unlawfulness and intentionality that underlies the decision to award exemplary damages. The necessary connection with the wrongful conduct that gives rise to civil liability leads one to associate the remedy of exemplary damages with the principles of civil liability.

*Association des professeurs de Lignery*, précité, à la p. 137). Bien que la *Charte* soit d'une grande portée, la faculté d'accorder des dommages exemplaires reste cependant exceptionnelle en droit québécois, n'ayant pas été érigée à l'état de principe. L'article 1621 du *Code civil du Québec* en témoigne, d'ailleurs, en établissant clairement qu'une disposition particulière doit fonder la décision de justice à ce sujet:

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

Malgré ces diverses particularités, le recours en dommages exemplaires fondé sur l'art. 49, al. 2 de la *Charte* ne peut se dissocier des principes de la responsabilité civile. Un tel recours ne pourra en effet qu'être l'accessoire d'un recours principal visant à obtenir compensation du préjudice moral ou matériel. L'article 49, al. 2 précise bien qu'en cas d'atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé, «le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires» (je souligne). Cette formulation démontre clairement que, même si l'on admettait que l'attribution de dommages exemplaires ne dépend pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires, le tribunal devra à tout le moins avoir conclu à la présence d'une atteinte illicite à un droit garanti. Il y aura donc identification d'un comportement fautif constitutif de responsabilité civile, et en sus, étude plus approfondie de l'intention du responsable. C'est la combinaison de l'illicéité et de l'intentionnalité qui sous-tend la décision d'accorder des dommages exemplaires. Le lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer aux principes de la responsabilité civile le recours en dommages exemplaires.

128

I am therefore of the view that the remedy provided for in s. 49 of the *Charter*, in so far as it authorizes a claim of compensatory and exemplary damages, is a civil liability remedy.

### (C) Reconciling the Two Systems

129

Two important legislative schemes come into play, and are clearly in conflict, in the case at bar. While the nature of the *Charter* favours maintaining autonomous actions for damages, the purpose of the compromise achieved by the AIAOD militates against it. To sort this out, the language used in the relevant statutory provisions must first be considered.

130

Sections 438 and 442 AIAOD must necessarily be the starting point for the analysis. The civil immunity of employers and co-workers under these sections is broad in scope and applies to an action for damages under the *Charter* based on the events that gave rise to the employment injury. There is accordingly no doubt that the action brought by the appellant in the Superior Court fell within the exclusion in s. 438 in so far as it involved the respondents. The appellant was unquestionably seeking, as shown above, to bring a civil liability action. She was suing the Confederation of National Trade Unions, for which she had worked since 1978. She was also claiming compensation from the FEEESP, for which she had worked since 1986 pursuant to an agreement with the Confederation of National Trade Unions. This agreement provided, *inter alia*, that the Confederation of National Trade Unions and the FEEESP would share the expenses related to the appellant's employment equally and placed the appellant under the joint responsibility of the two organizations' servicing representatives. In this Court, the parties did not question the fact that the FEEESP, like the Confederation of National Trade Unions, employed the appellant. The Superior Court therefore had before it a civil liability action in which the appellant was seeking damages from her employers for the sexual harassment and harassment in the workplace she alleged she had suffered. Since the events relied on by the appellant in support of her action had already been character-

Je suis donc d'avis que le recours offert par l'art. 49 de la *Charte*, dans la mesure où il confère la faculté de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et exemplaires, est un recours en responsabilité civile.

### C) Conciliation des deux régimes

Deux ensembles législatifs importants se rencontrent en l'espèce, et s'opposent manifestement. Si la nature de la *Charte* milite en faveur du maintien de recours autonomes en dommages-intérêts, l'objet du compromis réalisé par la LATMP s'y oppose. Afin de démêler l'écheveau, il importe de s'attarder, d'abord, au langage employé aux dispositions législatives pertinentes.

Les articles 438 et 442 LATMP doivent nécessairement constituer le point de départ de l'analyse. L'immunité civile de l'employeur et du coemployé qui en résulte est de grande portée, et elle vise le recours en dommages, offert par la *Charte*, qui prendrait appui sur les événements constitutifs de la lésion professionnelle. Il ne fait donc pas de doute que l'action intentée par l'appelante en Cour supérieure, dans la mesure où elle mettait en jeu les intimées, tombait sous le coup de l'exclusion de l'art. 438. Ainsi, l'appelante tentait sans contredit, comme il en a été fait la preuve plus haut, d'exercer un recours en responsabilité civile. Elle recherchait en justice la Confédération des syndicats nationaux, de qui elle était à l'emploi depuis 1978. Elle réclamait également compensation de la FEEESP, qui recourait à ses services depuis 1986, en application de l'entente signée avec la Confédération des syndicats nationaux. Cette entente imposait notamment à la Confédération des syndicats nationaux et à la FEEESP un partage égal des frais liés à l'emploi de l'appelante, et mettait l'appelante sous la responsabilité conjointe des conseillers syndicaux des deux organismes. Devant notre Cour, les parties n'ont pas remis en doute que la FEEESP employait l'appelante, au même titre que la Confédération des syndicats nationaux. La Cour supérieure était donc saisie d'une action en responsabilité civile, par laquelle l'appelante tentait d'obtenir de ses employeurs des dommages-intérêts, en raison du harcèlement sexuel et du harcèlement au travail qu'elle préten-

ized by the competent authorities as an employment injury within the meaning of the *AIAOD*, the principle of an employer's civil immunity had to be applied.

This is also the solution indicated by s. 51 of the *Charter*, which makes a point of stating that the *Charter* must not, as a general rule, be interpreted so as to extend or amend the scope of a provision of law. Allowing the victim of an employment injury to bring a civil liability action based on the *Charter* against his or her employer or a co-worker would necessarily call into question the compromise formalized by the *AIAOD*. That Act is based on the principle of no-fault liability and provides for a mechanism of fixed-sum, but partial, compensation. If section 49 allowed the victim of an employment injury to obtain additional damages, the scope of the *AIAOD* would thereby be changed.

The appellant countered this reasoning by relying on the special nature of the *Charter* and its relative primacy over other enactments. It must be noted, however, that s. 52 of the *Charter*, which affirms its preponderance, does not include s. 49 in the group of privileged provisions. Only ss. 1 to 38 of the *Charter* prevail over other statutes, which may not derogate from the *Charter* unless they do so expressly. Read together, ss. 51 and 52 therefore show that the legislature did not intend to impose the same formal requirements for derogations from s. 49. That provision, even when invoked because of a violation of one of the rights guaranteed in ss. 1 to 38, does not have the same relative preponderance that they have. In any event, while the exclusion is not express, the language of s. 438 *AIAOD* hardly leaves any doubt as to the legislature's intention, owing to the characteristics of the remedy provided for in s. 49. Section 438 *AIAOD*, which came into effect after the *Charter*, unambiguously indicates that s. 49 of the *Charter* must give way. Contrary to what the appellant argues, the comparison between the

dait avoir subis. Les événements invoqués par l'appelante au soutien de son action ayant déjà été qualifiés de lésion professionnelle au sens de la *LATMP* par les autorités compétentes, le principe de l'immunité civile de l'employeur devait recevoir application.

Telle est, d'ailleurs, la solution qu'indique l'art. 51 de la *Charte*. Cette disposition prend soin de préciser que la *Charte* ne doit pas, en règle générale, être interprétée de manière à augmenter ou modifier la portée d'une disposition de la loi. Permettre à la victime d'une lésion professionnelle de faire valoir un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte* contre son employeur ou contre un coemployé reviendrait nécessairement à remettre en question le compromis formalisé par la *LATMP*. Cette loi repose en effet sur le principe de la responsabilité sans faute, et prévoit un mécanisme d'indemnisation forfaitaire, mais partielle. Si l'article 49 permettait à la victime d'une lésion professionnelle d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires, la portée de la *LATMP* s'en trouverait modifiée.

L'appelante oppose à ce raisonnement le caractère particulier de la *Charte*, et sa primauté relative à l'endroit des autres textes législatifs. Force est de constater, cependant, que l'art. 52 de la *Charte*, qui en affirme la prépondérance, fait défaut d'inclure l'art. 49 au sein du groupe des dispositions privilégiées. Seuls les art. 1 à 38 de la *Charte* ont préséance sur les autres lois, qui ne peuvent y déroger qu'expressément. Les articles 51 et 52, lus conjointement, témoignent donc de l'intention du législateur de ne pas imposer les mêmes exigences de forme pour la dérogation à l'art. 49. Cette dernière disposition, même lorsqu'elle est invoquée en raison d'une violation d'un des droits garantis aux art. 1 à 38, ne participe pas de leur prépondérance relative. À tout événement, si l'exclusion n'est pas expresse, le langage de l'art. 438 *LATMP* ne laisse guère subsister de doute quant à l'intention du législateur, en raison des caractéristiques du recours offert par l'art. 49. L'article 438 *LATMP*, qui a pris effet après la *Charte*, indique sans ambiguïté que l'art. 49 de la *Charte* doit céder le pas. Contrairement à ce que prétend l'appelante,

131

132

explicit exclusion of general law remedies contained in art. 1056a *C.C.L.C.* and the more general one in s. 438 *AIAOD* cannot be conclusive. Article 1056a merely restates a principle already established by the industrial accidents legislation and, moreover, has not been included in the *Civil Code of Québec*. No one would argue that, as a result, the principle of an employer's immunity established by the *AIAOD* no longer applies to a civil liability action under the general law.

133

I am therefore of the view that s. 438 has the effect of validly barring the victim of an employment injury from bringing an action for damages under the *Charter*. By making this exclusion, the *AIAOD* clearly does not violate any of the rights guaranteed in ss. 1 to 38 of the *Charter*. Moreover, victims of employment injuries are not denied all forms of monetary compensation. Rather, they are subjected to a special scheme, which offers a number of advantages but which allows them to obtain only partial, fixed-sum compensation. In this sense, and although the point is not determinative, it is worth noting that this Court has already held that a similar ban on civil liability actions by victims of work accidents did not violate s. 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* (*Reference re Workers' Compensation Act, 1983* (Nfld.), [1989] 1 S.C.R. 922).

134

In short, I am of the view that the Court of Appeal should have given full effect to the principle of employers' civil immunity and declared that the action brought against the respondents should be dismissed. The purpose of the *AIAOD*, the wording of s. 438 thereof and the nature of the remedy provided for in s. 49 all support this conclusion.

135

It is true, as noted by Mailhot J.A., that there is accordingly a disparity between victims' remedies depending on whether they suffer sexual harassment resulting in an employment injury in the course of their work or outside that context, since it is only in the latter case that they can bring a civil liability action for exemplary damages. This is true, however, for all aspects of employers' civil

la comparaison entre l'exclusion explicite des recours de droit commun contenue à l'art. 1056a *C.c.B.C.* et celle, plus générale, de l'art. 438 *LATMP*, ne saurait être déterminante. L'article 1056a ne fait que rappeler un principe déjà établi par la législation sur les accidents du travail, et n'a d'ailleurs pas été repris au *Code civil du Québec*. Nul ne soutiendrait qu'en conséquence, le principe de l'immunité de l'employeur établi à la *LATMP* ne trouve plus application à l'encontre du recours en responsabilité civile du droit commun.

Je suis donc d'avis que l'art. 438 a pour effet de valablement interdire à la victime d'une lésion professionnelle l'usage du recours en dommages-intérêts prévu à la *Charte*. Par cette exclusion, la *LATMP* ne contrevient évidemment pas à l'un des droits garantis aux art. 1 à 38 de la *Charte*. D'ailleurs, la victime d'une lésion professionnelle ne se trouve pas privée de toute forme de compensation monétaire. Elle se voit plutôt soumise à un régime particulier, qui offre nombre d'avantages, mais qui ne permet d'obtenir qu'une indemnisation partielle et forfaitaire. En ce sens, et bien que cela ne soit pas déterminant, il n'est pas sans intérêt de remarquer que notre Cour a déjà jugé qu'une prohibition semblable des recours civils aux victimes d'accidents du travail ne contrevenait pas à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983* (T.-N.), [1989] 1 R.C.S. 922).

En somme, je considère que la Cour d'appel aurait dû donner plein effet au principe de l'immunité civile de l'employeur, et déclarer non recevable l'action intentée contre les intimés. L'objet de la *LATMP*, la facture de son art. 438 ainsi que la nature du recours prévu à l'art. 49 militent tous en ce sens.

Il est vrai, comme le souligne le juge Mailhot, qu'en conséquence il y a disparité entre les recours de la victime selon qu'elle subit un harcèlement sexuel constitutif de lésion professionnelle dans le cadre de son travail ou hors ce cadre, ce dernier donnant seul ouverture à une action en responsabilité civile pour des dommages exemplaires. Ceci est vrai cependant pour tout ce qui relève de la res-

liability to their employees in the work context. Although victims cannot bring civil liability actions to punish such fault on their employers' part by means of exemplary damages, the other *Charter* remedies are available to them. Such an action for exemplary damages is an exceptional one and must be provided for by the legislature.

#### (D) *The Role of Grievance Arbitrators*

In view of the conclusion I have reached regarding the availability of a civil liability action in the present case, it is not necessary for me to consider the scope of the grievance arbitrator's jurisdiction in any depth. By way of cross-appeal, the respondents argued that if the action based on the *Charter* was not barred, it had to be decided by the grievance arbitrator. To dispose of this appeal and of the cross-appeal, it is sufficient to note that the ordinary courts could not decide the civil liability action based on the events that made compensation payable under the *AIAOD*. I shall therefore refrain from determining whether a grievance could have been filed in the instant case. If that had been the case, however, it is understood that the arbitrator could not have awarded damages for the prejudice suffered as a result of the employment injury. The exclusion of a civil liability action also applies to the grievance arbitrator. This being said, it is not inconceivable that an arbitrator dealing with such a grievance in these circumstances could have ordered other remedial measures, such as reinstatement or reassignment, if the collective agreement so allowed.

#### V — Conclusion

For these reasons, I would set aside the judgments of the Court of Appeal and the Superior Court, grant the respondents' motion to dismiss and, therefore, dismiss both the appeal of the appellant and the cross-appeal. In the particular circumstances of this case, I would not grant costs.

ponsabilité civile de l'employeur envers l'employé dans le cadre de son travail. Si la victime ne peut se pourvoir par action en responsabilité civile pour sanctionner par dommages exemplaires une telle faute de l'employeur, les autres recours prévus par la *Charte* lui sont ouverts. Un tel recours en dommages exemplaires en est un d'exception et il appartient au législateur de le prévoir.

#### D) *Le rôle de l'arbitre de griefs*

En raison de la conclusion à laquelle j'en suis arrivé quant à la disponibilité du recours en responsabilité civile en l'espèce, il ne me sera pas nécessaire de traiter en profondeur de l'étendue de la compétence de l'arbitre de griefs. Par voie d'appel incident, les intimées soutenaient en effet que si un recours fondé sur la *Charte* était disponible, il devait être exercé devant l'arbitre de griefs. Il suffit, pour disposer du présent pourvoi et de l'appel incident, de constater que les tribunaux de droit commun ne pouvaient décider du recours en responsabilité civile fondé sur les événements ayant donné lieu à compensation en vertu de la *LATMP*. Je m'abstiens donc de déterminer s'il aurait pu y avoir dépôt d'un grief en l'espèce. Si tel avait été le cas, cependant, il est entendu que l'arbitre n'aurait pu octroyer des dommages-intérêts en raison du préjudice subi suite à la lésion professionnelle. L'exclusion du recours en responsabilité civile vaut également pour l'arbitre de griefs. Ceci dit, il n'est pas inconcevable qu'un arbitre saisi dans ces circonstances ait pu ordonner, si la convention collective l'avait permis, d'autres mesures réparatrices, comme par exemple la réintégration ou la réaffectation.

#### V — Conclusion

Pour ces motifs, je suis d'avis d'infirmer le jugement de la Cour d'appel et celui de la Cour supérieure, d'accorder la requête en irrecevabilité présentée par les intimées, et en conséquence de rejeter tant le pourvoi de l'appelante que l'appel incident. Dans les circonstances particulières de l'espèce, je n'accorderais pas de dépens.

*Appeal and cross-appeal dismissed, LA FOREST and L'HEUREUX-DUBÉ JJ. dissenting in part.*

*Solicitor for the appellant: Jacques Blanchette, Sherbrooke.*

*Solicitors for the respondents: Roy, Dagenais, Allen, Laval.*

*Solicitors for the intervenor: Panneton Lessard, Québec.*

*Solicitors for the mis en cause Gendron: Laurin, Laplante, Montréal.*

*Pourvoi et pourvoi incident rejetés, les juges LA FOREST et L'HEUREUX-DUBÉ dissidents en partie.*

*Procureur de l'appelante: Jacques Blanchette, Sherbrooke.*

*Procureurs des intimées: Roy, Dagenais, Allen, Laval.*

*Procureurs de l'intervenante: Panneton Lessard, Québec.*

*Procureurs du mis en cause Gendron: Laurin, Laplante, Montréal.*